

Les droits des enfants défenseurs des droits humains

Guide d'implémentation



Nous devons donner aux enfants des espaces pour travailler ensemble afin de défendre les droits humains, car l'union fait la force.



Que nos efforts portent leurs fruits ou non, nous nous battons tous pour ce en quoi nous croyons !



Les enfants sont des défenseurs des droits humains !



Les écoles devraient parler des droits humains, apprendre aux élèves à agir ou savoir ce qu'il faut faire pour se défendre !



Je pense que nous sommes tous des défenseurs des droits humains à notre manière.



À propos de Child Rights Connect

[Child Rights Connect](#) est une organisation indépendante à but non lucratif fondée en 1983 en tant que groupe ad hoc pour la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une fois la Convention adoptée, le réseau est devenu, avec l'UNICEF, l'un des principaux partenaires stratégiques du Comité des droits de l'enfant. Child Rights Connect est aujourd'hui l'un des plus grands réseaux d'information des droits de l'enfant. Fort de plus de 90 organisations membres, le réseau dispose d'une influence à l'international. Il compte des membres issus du monde entier et vient en aide à des millions d'enfants dans près de 185 pays. Par l'intermédiaire de Child Rights Connect, les défenseurs des droits de l'enfant, y compris les enfants eux-mêmes, peuvent s'exprimer d'une seule voix sur la scène internationale et peser davantage sur les décisions politiques.

Les droits des enfants défenseurs des droits humains

Guide d'implémentation



QUEEN'S
UNIVERSITY
BELFAST

CENTRE FOR
CHILDREN'S
RIGHTS

Pour obtenir des exemplaires du présent document et de plus amples informations, veuillez contacter :

Child Rights Connect

1 Rue de Varembé
1202 Genève
Suisse

Tél : +41(0)22 552 41 32

Fax : +41(0)22 552 41 39

E-mail : secretariat@childrightsconnect.org

Site internet : www.childrightsconnect.org

Auteur : Laura Lundy, professeure des universités à la Queen's University of Belfast

Responsables du projet : Ilaria Paolazzi et Agnès Gràcia Corberó

Mise en page et conception : Jennifer Conway

© 2020 Child Rights Connect

Tous droits réservés. Le contenu du présent document peut être librement cité, réimprimé, reproduit ou traduit, sous condition que la source soit mentionnée.

La version officielle de ce guide a été publiée par Child Rights Connect en anglais.

Table des matières

Remerciements	viii
Abréviations	x
Avant-propos	xi
Préface	xiii
1. Introduction	1
2. Définitions (art. 1 de la CDE et art. 1 de la DHRD)	7
2.1 Définition de l'enfant	7
2.2 Définition de l'EDDH	7
3. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : les droits des EDDH	11
3.1 Les quatre principes généraux (art. 2, 3(1), 6 et 12 de la CDE et art. 8, 12 et 16 de la DHRD)	11
3.1.1. La non-discrimination	12
3.1.2. L'intérêt supérieur de l'enfant	17
3.1.3. Le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement	19
3.1.4. Le droit d'avoir son opinion dûment prise en considération	21
3.2. Les droits et devoirs des parents ou tuteurs (art. 3(2), 5 et 18(1-2) de la CDE)	29
3.2.1. Parents'/ Guardians' Rights and Duty to Provide Guidance	30
3.2.2. Le droit de l'enfant à la protection et aux soins sur les conseils de ses parents ou tuteurs	33
3.2.3. Les responsabilités des parents ou tuteurs et l'aide de l'État	34
3.2.4. Les droits des parents ou tuteurs : résumé des mesures à mettre en œuvre	37
3.3. Le droit à l'éducation (art. 29 de la CDE et art. 15 et 16 de la DHRD)	39
3.3.1. Le droit à l'éducation : résumé des mesures à mettre en œuvre	44
3.4. Protection contre les préjudices (art. 19, 36, 37 et 39 de la CDE et art. 9, 10 et 12 de la DHRD)	45
3.4.1. Protection contre les violences, les atteintes, les brutalités, l'abandon, la négligence et les mauvais traitements	47
3.4.2. Protection contre l'exploitation	53
3.4.3. Protection contre la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant	55
3.4.4. Réadaptation et réinsertion	56

3.4.5. Mécanismes et programmes de protection	56
3.4.6. Protection Rights For CHRDs: Summary of Implementation Measures	59
3.5. Droits civiques et politiques (art. 13, 14, 15, 16 et 17 de la CDE et art. 5, 6, 7, 12, 12(2), 14(a) et 16(1-2) de la DHRD)	60
3.5.1. Liberté d'expression	63
3.5.2. Liberté de pensée, de conscience et de religion	68
3.5.3. Liberté d'association et de réunion pacifique	70
3.5.4. Droit à la vie privée et à la protection contre les atteintes à la réputation	81
3.5.5. Accès à l'information dans les médias	83
3.5.6. Droits civiques et politiques : résumé des mesures à mettre en œuvre	87

4. Une justice adaptée aux enfants : suivi, réparations et recours

89

4.1. Institutions nationales des droits de l'homme	90
4.2. Droit au recours au niveau national	92
4.3. Arrestation, détention, sanctions pénales et administratives	95
4.4. Engagement auprès des organismes internationaux	97
4.4.1. L'Organisation des Nations Unies	97
4.4.2. Le Comité des droits de l'enfant	98
4.4.3. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	101
4.4.4. Les autres organes de traités sur les droits humains	102
4.4.5. Les procédures spéciales et l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	103
4.4.6. Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants et Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé	105
4.4.7. Autres possibilités au sein de l'Organisation des Nations Unies	105
4.4.8. Les mécanismes régionaux de protection des droits humains	106
4.5 Une justice adaptée aux enfants : résumé des mesures à mettre en œuvre	107

5. Mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits pour les EDDH (art. 4 de la CDE et art. 2 de la DHRD)

108

5.1. Lois et politiques (art. 3 et 9 de la DHRD)	109
5.1.1 Évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant	111
5.2. Collecte de données et suivi	112

5.3. Sensibilisation du public et formation des professionnels	113
5.4. Accès aux ressources	115
5.5. Société civile	115
6. Conclusion	117
7. Notes de fin	119

Remerciements

Ce guide est le résultat d'un projet d'une durée d'un an auquel ont participé de nombreux acteurs, comprenant des experts internationaux, des représentants de la société civile et l'équipe consultative des enfants de Child Rights Connect. Cette équipe est chargée de l'élaboration de la version adaptée aux enfants du guide qui sera publiée en 2021.

Ce guide a été élaboré en collaboration avec un groupe consultatif d'experts qui ont apporté des contributions de fond au projet, notamment lors d'une consultation en ligne qui s'est tenue du 1 au 3 juillet 2020. Child Rights Connect remercie les experts et les organisations suivants pour leur soutien indéfectible et leurs précieuses contributions inestimables (par ordre alphabétique) :

Bruce Adamson, Commissaire à l'enfance et à la jeunesse (Écosse) ; Forum africain des politiques de l'enfance ; Amnesty International et le réseau du Droits des enfants d'Amnesty International (Royaume-Uni) ; Esmeralda Arosemena de Troitiño, Commissaire auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; Hazelyn Joy Bitaña, Responsable de programme pour Child Rights Coalition Asia ; Marie-Christine Bocoum, Membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; Child Rights Information Center (Moldavie) ; La Division des droits des enfants et les institutions indépendantes de promotion des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; Jennifer Croft, Cheffe adjointe du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme du Département des droits de l'homme, de l'OSCE ; Laure Elmaleh, Programme Droits de l'enfant, Organisation mondiale contre la torture ; Michel Forst, ancien Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Anne Grandjean, Spécialiste des droits humains, Division des programmes, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Thibault Guillet, spécialiste des droits humains, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; Ratna Haveri, Responsable du programme des droits de l'homme, Fonds des Nations unies pour l'enfance ; Christof Heyns, Membre du Comité des droits de l'homme ; Soo Young Hwang et Angela Kariuki, Experts en droit international du droit de l'environnement, Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Service international pour les droits de l'homme ; Cecilia Jimenez-Damary, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays ; Isabelle Kolebinov, Chargée de recherche et Responsable politique, Réseau d'information des droits de l'enfant ; Viviana Krsticevic, Directrice générale, Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) ; Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains ; Najat Maalla M'jid, Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que les membres de son Bureau ; Andrea Márquez Guzmán, Comisión de Derechos

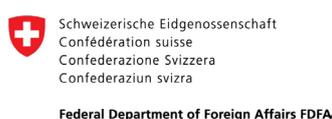
Humanos de la Ciudad de México ; Benyam Dawit Mezmur, Membre du Comité des droits de l'enfant ; Orest Nowosad, Chef de la Section des groupes visés, Division des organes conventionnels des droits de l'homme, Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que le secrétariat du Comité des droits de l'enfant ; Mikiko Otani, Membre du Comité des droits de l'enfant ; Luis Pedernera, Président du Comité des droits de l'homme ; Plan International ; Vasilka Sancin, Membre du Comité des droits de l'homme ; Save the Children International et Save the Children Suède ; Ann Skelton, Membre du Comité des droits de l'enfant ; Katarina Skoko, Envoyée pour la jeunesse nommée par le Bureau du Secrétaire général (ONU) ; Fonds pour les Droits Humains Mondiaux ; John Tobin, Professeur à la faculté de droit de l'université de Melbourne ; Clément Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; Stefan Wellauer, Spécialiste associé des droits de l'homme, Titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; Adriana Zarraluqui, Spécialiste des droits de l'homme, Titulaire de mandat au titre des procédures spéciales concernant les défenseurs des droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Child Rights Connect exprime tout particulièrement sa reconnaissance à l'auteure principale de ce guide, la Professeure Laura Lundy, Co-Fondatrice du Centre pour les droits de l'enfant à la Queen's University de Belfast, une partenaire de longue date en qui nous avons pleine confiance.

Nous remercions tout spécialement le personnel de Child Rights Connect, Ilaria Paolazzi et Agnes Gracia, qui ont dirigé la conception, la mise au point et la publication du guide, ainsi qu'Emma Grindulis et Olivia Solari pour leurs contributions significatives et leur aide pour simplifier la consultation en ligne. Merci à Emma et Michelle Templeton pour leur soutien à l'équipe consultative des enfants de Child Rights Connect.

Nous exprimons également nos chaleureux remerciements à Evie Heard et aux stagiaires de Child Rights Connect, Celia Limpo et Emanuela Abe, pour leurs recherches et pour avoir joué un rôle essentiel dans l'organisation de la consultation en ligne.

Child Rights Connect exprime aussi sa gratitude aux donateurs suivants grâce auxquels ce guide a pu voir le jour :



Abréviations

EDDH	Enfants défenseurs des droits humains
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
EIDE	Évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
DDH	Défenseur des droits humains
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OPIC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
BIDDH/OSCE	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
RSSG VCE	Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants
RSSG ECA	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé
Le Comité	Comité des droits de l'enfant
La Déclaration ou DHRD	Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
Le Rapporteur spécial	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations Unies

Avant-propos

En septembre 2018, le Comité des droits de l'enfant a organisé sa Journée de Débat Général annuelle. Intitulée « Protéger et Autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits humains », cette Journée a eu lieu au Palais des Nations à Genève. L'année 2018 a également été marquée par le 20^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. Jusqu'alors, pratiquement aucune archive faisant référence à des enfants appartenant à cette catégorie n'avait été trouvée.

Dans le cadre de la préparation de la Journée de Débat Général, nous avons travaillé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains M. Michel Forst, l'association Child Rights Connect, et des enfants de différentes régions du monde préalablement préparés à participer à cet événement. C'était la première fois que le concept « d'enfants défenseurs des droits humains » était évoqué. Depuis lors, pour le Comité, les enfants luttant pour leurs droits sont considérés comme des enfants défenseurs des droits humains. Un vide historique a ainsi été comblé: les personnes de moins de 18 ans qui défendent et promeuvent les droits humains sont depuis considérées comme des défenseurs des droits humains. Par conséquent, elles reçoivent désormais la protection qu'implique ce statut.

Cette Journée de Débat Général et les actions entreprises par la suite ont été marquées par des collaborations entre différents acteurs, tels que les agences des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les chercheurs universitaires, les enfants, ainsi que le Rapporteur sur les droits de l'enfant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Même à une époque où la coordination était au cœur des discussions, ces collaborations étaient inhabituelles et sont donc un indicateur de l'intérêt que suscite ce sujet.

Le présent guide, qui recueille diverses réflexions sur le sujet et qui est le résultat d'une collaboration entre de nombreux acteurs, s'avère être une contribution essentielle pour les années à venir. Vous y trouverez des conseils et des lignes directrices visant à faire progresser la protection et la promotion des enfants défenseurs des droits humains.

Dans différentes régions du monde, les enfants se mobilisent activement et avec dévouement pour résoudre les problèmes de notre époque. Il peut s'agir de mobilisations contre des gouvernements autoritaires qui restreignent les droits et les libertés, ou d'une volonté d'attirer l'attention sur l'urgence de la situation climatique dont les adultes sont à l'origine et qui a déjà des répercussions sur la vie des enfants. Nous devons donc être à l'écoute et nous préparer au mieux afin que les réponses que nous apportons aux demandes des enfants correspondent à leurs attentes.

L'énergie, la créativité, la joie et l'engagement dont les enfants défenseurs des droits humains font preuve dans leur lutte requièrent des actions de toute urgence pour que leur statut soit non seulement reconnu, mais également pour qu'ils bénéficient des conditions nécessaires à leur autonomisation et leur protection lorsqu'ils entreprennent des activités en endossant leur rôle de défenseurs des droits humains. Les enfants sont les protagonistes de la lutte pour leurs droits et nous, adultes et institutions, avons le devoir de les respecter, les accompagner et les autonomiser.



Luis Pedernera

Président

Comité des droits de l'enfant

Préface

Le tout premier défenseur des droits humains que j'ai rencontré était un petit garçon appelé Iqbal Masih, qui m'a profondément impressionnée. Il a été vendu à une usine de tapis dans le cadre d'une servitude pour dettes. Ses parents devaient l'équivalent de cinq euros au propriétaire de l'usine, qui avait besoin de petits doigts agiles pour tisser des tapis. Après avoir appris que la servitude pour dettes avait été déclarée illégale par la Cour suprême du Pakistan, Iqbal s'est enfui à l'âge de 10 ans. Une organisation luttant contre la servitude pour dettes lui est alors venue en aide. Le petit garçon a pu entrer à école et est devenu défenseur des enfants esclaves. Il racontait son histoire et décrivait la cruauté dont lui et d'autres enfants avaient été victimes. Iqbal a commencé à recevoir des menaces de mort de personnes travaillant dans l'industrie pakistanaise du tapis et, à l'âge de 12 ans, il a été abattu. Pendant sa courte vie, Iqbal a aidé à libérer 3 000 autres enfants.

Il est indéniable que les enfants qui défendent des droits humains (« enfants défenseurs des droits humains »), comme Iqbal, méritent une plus grande reconnaissance de la part de toutes et tous, que ce soit des États, de la communauté internationale, de la société civile, des défenseurs adultes, ainsi que de leurs familles. Tant qu'un enfant, garçon ou fille, protège et promeut pacifiquement les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, il ou elle est un défenseur des droits humains. Il est grand temps pour les enfants défenseurs des droits humains que leurs actions soient reconnues, car il ne fait aucun doute qu'elles sont, et qu'elles ont été durant de nombreuses années, essentielles à la lutte pour les droits humains.

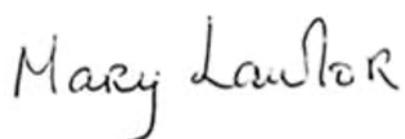
Collaborer avec des enfants défenseurs des droits humains pourrait même représenter un nouveau domaine de travail pour certains d'entre nous. D'autres estiment que nos organisations, institutions ou mouvements maintiennent bien souvent un point de vue d'adulte et n'accordent qu'une attention marginale aux enfants défenseurs des droits humains.

Le présent guide d'implémentation intitulé « Les droits des enfants défenseurs des droits humains » écrit par Child Rights Connect est un outil important

qui peut aider à l'application nationale de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains conjointement avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Tout cela doit être fait en collaboration avec les enfants eux-mêmes.

Ce guide donne également des directives précises aux États, à la société civile et aux mécanismes des Nations Unies, comme celui dont je fais partie, sur les moyens mis en œuvre pour mieux reconnaître, protéger et autonomiser les enfants défenseurs des droits humains, et leur permettre de mener à bien leurs actions en toute sécurité. Les enfants pourront également lire la version du guide adaptée à leur âge afin de mieux comprendre leurs droits humains en tant que défenseurs et de mieux protéger les droits humains des autres, en ayant accès à des informations sur toutes les autorités et tous les acteurs pertinents.

Ce guide nous aidera toutes et tous, y compris moi-même durant mon mandat, à accroître notre engagement auprès des enfants défenseurs des droits humains et à mieux soutenir leurs efforts. En tant que Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains, je m'engage à me concentrer sur le cas des enfants qui sont en danger après avoir entrepris des actions pour promouvoir les droits humains au nom d'autrui.



Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains

1. Introduction

« Les enfants agissent déjà comme défenseurs des droits humains. Les adultes n'ont simplement pas prêté attention à leurs activités, leurs expériences, leurs rôles, leurs contributions, leur voix, leurs besoins, et aux enjeux qui les concernent. »

Mikiko Otani, Membre du Comité des droits de l'enfant de l'ONU¹

En plus de posséder et de revendiquer des droits humains, les enfants sont défenseurs des droits humains (DDH) ; les enfants de tous les pays et de toutes les régions défendent les droits des enfants et les droits humains en général. Les enfants qui agissent en tant que DDH contribuent à la compréhension des droits humains à travers le monde. Consciente de cette contribution et des défis uniques auxquels les enfants peuvent faire face, la Journée de Débat Général 2018 (DGD 2018) organisée par le Comité des droits de l'enfant (le Comité) était focalisée sur la protection des droits des enfants défenseurs des droits humains (EDDH)². La DGD 2018 et la consultation mondiale avec les enfants qui l'a alimenté³ ont non seulement permis de comprendre les nombreuses façons dont les enfants agissent pour défendre les droits humains à travers le monde, mais aussi de remettre en question les normes et les pratiques existantes en insistant sur leur volonté d'être entendus. Elle a également permis d'identifier un grand nombre d'obstacles spécifiques que les enfants rencontrent lorsqu'ils agissent en tant que DDH. Un portrait de toute une série d'enjeux a été dressé : ne pas avoir accès à l'information, notamment sur leurs droits ; ne pas être pris au sérieux par les adultes ; subir des violences physiques et verbales ainsi que des menaces en ligne et hors ligne ; être empêchés d'agir par leur famille, leurs aînés, l'école ou la police ; et ne pas avoir accès à des aides ou des recours efficaces ou à des informations à ce sujet. Bien que des DDH adultes puissent faire face à certains de ces problèmes, les enfants ont un ensemble distinct de droits humains fondamentaux, plus particulièrement dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁴ et ses Protocoles facultatifs⁵. Un grand nombre de ces droits fondamentaux sont pertinents ou directement mobilisés lorsque les enfants agissent en tant que DDH.

La Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, fréquemment abrégée en Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (la Déclaration ou DHRD)⁶, et son commentaire associé⁷ concerne « toute personne physique », y compris les enfants. La Déclaration ne crée pas de nouveaux droits, mais articule plutôt les droits existants dans le droit international d'une manière qui facilite leur application au rôle pratique et à la situation des DDH. La CDE, ainsi que les dispositions adaptées aux enfants dans d'autres instruments, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁸, sont donc essentielles pour l'application de la Déclaration dans les lois, politiques et pratiques nationales qui sont adaptées et efficaces pour les enfants. De même, la Déclaration et le cadre juridique qu'elle instaure constituent un outil unique qui peut renforcer la mise en œuvre de la CDE au niveau national, notamment en ce qui concerne le droit des EDDH à être entendus ainsi que leurs droits civils et politiques. Bien qu'il y ait eu, par le passé, plusieurs tentatives pour inclure les droits de l'enfant dans les cadres juridiques pour la protection et l'autonomisation des DDH au niveau national, des lacunes majeures persistent dans la législation concernant les DDH et même au-delà.

Le présent guide d'implémentation vise à compléter les commentaires et conseils existants sur les DDH en articulant les droits des EDDH et en identifiant les particularités en matière de droits de l'enfant. Il fournit des indications sur ce que les États et les autres acteurs doivent faire pour que les enfants qui exercent leur droit de défendre les droits humains soient non seulement autorisés, mais aussi habilités à le faire et ce sans se heurter à des violations de leurs propres droits, et sans restrictions inutiles ou disproportionnées. Pour répondre à cet objectif, ce guide s'appuie sur les recommandations de la DGD 2018⁹ et sur les expériences et opinions des enfants concernant ce qui leur permet d'agir en tant que DDH (qui sont représentées dans les citations des enfants)¹⁰. Ce guide a été alimenté tout au long de son élaboration par les contributions d'un groupe consultatif d'experts internationaux¹¹. Une version de ce guide adaptée aux enfants est en cours d'élaboration par l'équipe consultative sur les enfants de Child Rights Connect.

En quoi le statut des EDDH est-il différent ?

En tant qu'êtres humains, les enfants bénéficient des droits humains, y compris des droits politiques et civils dont jouissent les adultes. La CDE crée une version adaptée de ces droits qui reconnaît les obstacles et les possibilités spécifiques que les enfants peuvent rencontrer dans la jouissance des droits humains, mais aussi le contexte particulier dans lequel ils exercent leurs droits. En voici la liste :

- Il existe une **réticence persistante à l'idée que les enfants puissent ou doivent avoir des droits** indépendamment des adultes qui en sont responsables, ainsi qu'à l'idée que les enfants puissent ou doivent défendre les droits humains et faire entendre leur voix face à l'autorité des adultes.
- Il existe un **scepticisme généralisé quant à la perception de la capacité et de la faculté des enfants** à comprendre et à revendiquer les droits humains.
- Les EDDH **peuvent ne pas s'identifier comme défenseurs des droits humains ou ne pas avoir une connaissance suffisante de leurs droits pour savoir qu'ils peuvent agir en tant que DDH.**
- Afin de pallier le manque d'influence des enfants dans les processus décisionnels, la CDE comprend un ensemble de dispositions, dont certaines sont spécifiques aux droits des enfants (**article 12 de la CDE [adapté dans l'article 7 de la CDPH]**). **Ces dispositions visent à donner aux enfants la possibilité de voir leurs opinions sollicitées et dûment prises en considération.**
- Les enfants bénéficient d'une **protection renforcée contre la maltraitance et les préjudices** compte tenu du fait qu'ils peuvent être physiquement plus faibles, plus dépendants, moins matures, moins puissants et plus vulnérables aux brutalités, aux mauvais traitements et à la torture.
- Les EDDH **peuvent ne pas comprendre pleinement les risques auxquels ils peuvent être exposés**, notamment ceux qui les mettent en danger. Ils devraient également pouvoir s'informer sur ces risques et sur les moyens de s'en protéger en tant que DDH.

- **Lorsqu'ils défendent les droits humains, les EDDH peuvent se heurter à de la stigmatisation et de l'hostilité, voire à de la violence, simplement en raison de leur statut d'enfant.** De plus, ils sont perçus par certains comme brisant les traditions sociales et culturelles qui exigent d'eux qu'ils soient inactifs, et qu'ils laissent aux adultes le soin de défendre leurs intérêts. Les réactions hostiles peuvent être exacerbées par le sexe de l'enfant, son handicap, sa race, sa langue, sa religion ou son origine ethnique et sociale.
- Les EDDH **peuvent être les cibles d'actes de violence délibérés visant à dissuader d'autres EDDH ou DDH.**
- **Dans la CDE, les parents ou tuteurs sont à la fois titulaires de droits et d'obligations.** Leurs droits vis-à-vis de leurs enfants doivent également être respectés (comme celui de conseiller et accompagner en tenant compte du développement des capacités de l'enfant).
- Les EDDH ont grandi dans un monde où le numérique et le non numérique coexistent. Ils **sont susceptibles d'utiliser le numérique plus fréquemment ou différemment des adultes, ce qui peut s'avérer déconcertant pour ces derniers.**
- **L'environnement numérique permet aux enfants de rechercher, recevoir et communiquer des informations relevant du domaine public qui leur seraient autrement inaccessibles.** Cependant, les EDDH peuvent également faire face à des risques et des défis particuliers en termes d'accès et de sécurité lorsqu'ils utilisent cet environnement.
- La plupart des **EDDH sont en âge d'être scolarisés, et les écoles offrent un cadre unique pour la défense des droits humains par les enfants.** Les écoles peuvent favoriser la compréhension des droits, mais aussi empêcher les enfants de s'engager en tant qu'EDDH. Dans certains cas, elles peuvent constituer le centre de la violation, ou au contraire de la revendication et de la défense des droits humains.
- La mise en œuvre des droits des EDDH fait face à **des défis supplémentaires à cause du statut des enfants dans la société, de leur manque de pouvoir politique, de leur absence de droit de vote et de leur dépendance vis-à-vis des adultes.**

- Les enfants peuvent **ne pas connaître ou ne pas avoir accès aux mécanismes de participation, de soutien, de responsabilité ou de recours.**

Ainsi, alors qu'à première vue les enfants ont les mêmes droits que les autres DDH (ou du moins des droits adaptés), ceux-ci s'exercent dans un contexte social particulier. L'une des conséquences de cette situation est que les États et d'autres acteurs (y compris les parents et les écoles) peuvent ignorer le fait que les enfants sont des DDH, ou limiter leur engagement du fait des normes sociales en vigueur. De plus, les enfants eux-mêmes peuvent ne pas se considérer comme DDH, ou grandir dans un environnement où ils ne savent pas qu'agir en tant que DDH est une option pour eux, et encore moins un droit. Cela se révèle particulièrement vrai pour les filles, les enfants souffrant d'un handicap et les enfants en situation de vulnérabilité.

La Déclaration doit être lue, comprise et mise en œuvre à la lumière :

- (a) d'un ensemble de droits humains adaptés aux enfants ;
- (b) d'un contexte unique permettant l'exercice de ces droits (autrement dit dans le cadre de leur développement, des relations avec leur famille et de la position qu'ils occupent dans leur école et leur communauté), et ;
- (c) d'une reconnaissance des défis particuliers que constitue la mise en place d'un cadre fondé sur les droits humains et adapté aux enfants.

Elle doit également être comprise à la lumière des expériences vécues par les EDDH et grâce à leurs contributions.

Le présent guide d'implémentation :

- Précise la définition du terme « enfants défenseurs des droits humains ».
- Analyse les articles de la CDE les plus pertinents pour les EDDH au regard de la Déclaration, en se fondant sur les expériences vécues par les EDDH.
- Donne des directives sur la manière de mettre en place un cadre basé sur les droits humains pour les EDDH.

Il convient avant tout de souligner que la CDE est une extension des protections établies en matière de droits humains pour les enfants, telles que celles incluses dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et d'autres traités relatifs aux droits humains. De plus, la CDE ne porte pas et ne peut porter atteinte ni à ces protections, ni à celles renforcées par le droit national. Comme le dispose l'article 41 de la CDE, « aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation d'un État partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. »

2. Définitions (art. 1 de la CDE et art. 1 de la DHRD)

2.1 Définition de l'enfant

CDE



Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

L'article premier de la CDE « définit simplement et uniquement, aux fins de la Convention, la notion d'enfant et détermine ainsi quelles personnes peuvent se prévaloir des droits qui y sont mentionnés¹² ». Toutes les personnes de moins de 18 ans n'emploient pas forcément les termes « enfant » ou « enfants » pour se décrire (une personne de 16 ans se qualifiera par exemple rarement d'« enfant »). Les dispositifs de protection s'appliquent néanmoins à tous les mineurs sans exception.

La CDE définit l'âge de 18 ans comme marquant la fin effective de l'enfance tout en reconnaissant que, dans certains contextes, l'âge de la majorité est atteint plus tôt. En outre, même dans les contextes nationaux où la majorité est atteinte plus tôt, le Comité exhorte les États à revoir leur législation afin de garantir aux enfants les protections de la CDE jusqu'à l'âge de 18 ans¹³. D'après la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, « on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans¹⁴ ». Elle maintient donc ses dispositifs de protection jusqu'à cet âge, même dans les États où la majorité est atteinte plus tôt.

2.2 Définition de l'EDDH

DHRD



Article 1

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

La Déclaration ne contient aucune définition d'un DDH, bien que l'article 1 définit le champ d'application de son activité. L'article s'étend également à « chacun », indiquant ainsi clairement qu'il n'y a pas d'âge minimum pour agir en faveur de la protection, de la promotion et du respect des droits humains. Les enfants du monde entier agissent en tant que DDH, bien qu'ils n'utilisent pas toujours ce terme pour se décrire et ne soient pas toujours considérés ou décrits comme tels par les adultes. Ce point est en partie lié à la compréhension qu'ont les enfants de la définition et de l'activité d'un DDH. Cette compréhension est souvent fondée sur la vision et le langage des adultes. Par conséquent, certaines activités en lien avec les droits humains sont classées comme des formes « d'engagement civique », et certains termes sont privilégiés, tels « qu'enfant » militant (par opposition au militant des « droits humains ») ou encore « autonomisation des enfants ou des jeunes ». En réalité, les enfants devraient être libres de se définir comme ils l'entendent. Quoi qu'il en soit, ils devraient jouir de leurs droits humains aussi bien en tant qu'enfants que DDH.

J'imagine les défenseurs des droits humains comme des personnes au rôle très prenant. Je les imagine participer à des manifestations et travailler pour les Nations Unies. Toutefois, si on y réfléchit bien, même de petites actions peuvent permettre de défendre les droits humains. C'est d'ailleurs comme ça qu'on se rend compte qu'on est un [défenseur].

Amérique latine et Caraïbes

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), un défenseur des droits humains est toute personne qui, « individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme¹⁵. »

Ce guide se base sur la définition de l'EDDH établie lors de la DGD 2018, à savoir :

« Les enfants qui agissent pour protéger et promouvoir leurs propres droits, ceux de leurs pairs ou d'autres personnes — y compris des adultes — sont des défenseurs des droits humains, même s'ils ne se considèrent pas comme tels ou ne sont pas considérés et désignés comme tels¹⁶. »

Cette définition vise à faire obstacle (a) à l'idée reçue selon laquelle les EDDH ne promeuvent que les droits de l'enfant et (b) au fait que nombre d'entre eux n'utilisent pas le terme EDDH ou qu'il existe une réticence des adultes à reconnaître que les enfants peuvent agir en tant que DDH.

Les EDDH traitent un large éventail de questions relatives aux droits humains. Certaines d'entre elles sont liées à leurs propres droits et à ceux des autres enfants (par exemple, les enfants qui revendiquent leur droit à l'éducation peuvent non seulement influencer sur leurs droits, mais aussi sur ceux des autres enfants), tandis que d'autres sont axées sur les droits humains qui concernent l'ensemble des individus (comme les droits environnementaux et la pauvreté).

Le HCDH déclare que les DDH se reconnaissent « avant tout à ce qu'ils font », et que la meilleure façon d'expliquer ce terme est de présenter leur action. Les actions considérées comme étant des exemples d'activités en matière de droits humains sont les suivantes : agir aux niveaux local, national, régional et international ; recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits humains ; aider les victimes de violations des droits humains ; agir pour défendre le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité ; s'engager en faveur d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure politique ; contribuer à l'application des instruments relatifs aux droits humains ; éduquer et former dans le domaine des droits humains¹⁷.



Un EDDH, c'est par exemple :

- Un enfant, membre d'un parlement d'enfants, qui mène un travail de plaidoyer pour s'assurer que son gouvernement respecte ses obligations internationales en matière de droits humains ;
- Un enfant qui sensibilise ses pairs aux droits de l'enfant ;
- Un enfant qui cherche à obtenir justice pour la violation de ses propres droits afin d'encourager des réformes d'intérêt public ;
- Un enfant qui participe à une réunion pacifique afin de manifester contre les injustices et défendre les droits humains ;
- Un enfant qui veille à la mise en œuvre de la CDE et remet un rapport alternatif au Comité.

Bien que des enfants du monde entier correspondent à la définition mentionnée ci-dessus, pour la majorité d'entre eux, la réalité est tout autre. Non seulement ils ignorent tout des droits humains, ou ne savent pas ce que ces droits signifient ou impliquent, mais ils vivent dans des sociétés où il est généralement malvenu de s'exprimer, et encore plus de défendre les droits humains. Dans de nombreuses sociétés et contextes, il est inconcevable pour les enfants de s'élever contre l'autorité des adultes. Ces situations peuvent être aggravées dans les régimes autoritaires, ajoutant ainsi des barrières politiques aux barrières socioculturelles déjà existantes. Malgré tout, les États doivent assumer leurs obligations en matière de droits humains. C'est pourquoi les directives de ce guide s'adressent à tous les États, bien qu'elles tiennent compte des différents contextes sociaux, économiques et politiques dans lesquels les droits, actuels ou futurs, des EDDH doivent être respectés.

3. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : les droits des EDDH

3.1 Les quatre principes généraux (art. 2, 3(1), 6 et 12 de la CDE et art. 8, 12 et 16 de la DHRD)

Le Comité a identifié quatre articles de la Convention comme étant des « principes généraux »¹⁸. Les dits articles sont :

- Article 2 : La non-discrimination ;
- Article 3(1) : L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale ;
- Article 6 : Le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement ;
- Article 12 : Le droit des enfants à ce que leurs opinions soient dûment prises en considération.

Ces quatre principes sont reconnus comme ayant une portée transversale, c'est-à-dire qu'ils sont applicables à tous les autres droits de la CDE. À l'instar de l'article 5 (le droit et devoir des parents d'accompagner leur enfant en ce qui concerne ses droits, en fonction de sa capacité de compréhension), ces principes ont été reconnus comme étant au cœur d'une *approche fondée sur les droits de l'enfant*¹⁹. **Une approche des droits de l'enfant distingue l'application des droits des EDDH de ceux des DDH adultes** : en tout état de cause, les enfants ne doivent pas seulement être protégés contre la discrimination, mais leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale, leurs opinions doivent être sollicitées et dûment prises en considération, leur droit inhérent à la vie, à la survie et au développement doit être protégé, et leurs parents ou tuteurs sont tenus et habilités à les accompagner dans l'exercice de leurs droits.

3.1.1. La non-discrimination

CDE



Article 2

(1) Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

(2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

DHRD



Article 12(2)

L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nombre des problèmes sur lesquelles les EDDH concentrent leurs efforts sont directement liés à des plaintes pour discrimination. Il est également indispensable que les enfants ne soient pas eux-mêmes victimes de discrimination lorsqu'ils agissent pour défendre le droit à l'égalité de traitement (ou tout autre droit) en leur faveur ou en faveur d'autrui. L'article 2(1) ne proclame pas un droit isolé (il s'agit d'un droit qui ne doit pas être aliéné au profit d'autres droits), c'est un droit acquis qui n'est pas sujet à une application progressive.

Les enfants font état de nombreux cas de discrimination, interdite par l'article 2, lorsqu'ils exercent leurs droits en tant que DDH.

Chaque enfant devrait pouvoir jouir des chances d'agir en tant que DDH. Aucune différence injustifiable de traitement ne devrait leur être infligée, que ce soit par rapport aux adultes, entre les enfants ou vis-à-vis d'eux-mêmes en tant que DDH. Néanmoins, certains groupes d'enfants peuvent subir des formes particulières et croisées de discrimination lorsqu'ils agissent en tant que DDH. Bien que l'article 2 offre aux enfants une protection contre la discrimination dans l'exercice de leurs droits en vertu de la CDE, les enfants bénéficient également d'autres protections. Ils sont, par exemple, protégés contre la discrimination fondée sur leur sexe, leur origine ethnique ou le fait qu'ils présentent un handicap, comme le prévoient la CDPH, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La discrimination touche régulièrement les filles, y compris celles qui sont enceintes ou qui sont devenues mères, les enfants souffrant d'un handicap, ceux issus de diverses origines ethniques, les enfants réfugiés ou apatrides, ceux qui sont non conformes à leur genre ou qui s'identifient comme LGBTQI+, et bien d'autres. Des difficultés similaires

Ils ne sont pas garantis lorsque votre sexe n'est pas pris au sérieux, lorsque vous devenez une blague à cause de votre apparence ou de vos comportements différents. Ils ne sont pas garantis lorsque la personne que vous êtes est considérée comme étant anormale.

Amérique latine et Caraïbes

ont été identifiées pour les DDH adultes se trouvant dans les mêmes situations. Cependant, **les enfants font face à un désavantage multiple et croisé lorsqu'ils agissent en tant que DDH : leur statut d'enfant accentue la discrimination qu'ils peuvent subir pour d'autres motifs** (ces derniers pouvant aussi être variés). Par exemple, les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les femmes DDH sont largement documentées et peuvent être aggravées pour les jeunes filles, se manifestant sous des formes ou dans des proportions variables à différents âges. Les enfants plus âgés peuvent être victimes de discrimination, car leur pouvoir de décision est limité par leur statut d'enfant. Ils peuvent également subir des discriminations généralement associées aux adultes, telles que la violence sexiste ou les entraves en matière d'accès à la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'aux droits et services qui y sont liés. Une fille issue d'une communauté autochtone ou souffrant d'un handicap, par exemple, peut être victime de discrimination en raison de son origine ethnique, de son âge, de son sexe et de ses capacités²⁰. Il en va de même pour les enfants issus de communautés autochtones qui peuvent avoir des difficultés à agir en tant que DDH parce qu'ils parlent une langue minoritaire, ou en raison des discriminations et des inégalités auxquelles ils sont généralement confrontés, le tout pouvant être aggravé à cause de leur âge.

Les enfants en situation de handicap bénéficient d'une protection spécifique en vertu de l'article 7 de la CDPH. Celui-ci prévoit qu'ils disposent de la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales « sur la base de l'égalité avec les autres enfants ». Cette protection ne se limite pas aux droits prévus par la CDE ou la CDPH²¹. Les processus devraient prendre en compte l'autonomisation et le soutien des enfants handicapés, ainsi que l'accessibilité et les aménagements raisonnables (article 2 de la CDPH) afin de lever les obstacles à leur participation.

L'orientation et l'identité sexuelles ne sont pas explicitement mentionnées à l'article 2(1) de la CDE, mais le Comité déclare que : « Les États devraient également prendre des mesures efficaces pour protéger tous les adolescents homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués contre toute forme de

violence, de discrimination ou de harcèlement en menant des campagnes de sensibilisation du public et en prenant des mesures de sécurité et de soutien²². »

L'article 2 ne mentionne pas expressément l'âge comme l'un des critères protégés. Néanmoins, les enfants sont nombreux à être soumis à des restrictions qui ne s'appliquent pas aux adultes et beaucoup d'entre elles (telles que les couvre-feux ou les lois sur le comportement antisocial) peuvent avoir un impact négatif sur la capacité des EDDH à nouer des relations et à utiliser l'espace public²³.



Délits d'état et discrimination fondée sur l'âge

Le Réseau d'information des droits de l'enfant a publié un rapport sur les délits d'état à l'échelle mondiale. Les délits d'états consistent à criminaliser des actions uniquement pour certaines communautés de personnes, principalement en raison de leur religion, de leur sexualité ou de leur âge. Les couvre-feux, les lois sur l'absentéisme scolaire et les délits de vagabondage peuvent permettre de sanctionner des enfants simplement parce qu'ils se trouvent dans un lieu public, tandis que les lois sur la « désobéissance » peuvent faire d'une activité légale pour un adulte un crime pour un enfant. Ce rapport fournit des explications claires sur ces délits et appelle à leur abolition, dans la mesure où ils contreviennent aux droits humains des enfants, et plus particulièrement leur droit à ne pas être discriminés en fonction de leur âge.

https://archive.crin.org/sites/default/files/crin_status_offences_global_report_0.pdf

Des EDDH déclarent également avoir été victimes de stigmatisation et d'abus en conséquence de leurs activités, et parfois simplement en raison de leur jeune âge :

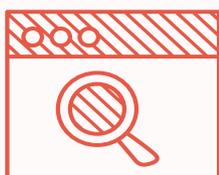
Puis quelqu'un d'autre est sorti de la mairie et a commencé à me crier dessus en me demandant «Quel âge as-tu ? » Est-ce que c'est normal pour un mineur de demander quelque chose aux autorités ?

Europe de l'Est

Il y a des gens qui nous traitent de criminels ou de fauteurs de trouble seulement parce nous luttons pour des causes importantes qui profitent à la société.

Amérique latine et les Caraïbes

Selon les dispositions de l'article 12 de la Déclaration, les enfants ne doivent pas être discriminés pour exercer leur droit à agir en tant que DDH. Définir l'âge comme un critère de protection dans la législation relative aux DDH, pourrait s'avérer être une solution. La proposition de loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains comprend une référence à l'âge :



Loi type pour la reconnaissance et la protection des DDH²⁴

« La présente Loi s'applique à tous les défenseurs des droits humains sous la juridiction, sur le territoire ou sous le contrôle de [nom du pays], sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine

nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de caractéristiques sexuelles ou d'autre statut. »

https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/05_jan2017_french_modellaw_all.pdf

Un aspect de l'article 2 de la CDE qui la distingue des autres instruments relatifs aux droits humains concerne les enfants dont les parents agissent en tant que DDH. **Les enfants peuvent être ciblés spécifiquement pour dissuader leurs parents d'agir en tant que DDH.** L'article 2(2) oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction fondées sur leurs activités, les opinions ou les convictions de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou des membres de leur famille. Ainsi, les enfants des DDH ont droit à une protection contre la discrimination fondée sur les convictions, les activités et les opinions de leurs parents et de leurs tuteurs, qu'ils agissent en tant que DDH aux côtés de leurs parents ou non. Cette protection est une disposition indépendante.

3.1.2. L'intérêt supérieur de l'enfant

CDE



Article 3 paragraphe 1

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 3 paragraphe 1 s'inscrit dans le droit international des droits humains, mais il est uniquement consacré aux enfants : tout comme l'article 12, il a été suggéré que « le monde des adultes devrait réévaluer en permanence ses activités en s'interrogeant sur la manière dont celles-ci pourraient être

perçues par les enfants²⁵ ». Cela s'applique chaque fois qu'une décision est prise pour un ou plusieurs enfants, mais également à chaque fois qu'une décision pourrait avoir un quelconque impact sur les enfants. D'autant plus que ces derniers ne disposent pas du pouvoir, y compris du pouvoir politique, leur permettant de prendre seuls une décision qui les concerne individuellement ou collectivement. Cet article est important pour les EDDH, car il leur fournit un socle **leur permettant d'inciter les gouvernements et d'autres acteurs à accorder une attention particulière aux mesures concernant les enfants**. D'autre part, le principe de l'intérêt supérieur peut également être utilisé, parfois à des fins détournées, par les adultes (tels que les parents, les enseignants ou les policiers) pour restreindre les possibilités d'actions des EDDH (par exemple, pour obtenir ou partager des informations, parler en public, participer à des activités collectives, prendre part à une campagne ou une manifestation). Ainsi, il est important que ceux qui prennent ces décisions comprennent parfaitement quels sont les éléments compris dans l'« intérêt supérieur » et comment ce principe doit être appliqué.

Le Comité a décrit l'article 3 paragraphe 1 comme étant « un droit substantiel, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure²⁶ ». Il a également apporté des instructions détaillées sur ce qui devrait être pris en considération au moment de déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces considérations incluent notamment : les opinions propres à l'enfant ; ses autres droits humains ; l'opinion de ses parents et d'autres personnes ; les facteurs sociaux et culturels qui l'entourent ; et enfin les données empiriques disponibles²⁷. Pour les EDDH, l'« intérêt supérieur » **ne peut être assimilé au seul « bien-être » de l'enfant ou à sa protection contre des dangers**. Il s'agit là d'un aspect important de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il est loin d'être le seul : ses droits civiques et politiques (notamment le droit à ce que ses opinions soient dûment prises en considération, la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, recevoir et de communiquer des informations), sa liberté d'association et son droit à la vie privée doivent également être pris en compte. Cette prise en compte est toujours importante, mais plus particulièrement encore pour les EDDH, car le principe de l'intérêt supérieur est parfois utilisé pour légitimer des lois, des mesures politiques et

des décisions qui restreignent de manière abusive les enfants dans l'exercice de leurs autres droits au motif que leurs activités peuvent, par exemple, les mettre en danger ou avoir des conséquences néfastes sur leur éducation. Toutes les considérations citées sont fondamentales pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il en existe une multitude d'autres.

3.1.3. Le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement

CDE



Article 6

(1) Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

(2) Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

L'article 6 étend le droit inhérent à la vie, qui est largement reconnu, pour inclure, uniquement pour les enfants, un droit supplémentaire à la survie et au développement. L'article 12 paragraphe 2 de la Déclaration contribue à l'interprétation de cette disposition pour les EDDH en mettant l'accent sur la protection de « toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration²⁸ ».

Le Comité des droits de l'homme a déclaré que : « L'obligation de protéger le droit inhérent à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants ». Sont concernés notamment les DDH, les responsables de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, les travailleurs humanitaires, les journalistes, les personnalités publiques, les témoins d'infractions et les victimes de violence familiale, de violence fondée sur le genre et de la traite des êtres humains. **Il peut s'agir**

également d'enfants, en particulier les enfants en situation de rue, les enfants en situation de migration et non accompagnés et les enfants dans des situations de conflit armé²⁹. Le Comité des droits de l'enfant a également interprété le « développement » de manière holistique, englobant non seulement le développement physique et intellectuel, mais aussi moral et social³⁰. C'est sur cette dernière définition que le développement comprend la capacité de l'enfant à comprendre et à revendiquer les droits humains.

Les États sont, à l'évidence, tenus de respecter le droit inhérent à la vie et ne doivent pas mettre en danger, blesser ou tuer des enfants en réponse à leur activité d'EDDH. Ils doivent également entreprendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les enfants contre les actions ou omissions d'acteurs non étatiques qui mettent leur vie en danger³¹. Cela induit, par exemple, d'obliger les États à prendre des mesures préventives raisonnables afin de protéger les enfants contre les menaces à leur vie, y compris au sein de l'environnement numérique³².

Les enfants peuvent également avoir besoin d'une protection supplémentaire lorsque, par exemple, des manifestations susceptibles de devenir violentes sont surveillées par la police. La responsabilité de protéger les enfants lors des manifestations pacifiques ne peut pas incomber entièrement aux parents³³. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains (la Rapporteuse spéciale) a déclaré qu'il est inacceptable « qu'une réunion pacifique menacée de violence soit interdite au lieu d'être protégée conformément à la responsabilité des États³⁴ ». En appliquant ce principe aux EDDH, **la réponse par défaut au risque de violence dans une manifestation pacifique ne devrait pas être d'interdire la participation des enfants, mais de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour supprimer la menace et garantir la vie, la survie ou le développement des enfants** (voir, plus bas, la section 3.5.3).

Enfin, il faut reconnaître que les États ne peuvent faire que ce qui est raisonnablement possible et que les enfants « peuvent encore entreprendre des actions ou faire des omissions qui compromettent leur propre jouissance de ces droits », malgré les efforts déployés par l'État pour assurer leur vie, leur survie et leur développement³⁵.

3.1.4. Le droit d'avoir son opinion dûment prise en considération

CDE



Article 12

(1) Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

(2) À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

L'article 12 est une disposition unique qui exige que les personnes chargées de prendre des décisions concernant les enfants sollicitent leurs opinions et les prennent dûment en considération en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Cet article joue un rôle essentiel pour l'activité des EDDH, car il « traite du statut juridique et social des enfants qui, d'un côté, ne dispose pas de la pleine autonomie des adultes, mais restent des sujets de droit d'un autre côté³⁶. » L'article 12(1) couvre toutes les questions concernant les enfants, tandis que l'article 12(2) s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes les concernant ; les enfants contestant des violations de leurs droits humains devant les cours et les tribunaux doivent avoir la possibilité de faire entendre leur voix pour qu'elle soit prise en considération. L'article 12(2) est analysé en détail dans la partie 4.

Le droit de l'enfant à être entendu, prévu par l'article 12(1), est un droit pour les enfants en tant qu'individus, mais aussi en tant que groupe³⁷. Il s'applique aux EDDH en tant qu'individu lorsqu'ils font valoir leurs droits dans un contexte où une décision est prise à leur sujet (par exemple, lorsqu'ils contestent des décisions concernant leur éducation ou leur prise en charge). L'article 12(1) s'applique également lorsque les EDDH sont

concernés en tant que groupe ou lorsqu'ils travaillent en groupe. L'obligation des gouvernements est ici, de « garantir » la favorisation et la sollicitation de l'opinion des enfants sur les questions qui les concernent, y compris en matière de droit et de politique.

L'article 12 a des liens évidents avec l'article 8 de la Déclaration et est renforcé par celui-ci :

DHRD



Article 8

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

(2) Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'un des facteurs qui restreignent, pour les enfants, la jouissance des droits énoncés à l'article 8 de la Déclaration réside dans le fait que les enfants ne peuvent généralement pas participer au gouvernement comme le font les adultes, en votant ou en se présentant comme représentant lors d'une élection locale. Le Comité a encouragé les États à abaisser l'âge du vote afin que les enfants puissent être entendus dans les processus politiques démocratiques³⁸. Cependant, quel que soit l'âge minimum pour voter, les gouvernements devraient offrir à tous les enfants la possibilité de participer à la prise de décision publique, par exemple aux parlements locaux, régionaux et nationaux des enfants et des jeunes, aux sommets, entre autres, et

devraient consulter les enfants lors de l'élaboration des politiques, en faisant preuve d'une grande capacité d'adaptation et en utilisant du contenu et des méthodes accessibles. L'une des recommandations de la DGD 2018 consiste à dire que : « Les États doivent veiller à ce que les parlements d'enfants et tout autre mécanisme de participation des plus jeunes soient dotés d'un mandat clair et de ressources humaines, techniques et financières appropriées, mais aussi à ce qu'ils soient accessibles et ouverts à tous les enfants sans discrimination aucune³⁹ ».

L'article 12 s'applique à tous les enfants et des efforts doivent être faits pour s'assurer que les groupes d'enfants qui sont souvent marginalisés, réduits au silence et ignorés soient inclus. La DGD 2018 a recommandé ce qui suit : « Les États doivent veiller à ce que les enfants défenseurs des droits humains en situation de vulnérabilité — notamment les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans des contextes de crise humanitaire, les enfants placés en structure d'accueil, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants appartenant à des minorités et les enfants autochtones — puissent exprimer librement leurs opinions et bénéficient d'un soutien adapté à leur sexe et à leur âge en vue de faciliter leur participation active à l'examen de toutes les questions qui les concernent⁴⁰ ». Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a souligné l'importance de cette question pour la mise en œuvre des autres droits fondamentaux des enfants marginalisés, en observant que : « Leur participation les aide à reprendre le contrôle de leur vie, contribue à leur réadaptation, développe leur sens de l'organisation et renforce leur sentiment d'identité⁴¹ ».

Dans tous les cas, qu'ils soient individuels ou collectifs, et dans toutes les décisions, il existe une obligation de prendre en compte les opinions des enfants eu égard à leur âge et leur maturité. Ce droit est distinct du droit des parents/tuteurs de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits en fonction du développement des capacités de l'enfant, conformément à l'article 5 de la CDE. Bien qu'il ait été suggéré que l'expression « dûment prise en considération » eu regard à « âge et degré de maturité » dans l'article 12 porte atteinte au droit des enfants à la liberté d'expression, il s'agit là d'une mauvaise interprétation. Une interprétation favorable à l'autonomisation des

enfants reconnaît qu'il s'agit d'une obligation supplémentaire pour les États, qui doivent prendre en considération et prendre au sérieux les opinions des enfants lorsqu'elles portent sur une question les concernant. Ce droit existe comme une reconnaissance que les enfants sont moins susceptibles d'être en mesure d'influencer ces décisions et que la capacité d'influencer les décisions prises à propos de leur propre personne est au cœur d'une approche basée sur les droits humains — soulignant la dignité, l'égalité et le respect de la valeur de la personne humaine. Le droit des enfants à participer à la prise de décision publique exige une réponse distincte et complémentaire des États en reconnaissance de ce désavantage : Les États ont l'obligation spécifique de solliciter les avis des EDDH et de les prendre au sérieux (en les prenant dûment en considération eu regard à leur âge et leur degré de maturité). Les États doivent également veiller à ce que les enfants en situation de handicap jouissent du droit d'être entendus « sur la base de l'égalité avec les autres enfants » et de recevoir « une aide adaptée à [leur] handicap et à [leur] âge » pour exercer leurs droits (article 7 paragraphe 3, CDPH).

Même lorsque les opinions des enfants sont sollicitées, il arrive que les EDDH signalent qu'elles ne sont pas prises au sérieux. De nombreux enfants ont indiqué que le principal obstacle à l'exercice de leur droit à être entendus résidait dans l'attitude négative des adultes.

La société dans laquelle nous vivons se moque de nous quand nous essayons de nous faire entendre, nous traite comme des personnes incapables d'assumer des responsabilités et non pas comme des personnes capables de réfléchir sérieusement à ces questions.

Asie-Pacifique

Lors de grèves ou de mouvements qui s'opposent au gouvernement politique, les adultes ont plus tendance à les considérer comme «non éduqués»et comme des enfants "qui ne connaissent rien à rien.

Europe occidentale et autres

Malheureusement, c'est parfois compliqué de se battre pour nos droits à notre âge, car les adultes ne nous prennent pas toujours au sérieux. Les adultes réfutent souvent nos opinions à cause de notre âge, parce que nous sommes des enfants. Cependant, nous voulons les mêmes droits que le reste de la population. Nous voulons pouvoir juger de ce qui ne va pas dans notre monde et agir pour changer les choses.

Europe occidentale et autres

Les adultes décident à notre place et pensent que notre opinion a moins de valeur que la leur simplement parce que nous sommes plus jeunes. Les adultes jouent un rôle négatif quand ils veulent avoir le "dernier mot" sans penser qu'ils peuvent avoir tort.

Amérique latine et Caraïbes

Le Comité recommande la formation de professionnels ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation du public visant à promouvoir le respect des opinions des enfants⁴³.



L'outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe⁴²

Le Conseil de l'Europe émet une recommandation sur le droit de participation des enfants, qui inclut le « militantisme des enfants », à travers une approche en trois volets comprenant l'évaluation des systèmes et mécanismes existants, la mise en avant d'orientations et d'outils, et l'accompagnement à l'élaboration de formations pertinentes pour les professionnels.

L'outil d'évaluation de la participation des enfants fournit 10 indicateurs de base permettant aux États :

- de procéder à une évaluation de base de la mise en œuvre actuelle de la recommandation ;
- de contribuer à identifier les mesures nécessaires pour un meilleur respect par les États de la recommandation ;
- de mesurer les progrès accomplis dans le temps.

<https://www.coe.int/fr/web/children/child-participation-assessment-tool>

Les EDDH se disent également préoccupés par le fait que, même lorsqu'on leur demande leurs opinions, ils ne savent pas comment celles-ci ont été prises en compte, si tant est qu'elles l'aient été. Les retours sont essentiels et doivent être rapides, accessibles aux enfants et suffisamment détaillés pour qu'ils puissent comprendre comment leurs opinions ont été retenues⁴⁴.

Bien que l'article 12 joue un rôle essentiel dans le cadre de l'activité des EDDH, il s'applique aux questions et aux processus décisionnels qui concernent les enfants en général. Cependant, les EDDH peuvent exprimer des revendications en matière de droits humains portant sur des questions qui ne font l'objet d'aucune décision (tout en gardant à l'esprit que le silence peut être une forme de décision), ou revendiquer des droits qui ne concernent pas seulement, voire pas du tout les enfants. **L'article 8 de la Déclaration vient appuyer une interprétation de l'article 12 de la CDE en reconnaissant que chacun a le droit de participer aux affaires publiques. Par conséquent, l'Article 12 s'applique aussi aux EDDH.** En outre, veiller à ce que les enfants soient entendus dans leur quotidien leur permet de développer les compétences et la confiance nécessaires pour participer à d'autres aspects de leur vie, y compris à la prise de décision publique. Les États doivent donc prendre des mesures pour s'assurer que les opinions des enfants sont sollicitées et prises au sérieux pour toute question les concernant.



L'article 12 et son lien avec la participation aux affaires publiques

L'article 12 de la CDE constitue la base juridique de la définition de la notion de droit de participation des enfants établie par le Comité. Dans son Observation générale no° 12⁴⁵, le Comité déclare que, bien que le concept de droit de participation des enfants ne figure pas dans le texte de l'article 12, ce terme est couramment utilisé pour décrire sa mise en œuvre à travers des processus continus. Ces processus incluent le partage d'informations ainsi que le dialogue entre les enfants et les adultes concernant l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants. Dans ce même document, le Comité explique également que l'article 12, en tant que principe général, prévoit que les États parties devraient s'efforcer de veiller à ce que l'interprétation et l'application de tous les autres droits consacrés par la CDE, en particulier les droits civils et politiques des enfants (articles 13 à 17), soient guidées par ce même article.

Non seulement l'article 8 de la Déclaration renforce le lien, souvent négligé, entre l'article 12 et les articles 13 à 17 de la CDE, mais clarifie également les liens entre les articles mentionnés ci-dessus et l'article 25 du PIDCP. Ce dernier constitue la base juridique des droits en matière de participation aux affaires politiques et publiques de tous les individus, y compris les enfants. Les directives du HCDH à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques indiquent clairement que lorsque les processus décisionnels peuvent avoir des conséquences sur les enfants, les États devraient veiller à ce que le droit des enfants d'exprimer librement leur opinion et d'être entendu soit garanti. Cela implique notamment la mise en place de mécanismes adaptés aux enfants, notamment à leur âge, qui tiennent compte des spécificités en fonction du sexe, qui soient inclusifs et sûrs et qui leur permette de véritablement participer⁴⁶. On peut donc dire que tout processus décisionnel peut

avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les enfants, comme l'a reconnu la Commission européenne : « Les politiques ou programmes neutres pour les enfants sont très peu nombreux, voire inexistantes : la plupart d'entre eux ont des conséquences sur les enfants, qu'elles soient directes ou indirectes, positives ou négatives. Par ailleurs, la plupart des secteurs, sinon tous, sont imbriqués et interdépendants⁴⁷. »

Il est donc important de comprendre que la **Déclaration soutient le renforcement du droit de participation des enfants**. Celle-ci précise également que les États doivent solliciter l'avis des EDDH et le considérer avec le plus grand sérieux concernant les questions d'intérêt public qui peuvent ne pas concerner directement l'enfant. D'autre part, le droit de participation des enfants est un facteur essentiel de l'autonomisation des EDDH, puisqu'il exige des adultes qu'ils fassent davantage d'efforts pour faire participer les enfants et solliciter leurs opinions. Les processus de participation des enfants ne représentent pas seulement d'importantes occasions d'influencer la prise de décision pour les enfants qui agissent déjà en tant que défenseurs, il s'agit également d'expériences responsabilisantes pouvant amener les enfants à s'engager en tant que défenseurs.



Stratégie nationale irlandaise sur la participation des enfants et des jeunes à la prise de décision

De nombreux pays ont élaboré ou élaborent actuellement des stratégies nationales sur la participation des enfants et des jeunes. Celle de l'Irlande est l'une des plus complètes.

Ses caractéristiques principales comprennent :

- des mesures convenues à l'intention de tous les organismes publics concernés, qui sont examinées et suivies chaque année ;
- un système établi d'assemblées locales et nationales de jeunes ;
- un pôle de participation proposant des formations aux organismes publics et menant des consultations concernant le droit et la politique.

<https://www.gov.ie/en/publication/9128db-national-strategy-on-children-and-young-peoples-participation-in-dec/#>

(lien uniquement disponible en anglais)

3.2. Les droits et devoirs des parents ou tuteurs (art. 3(2), 5 et 18(1-2) de la CDE)

Le lien entre les droits des parents ou tuteurs et ceux des enfants est l'une des principales différences qui distinguent les droits des EDDH de ceux des adultes DDH. Il n'y a tout simplement pas d'équivalent pour les autres DDH, ce qui souligne encore plus l'importance d'utiliser la CDE pour la mise en œuvre de la Déclaration. **Pour que les EDDH puissent exercer leurs droits, il faut tenir compte des droits et des devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants.** Les EDDH signalent que certains parents ou tuteurs souhaitant protéger leurs enfants peuvent limiter le travail des EDDH à ce titre. Les parents ou tuteurs pourraient également se soucier de l'impact de cette activité sur l'éducation des enfants. Les États peuvent également jouer un rôle important en veillant à ce que les EDDH puissent agir en toute sécurité, sans que cela nuise à leur éducation. Ils peuvent également promouvoir un climat positif à l'égard des enfants qui agissent en tant que DDH, en soutenant et en informant les parents ou les tuteurs de manière à ce qu'ils puissent autonomiser davantage les EDDH.

La CDE prévoit trois dispositions qui visent les parents et qui sont particulièrement pertinentes pour les EDDH (articles 5, 3(2) et 18(1)-(2)). Celles-ci sont examinées séparément ci-dessous, suivies d'une discussion quant à la manière dont elles pourraient être concrètement mises en œuvre collectivement.

3.2.1. Parents'/ Guardians' Rights and Duty to Provide Guidance

CDE



Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

L'article 5 occupe une place centrale dans l'ensemble de la Convention⁴⁸ et revêt une importance considérable dans ce contexte, étant donné le rôle que les familles peuvent jouer pour déterminer la manière dont un enfant agit en tant que DDH. La disposition reconnaît le rôle important que jouent les parents ou tuteurs ainsi que les communautés dans la vie des enfants. Elle reflète également les efforts déployés par les parents dans le but d'aider les enfants à faire valoir leurs droits au fil des années⁴⁹.

L'article 5 est unique, car **il considère les parents et les tuteurs comme titulaires de droits (et d'obligations) dans une Convention conçue pour un autre groupe**. En effet, cette disposition s'étend aux parents, aux tuteurs et aux « autres responsables légaux de l'enfant ». Cela peut inclure, par exemple, les chefs de communauté ou les aînés d'une tribu. Ils sont habilités à accompagner les enfants dans l'exercice de tous leurs autres droits. Il s'agit notamment de tous les droits civiques et politiques de l'enfant, ainsi que

du droit de l'enfant à être protégé contre tout danger. Les parents doivent également fournir un accompagnement, ce qui signifie que les enfants ont également le droit de bénéficier de ce soutien. Ce devoir devrait être reconnu dans la législation nationale.



Les obligations légales des parents ou tuteurs concernant toute décision importante à l'égard d'un enfant

Loi no° 38 sur l'enfance entrée en vigueur en Afrique du Sud en 2005, section 31 : « Avant que toute personne détenant des obligations et des droits parentaux à l'égard d'un enfant ne prenne une décision visée au paragraphe (b) concernant l'enfant, ladite personne doit tenir dûment compte des opinions et des souhaits exprimés par l'enfant, en tenant compte de l'âge, de la maturité et du développement de l'enfant. »

<https://www.justice.gov.za/legislation/acts/2005-038%20childrensact.pdf>

Les parents ou tuteurs doivent exercer leur droit et leur devoir d'accompagner l'enfant en tenant compte du « développement de ses capacités ». Cette expression de l'article 5 est souvent sortie de son contexte et est de plus en plus utilisée comme une approche interprétative de la Convention. Pourtant, elle doit avant tout être rattachée au droit et au devoir d'accompagner l'enfant et doit être appliquée tout au long de l'enfance. Il n'y a en effet pas d'âge minimum requis pour agir en tant qu'EDDH, et de nombreux enfants commencent à s'intéresser aux questions relatives aux droits humains dès l'école primaire. Toutefois, l'article 5 reconnaît que le degré d'**accompagnement des parents ou tuteurs diminue à mesure que l'enfant grandit**⁵⁰. Le Comité admet qu'à partir du moment où les enfants sont suffisamment indépendants pour jouir de leurs droits et les revendiquer, ils n'ont plus besoin de compter sur le droit à l'accompagnement parental prévu à l'article 5. La question essentielle est de savoir quelles sont les limites et jusqu'à quel âge, si tant est qu'il y en ait

un, les parents ou tuteurs peuvent interdire à leurs enfants d'agir en tant qu'EDDH ou limiter les activités auxquelles ils participent. En outre, les EDDH reconnaissent le besoin d'avoir un soutien et un accompagnement des parents et des adultes dans leurs communautés.

La défenseure des droits humains a besoin de moyens financiers, mais aussi de conviction, d'inspiration, de volonté et d'amour. Un aspect essentiel est le soutien et la compréhension des personnes qui l'entourent, une défenseure ne peut pas travailler seule. La défenseure étant une enfant, elle doit travailler avec les autres et apprendre des autres. Elle a besoin d'être accompagnée et soutenue.

Amérique latine et Caraïbes

D'autres personnes ont fait remarquer que les parents s'inquiétaient pour la sécurité de leurs enfants ou avaient tendance à préférer que leurs enfants fassent des études plutôt qu'ils s'engagent dans une quelconque forme d'activisme.

Les parents préfèrent que leurs enfants restent à la maison pour étudier, plutôt qu'ils participent à des groupes dirigés par des enfants et destinés à faire entendre leur voix en matière de violation des droits de l'enfant.

Europe de l'Est

Cependant, de nombreux enfants ont clairement indiqué que ce soutien devrait être de nature à faciliter l'engagement des enfants en tant que DDH et non à l'empêcher.

Davantage de directives sont nécessaires au niveau de ce que les États

devraient mettre en œuvre pour respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à bénéficier d'un accompagnement parental en fonction du développement de ses capacités⁵¹. Les États ne devraient pas interférer arbitrairement avec les droits, les responsabilités et les devoirs des parents ou tuteurs. Dans la pratique, le refus d'un parent ou d'un tuteur de laisser un enfant agir en tant qu'EDDH peut toutefois poser problème. Les raisons de ce refus peuvent varier en fonction de l'âge de l'enfant et du niveau de danger perçu. Si les répercussions de l'activité suscitent des inquiétudes, les parents peuvent se montrer réticents à l'idée de laisser un enfant agir en tant qu'EDDH, même s'il est suffisamment mature pour prendre ses propres décisions (par exemple, lorsqu'un adolescent souhaite lancer une campagne en ligne qui pourrait l'exposer à des abus). Les EDDH acceptent que le degré d'implication des parents puisse dépendre du niveau de risque lié à l'activité, ou de considérations culturelles, religieuses ou politiques, mais soulignent que l'opinion de l'enfant à ce sujet doit être prise en compte. Toujours est-il que les États ont l'obligation de permettre aux EDDH d'exercer leurs droits en toute sécurité, et doivent également informer et soutenir les parents ou tuteurs afin qu'ils puissent conseiller et accompagner les enfants de manière appropriée.

3.2.2. Le droit de l'enfant à la protection et aux soins sur les conseils de ses parents ou tuteurs

CDE



Article 3 paragraphe 2

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

L'article 3 paragraphe 2 contraint expressément les États à assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant. Néanmoins, il n'a reçu que peu d'attention, car certains articles de la CDE sont déjà consacrés à ce sujet, et d'autres (comme les articles 19 et 18 paragraphe 2) « reproduisent » son contenu⁵². L'article 3 reste tout de même important dans ce cas, car il souligne l'obligation des États « à accorder » des droits et devoirs aux parents ainsi qu'aux tuteurs⁵³, bien que cette attribution ne soit pas absolue⁵⁴. En effet, les États peuvent avoir besoin d'intervenir de diverses manières pour protéger le bien-être des enfants. Il se peut que des parents empêchent leur enfant d'agir en tant qu'EDDH ou, au contraire, le contraignent à agir en tant qu'EDDH dans des situations pouvant nuire à son bien-être. Par exemple, en l'encourageant à s'exprimer publiquement lorsque cela est susceptible de l'exposer à un risque significatif ou en l'encourageant à assister à une manifestation qui pourrait s'avérer violente.

3.2.3. Les responsabilités des parents ou tuteurs et l'aide de l'État

CDE



Article 18

(1) Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef, aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) For the purpose of guaranteeing and promoting the rights set forth in the present Convention, States Parties shall render appropriate assistance to parents and legal guardians in the performance of their child-rearing responsibilities and shall ensure the development of institutions, facilities and services for the care of children.

La majeure partie de l'article 18 est axée sur l'éducation des enfants en tant que responsabilité commune et sur l'aide que doivent apporter les États à cet égard. Cependant, la deuxième partie de l'article 18 paragraphe 1 indique que c'est aux parents ou aux tuteurs qu'il incombe « la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette disposition est particulièrement pertinente au regard des EDDH, d'autant plus si on la lit en se référant aux articles 5 et 3 paragraphe 2.

Les enfants ont indiqué que leurs parents ou leurs tuteurs les découragent souvent ou ne les autorisent pas à participer à des activités impliquant les DDH, car ils s'inquiètent de leur sécurité ou de l'impact de ces dernières sur leur éducation.

Nos parents n'ont pas l'habitude de nous encourager à défendre nos droits humains. Ils nous demandent plutôt de rester à l'écart des situations de violence.

Asie-Pacifique

En tant que défenseur des droits humains, les obstacles auxquels je fais face à l'échelle locale sont mes parents, car ils ne me permettent pas de défendre mes droits parce que cela me porterait préjudice.

Asie-Pacifique

Certains enfants ont reconnu et accepté que leurs parents étaient inquiets pour leur sécurité et leur intérêt supérieur. D'autres ont évoqué le soutien et les encouragements qu'ils avaient reçus de leurs familles, parfois après avoir dû les persuader que leurs actions étaient appropriées grâce au soutien d'autres EDDH.

Cela nous aide de nous sentir soutenus par nos professeurs, l'école, nos camarades et nos familles. Qu'ils croient en notre parole. Qu'ils nous donnent un espace pour nous exprimer. Que les adultes respectent nos décisions. Qu'ils nous apprennent à défendre nos droits.

Amérique latine et Caraïbes

Oui, les enfants sont confrontés à des défis, comme le refus de leur famille de participer à une assemblée ; c'est le cas de mon ami à l'école, qui voulait participer à une assemblée et observer ce qui se passait sur la place, mais sa famille a refusé et il n'a pas pu y assister. Je lui ai décrit le cours des événements et l'ai encouragé à venir en lui disant qu'il n'y avait rien à craindre. Un peu plus tard, il a réussi à convaincre son père et il est venu sur la place.

Asie-Pacifique

L'article 18 est souvent évoqué dans le contexte de la responsabilité des parents à contribuer à l'exercice des droits sociaux et économiques de leurs enfants. Toutefois, il s'applique également aux droits civils et politiques, et comprend « la promotion de valeurs compatibles avec les droits humains⁵⁵ ». Il s'aligne alors avec l'article 16 de la Déclaration, qui souligne le rôle que les individus doivent jouer dans la sensibilisation du grand public aux droits humains. Cependant, très peu de discussions ont été consacrées au fait que la responsabilité des parents et des tuteurs s'applique également aux droits civils et politiques. Il s'agit, par exemple, des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. **Les États devraient veiller à ce que les familles et la communauté d'EDDH comprennent et apprécient tous les droits des enfants, et qu'elles puissent également avoir accès à l'information et au soutien, tel que l'assistance juridique et les interventions psychosociales.**

Enfin, il y aura des cas où les parents ou les tuteurs refuseront à l'enfant de participer à une activité de DDH. Bien souvent, les États ne seront pas conscients de cette violation des droits de l'enfant. S'ils le sont, intervenir dans la vie familiale peut être considéré comme plus dangereux ou simplement peu réaliste et déconseillé, à moins que l'enfant ne soit considéré comme risquant de subir un préjudice important. Cependant, l'État devrait fournir des services spécifiques, aux EDDH et à leurs parents ou leurs tuteurs, qui peuvent permettre la résolution des conflits à l'amiable et de manière à responsabiliser à la fois les parents ou les tuteurs et l'enfant. De plus, les EDDH doivent pouvoir accéder à des voies de recours lorsque des restrictions constituent une violation de leurs droits.

3.2.4. Les droits des parents ou tuteurs : résumé des mesures à mettre en œuvre

Certains parents ou tuteurs agissent eux-mêmes en tant que DDH et leur activité a un impact sur les opinions et les actions de leurs enfants. Les enfants dont les familles agissent en tant que DDH devraient avoir droit à une protection contre la discrimination ou les préjudices qui peuvent en résulter (voir section 3.1.1). Les parents ou tuteurs doivent conseiller leurs enfants en évitant de les manipuler à des fins personnelles (voir section 3.4.2). Cependant, lorsque les parents ou tuteurs ne sont pas eux-mêmes impliqués dans l'activité de DDH, l'État a l'obligation de leur apporter le soutien nécessaire pour permettre à leurs enfants d'exercer leurs droits. Toutefois, en réalité, de nombreux parents et tuteurs prennent chaque jour des décisions sans tenir compte de leurs propres droits ni de ceux de leurs enfants, ou même sans connaître ou être conscients de leurs obligations à cet égard. L'État peut jouer un rôle important à cet effet en sensibilisant les parents sur les droits des enfants, y compris leurs droits civils et politiques, et ce dès la petite enfance. Les États devraient également promouvoir une image positive des EDDH en prenant en compte toute préoccupation religieuse et culturelle, ainsi que les propos sexistes et autres stéréotypes. Les États peuvent également, en assumant leurs obligations de protéger les enfants, prendre des mesures pour apaiser les inquiétudes des parents ou des tuteurs quant à la sécurité des enfants lorsqu'ils agissent en tant

qu'EDDH (voir section 3.4.5). Enfin, les États peuvent conseiller les écoles et les enseignants en matière de protection des droits des EDDH, y compris leur droit à l'éducation, afin de répondre aux préoccupations des parents ou des tuteurs dans ce domaine. Si les États agissent pour informer et soutenir les familles des EDDH et créent un environnement dans lequel les EDDH peuvent agir en toute sécurité, ils permettront aux parents ou tuteurs de remplir leurs obligations en vertu de l'article 5 de la CDE et autonomiseront leurs enfants à agir en tant que DDH.



Les États devraient inclure le droit et le devoir des parents ou des tuteurs de conseiller les enfants dans l'exercice de leurs droits conformément au droit national applicable.



Les États devraient sensibiliser les parents aux droits humains et aux droits des enfants, y compris leurs droits civils et politiques, afin de leur permettre d'adopter des approches éclairées lorsqu'ils apportent un soutien et des conseils à leurs enfants.



Les États devraient donner aux parents ou tuteurs les moyens de soutenir les enfants qui agissent en tant qu'EDDH en veillant à ce que les enfants soient protégés et à ce que leur éducation ne soit pas compromise.



Les États devraient proposer des mécanismes permettant aux enfants de demander des services et un soutien en cas de conflit entre parents et enfants quant à l'exercice de leurs droits.



Les États devraient offrir aux EDDH des voies de recours accessibles lorsque leurs droits ont été restreints par les parents ou les tuteurs.

3.3. Le droit à l'éducation (art. 29 de la CDE et art. 15 et 16 de la DHRD)

CDE



Article 29(1)

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- (a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- (b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- (c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- (d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- (e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

DHRD



Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Les connaissances en matière de droits humains sont une condition fondamentale pour leur mise en œuvre, et sont cruciales pour les DDH. L'article 29(1)(b) impose aux États parties de veiller à ce que l'éducation vise à « inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies⁵⁶ ». Le terme « droits de l'homme » englobe celui de « droits de l'enfant » et, en l'interprétant conjointement avec l'article 42 de la CDE, on peut dire que les États doivent s'assurer que les enfants reçoivent une éducation qui promeut la connaissance et le respect des droits de la Convention elle-même⁵⁷.

L'un des moyens les plus efficaces de garantir que les enfants, et in fine tous les détenteurs des droits humains, soient conscients de leurs droits et puissent les revendiquer en leur nom et celui d'autrui, notamment en

agissant en tant qu'EDDH, consiste à faire en sorte que l'éducation aux droits humains soit un élément obligatoire des programmes dans les écoles et d'autres établissements d'enseignement. Toutefois, dans presque toutes ses observations finales, le Comité exprime sa préoccupation quant à l'absence d'éducation aux droits humains, et plus particulièrement aux droits de l'enfant. De nombreux États n'assurent aucune éducation aux droits humains et ceux qui l'incluent dans leur programme scolaire national ne mettent pas toujours l'accent sur les droits de l'enfant⁵⁸.

Les EDDH ont identifié l'absence d'éducation aux droits humains comme étant l'un des problèmes les plus importants à résoudre dans le cadre de leur activité. De nombreux enfants ont indiqué n'avoir reçu aucune éducation appropriée à leurs droits, ce qui les a empêchés d'agir en tant que DDH. En outre, les EDDH, comme les autres enfants, soulignent la valeur éducative considérable de l'activité de DDH. Celle-ci peut être une forme bénéfique d'éducation aux droits humains, plutôt qu'un obstacle à leur réalisation.

Les écoles devraient enseigner la paix et non la violence. La haine propagée par certains enseignants xénophobes et homophobes attise la haine dans les écoles.

Afrique

Les écoles devraient mettre en œuvre des droits pour les conseils scolaires et les élèves, mais aussi garantir un enseignement relatif aux droits pour tous les jeunes, y compris pour ceux qui ne vont pas à l'école. Les écoles devraient nous apprendre comment agir pour protéger nos droits.

Europe occidentale et autres

Les écoles devraient analyser avec leurs élèves leurs modes de réunions pacifiques et encourager le partage autour de l'apprentissage au sein de celle-ci.

Europe de l'Est

Tout le monde pourrait faire quelque chose pour assurer la protection des droits humains, mais presque personne ne le fait. Les écoles devraient par exemple nous en apprendre davantage sur les droits humains et sur la manière de pouvoir les exercer.

Amérique latine et Caraïbes

La mise en œuvre de l'article 29(1) de la CDE et de l'article 15 de la Déclaration au niveau national garantirait que **l'enseignement des droits humains est obligatoire dans tous les programmes scolaires nationaux**, et qu'elle accorde une attention particulière aux droits de l'enfant. Quand bien même l'école semble être le lieu le plus évident pour permettre aux enfants d'apprendre leurs droits, de nombreux enfants ne sont pas scolarisés ou ne fréquentent pas les écoles publiques. Les États restent soumis à l'obligation de **veiller à ce que les enfants non scolarisés reçoivent un enseignement relatif aux droits humains**. Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et les médiateurs pour enfants (voir la partie 4.1) peuvent grandement participer à cet effort.

Un bon enseignement des droits humains ne doit pas se limiter aux contenus des traités. La Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme⁵⁹ prévoit d'assurer non seulement un enseignement sur les droits humains, mais aussi par et pour les droits humains. Le Comité a aussi souligné que « L'apprentissage des droits humains passe aussi par l'observation de l'application de ces derniers que ce soit au sein de la famille, à l'école, ou au niveau de la communauté⁶⁰ ». Cela signifie également que **les enfants ne doivent pas seulement apprendre quels sont leurs droits. Ils doivent aussi savoir comment revendiquer et défendre leurs propres droits et ceux des autres**. Les manifestations étudiantes, par exemple, ont été reconnues comme ayant « une dimension éducative, car elles offrent aux étudiants leurs premières expériences de participation à la vie publique et de défense des droits des droits humains⁶¹ ». **Les activités des DDH peuvent contribuer à ce que les enfants jouissent de leur droit à l'éducation**

et non l'inverse. Les enfants devraient également pouvoir développer les compétences nécessaires pour exercer efficacement leurs droits. Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression a souligné l'importance des « programmes à caractère participatif, qui favorisent la pensée critique, la capacité d'expression et la culture de la paix⁶² ».

Le Comité a également souligné que l'enseignement des droits humains ne sera possible que « si les personnes responsables de la transmission, de l'enseignement et de la promotion et de l'apologie de ces valeurs sont elles-mêmes convaincues de leurs importances⁶³ ». La culture scolaire, souvent instaurée par les directeurs et les gouvernements, devraient respecter les droits humains de chacun, y compris le droit des enseignants et des élèves à agir en tant que DDH. **Les programmes de formation avant l'emploi et en cours d'emploi promouvant les pratiques fondées sur les droits de l'enfant sont essentiels** pour les enseignants, les administrateurs de l'éducation et les autres personnes intégrées dans l'éducation des enfants dans un cadre formel ou informel. Cela concerne les méthodes d'enseignement, les approches et autres politiques, comme celles relatives à la discipline, au travail pastoral et à la protection de l'enfance.

En ce qui concerne les EDDH, il est particulièrement important que les écoles et les acteurs éducatifs ne contreviennent pas à leurs droits civils et politiques lorsque ces enfants agissent en tant que DDH. Cela comprend notamment le respect, la protection et l'application des droits des enfants à s'exprimer librement, de se réunir et de manifester. Les écoles ont fait l'objet de procès nationaux à ce sujet au cours desquels les tribunaux nationaux ont reconnu, entre autres, que les enfants ne perdent pas leurs droits fondamentaux en franchissant les portes de l'école⁶⁴. Pour garantir que les actions des éducateurs ne violent ces droits en aucune manière, il faudrait que **les lois et les politiques nationales en matière d'éducation fournissent des orientations aux écoles et aux autres acteurs expliquant comment être conformes aux droits humains lorsque les enfants agissent en tant qu'EDDH.** En pratique, le défi réside dans la valeur qu'accordent les écoles au niveau d'instruction. Si les écoles considèrent qu'une activité peut porter atteinte au niveau d'instruction, cette activité peut s'en retrouver interdite ou déconseillée. De plus, la pression sur les enfants afin qu'ils réussissent sur

le plan scolaire peut également limiter le temps qu'ils pourraient consacrer à leur activité d'EDDH.

3.3.1. Le droit à l'éducation : résumé des mesures à mettre en œuvre



Les États devraient veiller à ce que tous les enfants, scolarisés ou non, bénéficient d'une sensibilisation aux droits humains.



Les programmes scolaires nationaux devraient intégrer l'enseignement obligatoire des droits humains et celui-ci devrait comprendre des cours portant sur les droits que peuvent exercer les enfants lorsqu'ils agissent en tant que DDH.



L'enseignement des droits humains devrait permettre aux enfants de revendiquer leurs droits, de comprendre les règles du droit et d'apprendre comment demander réparation en cas de violation des droits humains à l'école ou partout ailleurs.



Les programmes de formation pour les enseignants et autres éducateurs devraient inclure une formation obligatoire sur les droits de l'enfant, qui traiterait particulièrement des droits des enfants à agir en tant qu'EDDH.



Les écoles et autres établissements d'enseignement devraient veiller à ce que les droits humains soient respectés dans le milieu scolaire. Cela devrait comprendre : la possibilité de participer activement, la résolution des conflits et la mise en place de politiques de lutte contre le harcèlement.



Les écoles et les autres établissements d'enseignement devraient impliquer les enfants dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques scolaires qui peuvent favoriser ou entraver leur capacité à agir en tant qu'EDDH.



Les INDH devraient fournir aux enfants des informations accessibles concernant non seulement leurs droits, mais aussi la manière dont ils peuvent agir en tant qu'EDDH.

3.4. Protection contre les préjudices (art. 19, 36, 37 et 39 de la CDE et art. 9, 10 et 12 de la DHRD)

Les EDDH qui agissent pour leurs droits et ceux d'autres enfants **sont souvent victimes de violences et de stigmatisations pour le simple fait qu'ils ne sont que des enfants**. Par ailleurs, certaines personnes considèrent qu'ils vont à l'encontre des traditions sociales et culturelles, qui tendraient plutôt à exiger leur silence. Les enfants sont également plus à même de subir des préjudices en raison de leur petite taille, de leur impuissance, mais également du fait qu'ils sont encore en plein développement. Ce risque de subir des préjudices est encore plus grand pour certains groupes d'enfants, tels que les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants en situation de rue, les enfants impliqués dans des conflits armés et des crises humanitaires, les minorités ethniques et les enfants autochtones. Les enfants, y compris les EDDH, peuvent **devenir la cible explicite de violences afin de dissuader d'autres personnes**, en particulier leurs familles, d'agir en tant que DDH. Les enfants s'exposent à toujours plus de dangers à mesure que leur activité gagne en visibilité ou en efficacité. **Les enfants sont touchés par différentes formes de préjudices**, comme le recours à des châtiments corporels ou à la privation de nourriture et de liberté. **Une mesure qui peut présenter un faible risque pour les adultes (par exemple, le contrôle de la foule lors d'une manifestation) peut se révéler plus dangereuse lorsqu'elle est adoptée pour des enfants**. En outre, la situation des enfants, en particulier **en milieu scolaire, offre un nouvel espace pour d'autres formes de préjudices**, tels que le harcèlement par des pairs et les sanctions infligées par les enseignants. Enfin, **les parents ont un rôle spécifique à jouer dans la protection des enfants contre les préjudices, y compris la violence, à la maison et partout ailleurs**.

Le défi consistant à équilibrer le droit de l'enfant d'être protégé contre tout préjudice avec les droits civils et politiques de l'enfant constitue l'un des aspects distinctifs les plus problématiques des EDDH. Toutefois, il est important de reconnaître que ces droits sont interdépendants. Pour être en sécurité, les enfants doivent pouvoir accéder à l'information, être entendus et pris au sérieux. Les droits civils et politiques ne mettent pas, à eux seuls,

les enfants en danger : s'ils sont pleinement respectés, les enfants devraient pouvoir exercer leurs droits civils et politiques sans que cela ait un impact négatif sur leur droit à la protection. L'autonomisation des enfants est essentielle pour assurer leur protection lorsqu'ils agissent en tant qu'EDDH. Il est important que les mesures adoptées pour garantir la protection des enfants contre tout préjudice ne soient pas prises aux dépens de l'exercice de leurs droits civils et politiques : le renforcement des mécanismes de protection ne peut se faire au détriment de la création d'un environnement favorable à l'action de l'EDDH.

La CDE offre aux enfants des droits de protection renforcés compte tenu du fait que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux⁶⁵ ». La principale disposition à cet égard est l'article 19 de la CDE, repris ci-dessous. Cependant, un certain nombre d'autres articles sont importants sur ce point, notamment l'article 3 paragraphe 1 (principe de l'intérêt supérieur), l'article 6 (vie, survie et développement), l'article 12 paragraphe 1 (droit d'être entendu), et les articles 13 et 17 (accès à l'information). La CDE prévoit une série de protections spéciales pour certains enfants, en particulier mais pas seulement pour les enfants qui souffrent d'un handicap, ceux qui sont placés en institution, ceux qui sont en détention et ceux qui sont impliqués dans un conflit armé. Les enfants ont également des droits de protection spécifiques contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et économique, ainsi que la traite. Ces droits (en particulier les articles 32-36) sont cités ci-dessous. Enfin, l'article 37 réaffirme le droit fondamental des enfants à la protection contre la torture, les traitements inhumains et dégradants, et la peine capitale. D'autre part, l'article 39 décrit un droit propre aux enfants et exige aux États de favoriser le bon rétablissement des enfants qui ont été victimes de préjudice.

Des EDDH déclarent avoir reçu des menaces et des abus physiques et émotionnels à la suite de leurs activités de défense des droits humains. Lors de la consultation de la DGD 2018, 70 % des enfants ont déclaré avoir subi des violences ou des abus lorsqu'ils agissaient en tant qu'EDDH⁶⁶. Cette crainte s'intensifie **lorsque des enfants signalent une violation des droits humains ou se tournent vers un adulte pour obtenir de l'aide, car**

ils risquent de ne pas être pris au sérieux.

Les autorités locales, en particulier les forces de police, reçoivent rarement une formation appropriée leur permettant de prendre en charge des enfants tout en

respectant l'approche fondée sur les droits de l'enfant⁶⁷. Conformément à l'article 9 de la Déclaration, les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des réparations et d'avoir accès à des voies de recours effectives lorsque leurs droits de défenseurs sont violés (voir section 4).

Lorsque vous défendez les droits humains, quelqu'un peut vous attaquer.

Europe de l'Est

3.4.1. Protection contre les violences, les atteintes, les brutalités, l'abandon, la négligence et les mauvais traitements

CDE



Article 19

(1) Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

(2) Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

DHRD

**Article 12(2)**

L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Article 9(1)

Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Article 9(5)

L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

L'article 19 présente les enfants comme **des titulaires de droits plutôt que des victimes ayant besoin d'assistance. Cet article met l'accent sur la prévention et la protection**, et oblige les États à « adopter des mesures de soutien pour empêcher toute violence et autres mauvais traitements en s'attaquant aux facteurs externes qui exposent les enfants aux préjudices⁶⁸. » Il convient de noter qu'il s'agit d'une disposition obligatoire, mise en avant par la conjugaison du verbe « prendre » « les États prennent [...] » suggère « qu'aucune marge de manœuvre n'est laissée aux États⁶⁹ ». **Le manque de ressources ne peut justifier l'incapacité d'un État à prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre tout préjudice⁷⁰.**

L'importance de cette disposition pour la mise en œuvre de la Déclaration repose sur le fait que **les EDDH jouissent d'une plus grande protection contre une variété plus large de préjudices par rapport aux DDH adultes.**

Le Comité a adopté une définition large du terme « violence » qui inclut toutes formes de blessures et de mauvais traitements physiques et mentaux⁷¹ et insiste fortement sur le fait que ce terme « ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre⁷² ». La notion d'une approche « holistique de la sécurité⁷³ », largement utilisée pour les DDH, améliore la compréhension de la mise en œuvre de l'article 19 pour les EDDH, étant donné qu'elle met l'accent sur l'expérience subjective et la participation des DDH.



« HOLISTIC SECURITY » (Tactical Technology)⁷⁴

La référence aux « différents besoins de notre corps et de notre esprit » englobe les diverses expériences des enfants.

« La manière dont nous définissons notre bien-être dans le contexte du militantisme est subjective et profondément personnelle. Nous sommes influencés par les différents besoins de notre corps et de notre esprit, les défis que nous devons relever, nos convictions (religieuses, spirituelles ou laïques), notre identité sexuelle, nos intérêts et nos relations. En tant que militants et défenseurs des droits humains, nous devons élaborer notre propre définition de la sécurité et nous appuyer sur celle-ci pour renforcer la solidarité et le soutien mutuel au sein de nos groupes, organisations et mouvements. »

<https://holistic-security.tacticaltech.org/support-for-hrds.html>

(lien uniquement disponible en anglais)

L'article 19 couvre de nombreuses situations auxquelles les DDH sont confrontés en raison de leur activité et au cours de celle-ci. L'une des plus grandes craintes exprimées par les DDH est celle de subir des représailles pour leur activité. Ces dernières peuvent provenir de membres de la famille, de pairs, d'enseignants, de chefs religieux, de l'État et de la population en général. Il s'agit aussi bien d'agressions physiques et verbales que de « trolling », de stigmatisation et de pression psychologique. Le préjudice n'est pas nécessairement intentionnel : « la question essentielle est de savoir si **l'impact sur l'enfant, évalué objectivement ou subjectivement**, s'inscrit dans le champ d'application des dispositions de l'article 19⁷⁵ ». Par ailleurs, un enfant ne devrait pas avoir à prouver que le préjudice qu'il subit est la conséquence de son activité en tant qu'EDDH : les enfants doivent être protégés, quelles que soient les intentions de ceux qui leur causent du tort.

Ce droit concerne tous les enfants (l'expression « sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux [...] » étant largement considérée comme superflue) et doit être appliqué sans distinction aucune (article 2)⁷⁶. Par conséquent, **rien ne justifie une protection ou des mesures préventives moindres pour des enfants qui seraient par exemple plus âgés**.

Il est largement reconnu que les filles rencontrent des obstacles supplémentaires lorsqu'elles agissent en tant que DDH, car leur activité remet en cause les « normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés » concernant le rôle et la condition de la femme dans la société. Dans certains contextes, il peut s'ensuivre une certaine hostilité ou une absence de soutien de la part de la population en général, ainsi que des autorités⁷⁷. Ces difficultés ont un impact disproportionné sur les filles qui sont confrontées à la peur, aux menaces, à la violence et à la stigmatisation parce qu'elles sont *à la fois* enfants et de sexe féminin. Par ailleurs, les violences et les menaces auxquelles font face les filles diffèrent souvent de celles que subissent les autres enfants. Les filles sont davantage exposées au harcèlement sexuel et à la violence, ces actes visent souvent à les réduire au silence et à dissuader les autres de s'exprimer. Enfin, de nombreuses filles militent pour l'égalité des sexes, une question souvent perçue comme étant controversée, et qui peut les exposer à des risques supplémentaires.

D'autres enfants peuvent aussi subir des préjudices supplémentaires ou spécifiques lorsqu'ils agissent pour défendre leurs propres droits. Parmi eux figurent les enfants qui travaillent ; les enfants qui s'identifient comme non conformes à leur genre ou comme LGBTQI+ ; les enfants autochtones ; les enfants issus de minorités ethniques, religieuses et linguistiques ; les enfants en situation de handicap ; les enfants victimes de la traite, d'exploitation sexuelle ou économique ; les enfants en déplacement ; les enfants qui vivent dans des contextes fragiles ou des situations de conflit armé ; les enfants placés en détention ou en foyer ; les enfants qui vivent dans la rue et les enfants en situation de pauvreté. Les EDDH mentionnent également les difficultés rencontrées par les enfants qui vivent dans des zones rurales ou isolées⁷⁸. Le droit à la protection contre les préjudices s'applique aussi bien aux actions des États qu'à celles des acteurs non étatiques. Les États ne doivent évidemment pas porter préjudice aux enfants lorsque ceux-ci participent à des manifestations, par exemple. Dans ses recommandations sur le maintien de l'ordre, le HCDH rappelle les droits supplémentaires dont jouissent les enfants et affirme que : « l'enfant doit être traité de façon à développer en lui le sentiment de sa dignité et de sa valeur, à faciliter sa réinsertion dans la société, à refléter l'intérêt supérieur de l'enfant et à prendre en compte les besoins particuliers d'une personne de cet âge⁷⁹ ».

En outre, les États doivent tout mettre en œuvre pour protéger les enfants de certains actes, tels que les menaces et les abus émanant d'acteurs non étatiques, y compris les représailles de la part de leur famille, de leurs enseignants, de leurs pairs, de chefs religieux, de membres de leur communauté ou de la population en général, et ce même sur Internet. Dans les faits, cela peut nécessiter de changer profondément l'attitude envers les enfants qui défendent leurs droits et ceux des autres, et d'organiser des campagnes de sensibilisation du public. Le Comité a déclaré que « les mesures éducatives devraient porter sur les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui tolèrent ou promeuvent la violence contre les enfants⁸⁰. » De plus, **certains EDDH font l'objet d'une attention médiatique importante, qui peut être négative, stigmatisante et abusive**, d'où l'importance de fournir des lignes directrices aux médias. Le Comité a souligné que les

stéréotypes « ouvrent la voie à l'adoption de politiques fondées sur une approche répressive qui peut se traduire par des manifestations de violence en réaction aux délits supposément ou réellement commis par des enfants et des jeunes⁸¹. »

Les États doivent veiller à ce que les fournisseurs d'accès à Internet prennent des mesures pour garantir la sécurité des EDDH en ligne. Cette disposition est conforme au principe 5 des Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, qui oblige les entreprises à « garantir la sécurité des produits et services⁸² ».

Bien que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de protéger les adultes DDH qui se mettent dans des situations pouvant leur être nuisibles, ces derniers disposent généralement du libre arbitre (même si l'État doit, dans tous les cas, prendre des mesures pour leur protection). Si les enfants souhaitent entreprendre des actions qui pourraient leur porter préjudice, les États ont l'obligation immédiate d'assurer leur protection. La solution par défaut ne devrait pas consister à interdire l'activité des enfants, mais plutôt à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent agir en toute sécurité. Il ne faut empêcher l'enfant d'agir que lorsque les conséquences du préjudice encouru sont importantes et qu'il n'est pas possible d'assurer sa protection. Il convient de prêter attention aux préjudices qui pourraient résulter du fait que les enfants se voient refuser la jouissance de leurs droits civils et politiques. **Les EDDH doivent également être informés et habilités à évaluer les risques, ainsi qu'à prendre des décisions concernant leur propre sécurité. Leur autonomisation est essentielle pour assurer leur protection contre les préjudices.**

Un autre élément spécifique aux EDDH est la maltraitance, notamment le harcèlement et le cyberharcèlement de la part de leurs pairs lorsqu'ils s'engagent en tant que DDH. De nombreux enfants ont signalé avoir été victimes de maltraitance et de harcèlement de la part d'autres enfants à l'école. Les écoles sont d'ailleurs tenues d'empêcher le harcèlement des enfants sous quelque forme qu'il soit et pour quelque raison qu'il soit, y compris dans le cas mentionné ci-dessus. Le fait que les enfants soient confrontés au harcèlement parce qu'ils défendent les droits humains confirme la nécessité

d'une éducation complète aux droits humains (voir section 3.4). En outre, le Comité déclare que « bien que les enfants soient ici acteurs, le rôle des adultes responsables est crucial dans toutes les tentatives visant à réagir de manière adaptée et à prévenir cette violence, en veillant à ce que les mesures prises n'exacerbent pas la violence par une approche punitive ou un recours à la violence contre la violence⁸³».

3.4.2. Protection contre l'exploitation

CDE



Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

DHRD



Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

La CDE contient une série de « mesures de protection spéciales » qui visent à assurer aux enfants une protection supplémentaire contre l'exploitation économique (article 32), l'usage illicite de stupéfiants (article 33), l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (article 34), l'enlèvement, la vente et la traite (article 35) et toutes autres formes d'exploitation (article 36). Les dispositions de la CDE mentionnées ci-dessus viennent appuyer l'article 10 de la Déclaration et réaffirment le fait que personne ne devrait violer les droits humains des enfants. Personne ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir refusé d'exploiter des EDDH.

Il est fait mention de l'article 32 à l'article 36 sur le fait que la probabilité d'être victime de ces formes d'exploitation est plus élevée pour un enfant

et/ou que ces derniers peuvent subir des conséquences plus graves. Les droits conférés par ces articles peuvent être au centre de l'activité des EDDH. Certains enfants peuvent s'engager en tant qu'EDDH après avoir eux-mêmes fait l'expérience d'une violation de leurs droits. Ces articles, en parallèle avec les articles 12, 13 et 15, réaffirment le fait que les enfants ont le droit d'agir en tant que DDH dans la mesure où ces problèmes les concernent. En effet, « **les enfants devraient eux-mêmes participer activement à l'identification de pratiques d'exploitation, mais aussi contribuer à l'élaboration de mesures de lutte contre lesdites exploitations**⁸⁴ ».

L'article 36 peut être particulièrement pertinent pour les EDDH puisque c'est une disposition couvrant tous les cas de figure et qui peut ainsi les aider à traiter les formes d'exploitation directement liées à leurs activités. L'exploitation est définie de manière générale comme étant « l'activité d'une personne ou d'un groupe de personnes (habituellement des adultes, mais pas nécessairement) qui profitent de l'enfant en l'encourageant ou en le forçant par un quelconque moyen à exercer une activité qui profiterait à ladite ou lesdites personnes ou encore à une tierce personne⁸⁵ ». Le profit tiré par les personnes de l'activité de l'enfant ne serait pas comparable à celui qu'en retirerait l'enfant (le cas échéant).

Cela entraîne des incidences sur le travail des EDDH à plusieurs égards. Ils ont le droit d'être protégés des adultes, des entreprises, des organisations et des autres enfants qui souhaiteraient les exploiter pour promouvoir leurs propres idées. Un EDDH accusant un adulte de manipulation pour servir les intérêts de l'adulte est un phénomène assez courant. Même si ce phénomène est généralement utilisé pour discréditer les EDDH, il ne faut pas exclure la possibilité que de telles pratiques existent. Les États doivent veiller à ce que les adultes et les autres acteurs s'assurent que **les personnes participant aux activités des EDDH soient informées et qu'elles agissent volontairement, mais aussi que les EDDH travaillant avec des organisations de la société civile et d'autres enfants ne soient pas manipulés, car la manipulation est une forme d'exploitation**. Les États devraient aussi veiller à ce qu'aucune violation de leurs droits à la liberté de conscience et à la liberté d'expression n'ait lieu. Cependant, la nature volontaire de la participation est un continuum et il a été suggéré qu'elle « peut émaner d'une initiative de

l'État aussi bien que d'une initiative volontaire. Il peut en être ainsi dans de nombreux projets de mobilisation à grande échelle où les enfants, bien qu'ils n'aient pas lancé ces projets eux-mêmes, peuvent être bien informés à leur propos, se sentir réellement concernés par le problème et même avoir une réflexion critique sur l'enjeu⁸⁶ ». Les EDDH peuvent également être victimes d'exploitation économique, d'autant plus que certains d'entre eux ont une influence importante dans la société et/ou les réseaux sociaux. Les EDDH ont été en mesure d'utiliser cet intérêt public pour étendre leurs activités et doivent bénéficier, lors de cet exercice, de la protection contre l'exploitation économique ainsi que d'autres types d'exploitation par les médias et les entreprises.

3.4.3. Protection contre la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant

CDE



Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- (a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette partie de l'article 37 rappelle l'interdiction absolue et de longue date de la torture et des autres mauvais traitements. Bien que ce texte soit identique à celui d'autres traités, notamment le PIDCP et la Convention contre la torture, la définition de la torture ou d'un traitement cruel, dégradant et inhumain varie selon qu'il s'agit d'enfants ou d'adultes. Cet article doit être interprété comme étant « centré sur l'enfant » : certaines formes de violence telles que la violence domestique, le harcèlement en milieu scolaire et la violence sexuelle peuvent relever du champ d'application de l'article 37 lorsqu'elles sont subies par des enfants⁸⁷. Bien que la protection contre ces formes de violence soit assurée par d'autres droits de la CDE, le fait de reconnaître que celles-ci relèvent de l'article 37 augmente la pression exercée sur les États pour qu'ils prennent des mesures correctives⁸⁸.

3.4.4. Réadaptation et réinsertion

CDE



Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

L'article 39 est une disposition unique qui « assume un double rôle : fournir une aide immédiate aux enfants et atténuer les effets continus du préjudice qu'ils ont subi⁸⁹ ». Cela signifie que les DDH ayant subi des violations de l'article 19 ou de l'article 37 devraient pouvoir accéder à un soutien adapté (conseils, rééducation, physiothérapie ou autre), et que ce soutien devrait favoriser « la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ». Les enfants peuvent subir des blessures et des traumatismes physiques et mentaux du fait de leur activité d'EDDH. Cette disposition reconnaît leur droit au soutien, y compris aux soins de santé (article 24 de la CDE), dans l'objectif de les aider à s'en remettre. Par ailleurs, il a été suggéré que le soutien aux « enfants victimes » devrait se poursuivre à l'âge adulte si le préjudice a été subi dans l'enfance⁹⁰.

3.4.5. Mécanismes et programmes de protection

Compte tenu du risque considérable auquel sont exposés les EDDH et des conséquences liées à ce risque, ainsi que du niveau de protection plus élevé offert par la CDE, il est essentiel que les États suivent et promeuvent la mise en œuvre des droits des EDDH et fournissent un soutien approprié à ces derniers. L'un des moyens les plus importants dont disposent les États pour garantir la protection des EDDH contre tout préjudice est de fournir aux enfants l'information et le soutien dont ils ont besoin pour identifier et évaluer les risques potentiels de toute activité planifiée. Ainsi, ils peuvent

choisir en connaissance de cause d'entreprendre cette activité, d'adapter leurs plans ou de choisir une autre option.

Les EDDH doivent être conscients de l'existence de nombreux mécanismes sûrs et adaptés aux enfants et y avoir accès pour signaler les représailles, la violence et les abus, demander réparation des violations de leurs droits et recevoir un soutien et des soins s'ils ont été abusés physiquement et psychologiquement. Cela peut exiger d'adapter les processus et les pratiques au sein de ces mécanismes afin de garantir que toutes les interactions avec les enfants soient menées d'une manière adaptée à l'enfant dans un environnement approprié qui tient compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de ses capacités évolutives. Les États doivent veiller à ce que les principes du consentement éclairé, de la vie privée et de la confidentialité soient respectés.

Les mécanismes de protection pour les DDH revêtent de nombreuses formes, notamment : celles qui sont spécifiques aux DDH, aux INDH, aux institutions spécifiques aux enfants telles que les médiateurs pour enfants (voir section 4.1), aux programmes et services tels que les lignes d'assistance téléphonique pour enfants, les programmes de relogement et autres réponses pratiques aux DDH en danger. Quel que soit le mécanisme et qu'il soit local, national ou international, il devrait disposer d'un financement adéquat et être accessible aux enfants et à leurs familles ; des informations sur ces mécanismes devraient être mises à la disposition des enfants dans une langue et sous une forme qu'ils peuvent comprendre ; des services de soutien devraient être proposés pour aider les enfants à formuler leurs plaintes ; des politiques et procédures de sauvegarde appropriées et efficaces devraient être mises en place ; et les droits des enfants devraient être pris en compte, notamment le droit des enfants à être entendus, à voir que leur intérêt supérieur est traité comme une considération primordiale et à ne pas être séparés de leurs parents ou tuteurs ; entre autres. Ce dernier point est particulièrement important dans le cas où les EDDH sont en danger et doivent être déplacés vers un lieu sûr, ou s'ils sont détenus. **Les droits de l'enfant devraient être systématiquement incorporés dans toutes les formes de mécanismes de protection et de programmes de soutien aux DDH.**

Le mécanisme chargé d'assurer la protection devrait également avoir un rôle préventif en renforçant l'autonomisation des EDDH et en minimisant les risques potentiels. Cela devrait inclure : la compréhension des causes profondes des violations en relation avec le contexte spécifique dans lequel les EDDH agissent et les enjeux spécifiques auxquels ils sont confrontés ; le soutien à la conception de politiques qui traitent des causes des violations des droits des EDDH en collaboration avec les enfants ; la contribution à la création d'environnements favorables pour les EDDH, en leur donnant les moyens d'évaluer les risques et de se protéger ; la dénonciation et les enquêtes proactives des menaces et des violations des droits humains.



Une approche différenciée dans les mécanismes de protection

Les décisions de la Cour constitutionnelle de Colombie ont fourni la base juridique pour l'application d'une approche différenciée dans l'analyse des problèmes, y compris les évaluations des risques, concernant les droits des enfants et des adolescents.

Le programme de protection de la Colombie comprend une « approche différentielle » pour les communautés particulièrement touchées par le déplacement interne, ainsi que pour quatre groupes identifiés comme étant dans une situation de risque particulier. Cette « approche différentielle » est issue du décret 4912 datant de 2011, qui établit que « pour l'évaluation des risques et pour la recommandation et l'adoption de mesures de protection, il faut tenir compte des particularités et des vulnérabilités liées à l'âge, l'origine ethnique, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle et l'origine urbaine ou rurale des personnes protégées ». D'autres décisions ont ensuite ajouté l'obligation de garantir une approche différenciée des droits des enfants et des adolescents⁹¹.

3.4.6. Protection Rights For CHRDs: Summary of Implementation Measures



Les États devraient veiller à ce que les EDDH aient accès à de nombreux mécanismes sûrs et adaptés à la protection des enfants pour signaler les représailles, les violences et les abus, demander réparation pour les violations de leurs droits, et recevoir un soutien et des soins s'ils ont été victimes de violences physiques et psychologiques.



Les États devraient veiller à ce que les EDDH puissent accéder aux informations leur permettant d'évaluer les risques et à ce que leurs avis soient recueillis et pris au sérieux pour chacune des décisions prises pour les protéger de tout préjudice.



Si des EDDH sont menacés ou ont subi des violences, les États devraient veiller à ce que leurs allégations fassent aussitôt l'objet d'une enquête approfondie et que ces EDDH puissent introduire rapidement un recours contre les violations de leurs droits, et bénéficier d'une véritable réparation.



Les États devraient veiller à ce que les policiers et les personnes travaillant dans les domaines de l'éducation et de la protection de l'enfance, fournissant des soins de santé et étant acteurs du système judiciaire reçoivent une formation sur les droits de l'enfant et plus particulièrement sur les besoins des EDDH.



Les États devraient veiller à ce que les écoles et autres institutions scolaires élaborent et mettent en œuvre, en consultation avec les enfants, des stratégies efficaces pour lutter contre les violences et autres formes d'abus dont les EDDH peuvent être victimes, en ligne ou en personne, de la part du personnel et d'autres enfants du fait de leurs activités.



Les États devraient veiller à ce que les EDDH soient protégés contre toutes formes d'exploitation, notamment par leur famille, la société civile, les entreprises et les médias.



Les États devraient mener des campagnes de sensibilisation auprès du public pour promouvoir la compréhension des droits des EDDH.



Les organisations de la société civile devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures de protection des enfants qui assurent que les EDDH reçoivent des informations leur permettant de prendre des décisions éclairées, agissent volontairement et soient protégés contre tout préjudice.

3.5. Droits civiques et politiques (art. 13, 14, 15, 16 et 17 de la CDE et art. 5, 6, 7, 12, 12(2), 14(a) et 16(1-2) de la DHRD)

Par le passé, l'exercice des droits civils et politiques des enfants a été largement négligé. Les enfants, en tant qu'êtres humains, ont pourtant de bonnes raisons de jouir de tous les droits civils et politiques prévus par le PIDCP et repris par la CDE. Toutefois, les récents efforts de plaidoyer fournis par les enfants pour lutter contre le réchauffement climatique ont créé un débat sur la portée des droits civils et politiques des enfants, la nature des obligations des États au regard de ces droits et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être restreints.

En ce qui concerne la portée de ces droits, il est important de reconnaître que le fait d'être encore jeunes et possiblement scolarisés ne doit pas empêcher les enfants d'exercer leurs droits civils et politiques. Ils exercent peut-être ces droits dans d'autres circonstances et d'autres manières que les adultes, mais ils ont quand même le droit de le faire.

Il est bon de souligner que l'obligation imposée à tout État consiste à garantir la jouissance effective des droits civils et politiques des enfants. Cela signifie qu'un État n'est pas soumis à l'obligation négative consistant à s'abstenir

d'interférer avec les droits des enfants, mais il doit plutôt prendre des mesures positives pour permettre aux enfants de véritablement exercer leurs droits civils et politiques. Par exemple, les États doivent veiller à ce que les enfants disposent des moyens et d'environnements appropriés dans lesquels ils peuvent exercer leurs droits civils et politiques en toute sécurité, que ce soit à l'école, dans un cadre public ou dans tout autre contexte.

En pratique, **les enfants sont sujets à davantage de restrictions dans l'exercice de leurs droits civils et politiques du fait de leur statut**, et ce souvent sans fondement juridique clair et valable. Les droits civils et politiques des enfants sont soumis aux restrictions autorisées par la CDE et le PIDCP. Les restrictions de la CDE réaffirment celles du PIDCP et, dans tous les cas, les critères sont les mêmes : les restrictions doivent poursuivre un objectif légitime, être légales, nécessaires et non pas disproportionnées. Toutefois, peu d'attention a été accordée à la manière dont ces critères sont ou doivent être mis en œuvre lorsque les titulaires de droits sont des enfants.

De plus, même si aucune des restrictions mentionnées ci-dessus n'est applicable, les adultes peuvent néanmoins empêcher les enfants d'exercer leurs droits civils et politiques afin de garantir la jouissance effective par l'enfant de ses autres droits (par exemple : être protégé contre tout préjudice, recevoir une éducation). Cela arrive aux enfants aussi bien à titre individuel (par exemple, à la suite des décisions prises par les parents et les enseignants) qu'à titre collectif (par exemple, à la suite des décisions prises par les législateurs [telles que les restrictions d'âge minimum], les écoles et la police). **La limitation des droits civils et politiques liée à l'équilibre des droits d'un même individu ne serait que rarement, voire jamais, appliquée à un adulte et il existe actuellement un manque de clarté quant à la manière dont un conflit entre les droits propres des enfants devrait être traité.** De ce fait, les préoccupations concernant la protection des enfants sont souvent utilisées comme une excuse pour que les enfants ne puissent pas entièrement jouir de leurs droits civils et politiques.

De manière générale, peu de débats ont eu lieu afin de déterminer quand et comment les droits civils et politiques des enfants peuvent être restreints. Il est en effet important de rappeler :

- Qu'un État a l'obligation de déterminer au préalable si des mesures peuvent être prises dans le but de garantir que les EDDH puissent agir en toute sécurité, évitant ainsi d'avoir à restreindre l'exercice des droits civils et politiques des enfants afin de les protéger contre les préjudices.
- Que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à le protéger contre la violence. Qu'une bonne compréhension de l'intérêt supérieur de l'enfant inclut sa capacité de jouir de l'ensemble de ses droits, y compris ses droits civils et politiques.
- Que le droit des parents ou tuteurs de conseiller et de guider un enfant dans l'exercice de ses droits civils et politiques n'est pas absolu, mais reste soumis à l'exigence d'être compatible avec le développement des capacités de l'enfant (voir section 3.2).
- Que toute tentative de restriction des droits civils et politiques d'un enfant dans le but de le protéger doit tout de même rester nécessaire et proportionnée. Que tous les préjudices et impacts sur l'éducation des enfants ne devraient pas l'emporter sur leurs droits civils et politiques, et toutes les restrictions ne doivent pas être des interdictions générales, basées sur l'âge ou illimitées dans le temps.

Enfin, si des restrictions justifiées sont imposées aux droits civils et politiques d'un enfant, le processus, le résultat et les raisons d'une telle décision doivent être transparents et communiqués aux enfants. Les enfants sont en droit de voir leurs opinions sollicitées et prises au sérieux. Ils doivent également recevoir des informations accessibles et adaptées à leur âge à toutes les étapes du processus décisionnel.



Le droit de vote : un droit manquant ?

L'une des principales différences entre les droits civils et politiques des enfants et ceux des adultes est que **les enfants n'ont généralement pas le droit de vote**. L'absence de droit de vote est l'une des raisons qui appuient l'article 12 de la CDE. Lorsque les enfants n'ont pas le droit de vote, il est encore plus important qu'ils puissent jouir de leurs autres droits civils et politiques, car ce sont eux qui leur donnent la possibilité d'influencer la prise de décision publique. La CDE n'aborde pas directement la question du droit de vote. En revanche, le Comité félicite les États qui ont abaissé l'âge du droit de vote. De plus, permettre aux enfants de participer à des élections développe leur potentiel d'agir en tant que DDH, en leur permettant de voter pour un courant politique compatible avec leurs intérêts, et en ayant recours à des initiatives ainsi qu'à des référendums lorsque cela est possible. Cette démarche envoie également un message fort au grand public concernant la capacité et le droit des enfants à être entendus.

3.5.1. Liberté d'expression

CDE



Article 13

(1) L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

(2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- (b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

DHRD

**Article 6**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres: (a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ; (b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; (c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

L'article 6 de la Déclaration fournit une explication essentielle relative à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information dans le cadre du travail accompli par les DDH. Aujourd'hui encore, le droit à la liberté d'expression des enfants reste un droit peu reconnu⁹². L'article 13 de la CDE ainsi que les articles 6 et 7 de la Déclaration permettent de renforcer le principe selon lequel l'enfant a le droit de demander, de recevoir et de communiquer des informations sur les libertés et les droits humains, de développer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits humains et d'en

promouvoir la reconnaissance. Cette disposition, parmi d'autres, est d'une importance capitale pour les EDDH : « la liberté d'expression est un moyen de participation essentiel et constitue un mécanisme d'inclusion⁹³ ».

L'article 13 aborde différents moyens d'expression qui pourraient être particulièrement adaptés aux enfants, notamment dans le domaine artistique, mais également tout autre domaine choisi par l'enfant. L'article 13 couvre le droit des enfants de demander, recevoir et communiquer des informations. Ce droit est parfois omis lorsque les enfants se voient expliqués leurs droits. Pour les EDDH, le droit de communiquer des informations est tout aussi important que le droit de demander des informations. Par exemple, une importante partie de l'activité des jeunes militants mobilisés pour la protection de l'environnement a globalement influencé la compréhension des droits humains relatifs à l'environnement. Les programmes d'éducation par les pairs peuvent constituer une stratégie importante à cet égard en développant les compétences des enfants et en leur offrant de nouvelles opportunités, en particulier lorsque le droit en question est controversé (c'est notamment le cas des droits en matière de reproduction et de santé). Les journalistes qui réalisent des reportages consacrés à des enjeux concernant les droits humains ont été reconnus comme des DDH et les enfants journalistes devraient également pouvoir bénéficier de ce même statut qui leur apportera reconnaissance et protection.

L'utilisation de l'expression « sans considération de frontières » dans l'article 13 paragraphe 1 est particulièrement pertinente au regard des différents moyens de communication disponibles dans le monde via les réseaux sociaux et Internet⁹⁴. Elle est également très pertinente pour le travail des EDDH, car nombre d'entre eux travaillent sur des enjeux transnationaux et mondiaux, dont le changement climatique. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression a constaté que « Les enfants rencontrent des obstacles particuliers dans la réalisation de leur droit à la liberté d'expression résultant d'attitudes paternalistes ancrées dans les mentalités qui exagèrent le risque qu'il y a à les laisser communiquer librement et sous-estiment leur ingéniosité. En outre, les droits de l'enfant pâtissent aussi de tous les obstacles qui entravent la liberté d'expression des adultes⁹⁵ ».

Les EDDH ont fait état d'un certain nombre de difficultés liées à l'exercice de leurs droits prévus à l'article 13. Premièrement, ils ne sont souvent pas autorisés à s'exprimer ou à diffuser leurs idées en raison de leur jeune âge et sont considérés comme n'étant pas aptes à s'exprimer. Deuxièmement, ils sont nombreux à ne pas avoir accès aux informations dont ils ont besoin ou aux moyens de les communiquer à autrui. Certains EDDH tels que des enfants en situation de handicap, des enfants sans-abri ou en situation de pauvreté se heurtent à des obstacles supplémentaires, car ils ne bénéficient pas pleinement du même accès à l'information. Si cela peut être dû à des problèmes de ressources affectant leurs communautés en général, les EDDH sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires résultant de la nécessité d'obtenir la permission ou l'aide d'adultes. Un défi particulier se pose lorsque les enfants expriment des opinions divergentes de celles des adultes (parents, enseignants, chefs religieux, autorités publiques). Enfin, les enfants se voient parfois restreindre la possibilité de s'exprimer par des adultes soucieux de leur sécurité. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a suggéré que « les risques auxquels les enfants pourraient être confrontés en raison de leur jeune âge et de leur relative immaturité sont exagérés et utilisés comme prétexte pour limiter indûment les droits des adultes et des enfants à la liberté d'expression⁹⁶ ». En outre, de nombreux enfants peuvent choisir d'agir en dépit des préoccupations des adultes et doivent être protégés contre tout préjudice, notamment en les informant et en leur donnant les moyens de comprendre et de gérer les risques.

Les EDDH ont fait état des difficultés suivantes dans l'exercice de leurs droits prévus à l'article 13.

La société dans laquelle nous vivons se moque de nous quand nous essayons de nous faire entendre, nous traite comme des personnes incapables d'assumer des responsabilités et non pas comme des personnes capables de réfléchir sérieusement à ces questions.

Asie-Pacifique

Les enfants souhaitent que les adultes les aident à mieux comprendre leurs droits. Il faut davantage d'informations et une meilleure formation sur les droits humains afin de permettre aux enfants de devenir eux-mêmes des défenseurs des droits humains.

Afrique

Les enfants et les jeunes sont mal informés sur les possibilités qui s'offrent à eux en tant que EDDH ou sur la manière dont ils peuvent défendre leurs droits et ceux des autres.

Europe de l'Est

Les défis à relever pour garantir le droit à la liberté d'expression ont été reconnus lors de la DGD 2018. Outre les défis liés à l'accès à l'information, des questions subsistent concernant l'exactitude et la fiabilité des informations auxquelles les enfants ont accès (le défi de la désinformation et des « fausses informations »). La DGD 2018 a recommandé que les EDDH « reçoivent des informations précises, complètes et pertinentes afin qu'ils puissent exprimer leurs opinions et prendre part aux processus décisionnels. Les États doivent garantir à tous les enfants l'accès à une information gratuite via divers moyens, y compris Internet, et renforcer leur capacité à analyser et à réfléchir de manière critique vis-à-vis des informations disponibles⁹⁷ ».

L'article 13(2) fixe les restrictions autorisées concernant ce droit. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a établi un ensemble de principes à suivre lorsque des décisions sont prises concernant des restrictions au regard de ce droit⁹⁸. Bien que tous ces principes s'appliquent aux droits civiques et politiques des enfants, certains d'entre eux peuvent avoir une portée particulière lorsqu'ils sont appliqués au travail des EDDH. Par exemple, le quatrième principe (d) prévoit que « des restrictions doivent être accessibles,

concrètes, claires et sans équivoque, de façon à ce qu'elles puissent être comprises par tous et appliquées à tous⁹⁹ ».

Il convient de souligner que l'article 13(2) mentionne les droits et la réputation « d'autrui ». Il ne prévoit pas de restriction concernant la protection des droits de l'enfant lui-même.

Le droit des enfants à la liberté d'expression peut, en pratique, être limité sous prétexte que l'exercice de ce droit peut être considéré par les adultes comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 3(1) de la CDE, ou parce que les adultes souhaitent les protéger de tout préjudice, en vertu de l'article 18 de la CDE. En outre, des contraintes peuvent également être imposées au sein de leur école et être justifiées au regard des droits des autres enfants qui y sont scolarisés. Toutes les contraintes doivent être conformes aux principes établis par la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression, à savoir : elles ne doivent pas porter atteinte ou compromettre l'essence même du droit ; elles ne doivent pas être arbitraires ou excessives ; elles doivent être adaptées et soumises à un examen permanent¹⁰⁰.

3.5.2. Liberté de pensée, de conscience et de religion

CDE



Article 14

- (1) Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- (2) Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- (3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

DHRD

**Article 6**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres: (c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion a été largement négligé (ou délégué aux parents)¹⁰¹. Si jusqu'à présent l'article 14 a fait l'objet d'un intérêt limité, c'est parce qu'il porte essentiellement sur la liberté de religion. Pourtant, pour les EDDH comme pour l'ensemble des DDH, le droit à la liberté de pensée et de conscience est d'une importance capitale. Les articles 6 et 7 de la Déclaration viennent alors combler une importante lacune dans l'interprétation de l'article 14 pour les enfants en général, et plus particulièrement pour les EDDH. La Déclaration montre clairement que la mise en œuvre de l'article 14 pour les EDDH implique le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect des droits humains ; le droit d'attirer l'attention sur les questions relatives aux droits humains ; ainsi que le droit d'élaborer de nouveaux principes et de nouvelles idées dans ce domaine, d'en discuter et de les promouvoir. Les enfants qui militent pour la protection de l'environnement ont par exemple été les précurseurs de campagnes visant à faire comprendre que la lutte contre les dommages environnementaux est un enjeu qui relève des droits humains.

La CDE, quant à elle, complète l'interprétation de la Déclaration en reconnaissant que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont les enfants sont souvent privés, constitue un droit humain

fondamental qui leur appartient. L'article 14 remet en cause l'idée que les enfants ne peuvent pas se forger ou renforcer leurs propres convictions et idéaux¹⁰². De plus, il convient de l'interpréter et de l'appliquer dans le contexte des autres droits pertinents de la CDE, tels que le droit de l'enfant de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (article 13), et le droit d'être conseillé et accompagné par ses parents ou tuteurs, un point de l'article 14 qui fait écho à l'article 5 de la CDE (voir section 3.2.1).

L'article 14 **comporte une obligation positive, à savoir permettre aux enfants de formuler, de détenir et d'exprimer des idées**, ainsi qu'une obligation négative, qui consiste à ne pas porter atteinte à ce droit (par exemple, sous forme d'endoctrinement à l'école ou ailleurs, ou en punissant les EDDH qui détiennent et expriment certaines convictions). Les États ont également un rôle important à jouer : ils doivent veiller à ce que les acteurs non étatiques (parents, enseignants, aînés) ne limitent pas l'exercice de ce droit de manière injustifiée. Le Comité des droits de l'homme considère que l'équivalent de l'article 14 dans le PIDCP (article 18) permet d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective¹⁰³. Cette interprétation peut ainsi être appliquée pour inclure dans la compréhension du terme « idées » les principes et valeurs des droits humains. Les restrictions à l'exercice du droit de manifester ses convictions, à l'instar des autres dispositions, doivent être conformes à l'article 14(3) de la CDE et doivent être nécessaires et proportionnées.

3.5.3. Liberté d'association et de réunion pacifique

CDE



Article 15

- (1) Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
- (2) L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

DHRD

**Article 5**

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- (a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- (b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;

Article 12

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les enfants jouissent du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Il s'agit exactement du même droit dont jouissent tous les DDH. L'article 15 de la CDE ne contient pas de restrictions ou de précisions supplémentaires sur la portée de ce droit pour les enfants. Cependant, celui-ci doit être interprété et appliqué aux autres droits de l'enfant dans la CDE, comme le droit d'être entendu et d'être protégé contre les préjudices.

Les enfants *doivent* jouir de la liberté et du droit de réunion pacifique pour s'opposer aux décisions qui affectent leur présent comme leur avenir. En réalité, les adultes empêchent souvent les enfants de rejoindre ou de former des associations, mais aussi de participer à des réunions pacifiques telles que des manifestations¹⁰⁴. Ces restrictions reposent sur des préoccupations sociétales selon lesquelles le militantisme n'est pas fait pour les enfants, ou sur des inquiétudes quant à leur sécurité. Certaines de ces préoccupations sont fondées : les DDH peuvent être diabolisés et harcelés pour leur activité, ce qui peut avoir un impact sur les EDDH en particulier. En effet, ces derniers peuvent faire l'objet de réactions hostiles à la fois en raison de leur activité et de leur jeune âge. Les États doivent veiller à ce qu'un enfant qui participe à la vie publique et à des réunions pacifiques, ou qui crée une association, un groupe ou un parlement soit considéré comme exerçant un droit

fondamental. Le droit de participer aux affaires publiques n'est pas réservé aux adultes. Ainsi, la présence de l'article 15 dans la CDE est particulièrement importante, car celui-ci permet de combattre et de renverser « la perception traditionnelle selon laquelle les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique ne concernent pas les enfants¹⁰⁵ ».

Liberté d'association

La liberté d'association est un aspect essentiel du travail de tous les DDH, mais elle peut être considérée comme particulièrement importante pour les EDDH. Ces derniers choisissent souvent de travailler avec d'autres enfants ou adultes afin de bénéficier d'un soutien supplémentaire (notamment le renforcement de leurs capacités, le soutien de leurs pairs et l'accès à l'information), ou de jouir de la protection dont ils pourraient avoir besoin dans le cadre de leurs activités. De nombreux EDDH agissent sous l'égide d'organisations de la société civile déjà existantes, de groupes de jeunes, d'associations ou de parlements. L'article 15 reconnaît cependant leur droit de travailler avec autrui afin de former leur propre association, et souligne leur capacité à fonder des mouvements dirigés par des enfants. D'après les recommandations du Comité, « La loi devrait reconnaître aux adolescents le droit de créer leurs propres associations, clubs, organisations, parlements et forums, tant à l'école qu'en dehors, de constituer des réseaux en ligne, d'adhérer à des partis politiques et de former leurs propres syndicats ou de s'y affilier¹⁰⁶ ».

Les États sont dans l'obligation de veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques ne portent pas atteinte au droit à la liberté d'association. Ils ont également l'obligation positive de s'assurer que les enfants peuvent jouir de ce droit. Dans les faits, les enfants sont souvent empêchés de former ou de rejoindre une association, et certaines de ces restrictions sont inscrites dans les législations nationales. Dans de nombreux pays, la législation et d'autres règlements ont introduit des obstacles à l'enregistrement des organisations de la société civile, tels que la nécessité d'obtenir une autorisation pour pouvoir agir ou pour acquérir la personnalité juridique, mais aussi la mise en place de procédures d'enregistrement longues et coûteuses, ou encore la criminalisation des activités des associations non enregistrées¹⁰⁷. Ces obstacles sont d'autant plus importants pour les EDDH. Le Comité a

fréquemment exprimé ses préoccupations quant aux États qui ont imposé des restrictions sur l'âge minimum, des interdictions pour les enfants de se rassembler dans les espaces publics, des interdictions pour les enfants de participer à la vie politique, ou des interdictions pour les enfants de former ou de rejoindre des syndicats¹⁰⁸. **Les États ont l'obligation positive de promouvoir un environnement sûr et favorable aux rassemblements d'EDDH et à la création d'associations par ceux-ci, notamment en supprimant les pratiques discriminatoires basées sur l'âge qui limitent la participation des EDDH à la prise de décision publique, ainsi qu'en fournissant aux EDDH les ressources nécessaires à leur activité et à la formation d'organisations dirigées par des enfants.**

Dans les faits, la contrainte de l'âge minimum pour former une association est l'un des obstacles les plus importants à la création d'associations par les enfants, puisque pratiquement toutes les législations et réglementations dans le monde exigent une personnalité juridique, et que l'âge de celle-ci coïncide généralement avec l'âge de la majorité légale, qui est souvent de 18 ans, voire de 21 ans dans certains pays. Une conséquence directe de cette situation est la question de la responsabilité juridique de ces associations. Les États pourraient, par exemple, ne pas faire de la reconnaissance juridique une condition préalable à l'activité des associations. Cependant, un autre obstacle de taille auquel pourraient faire face les associations dirigées par des enfants concerne les comptes bancaires et autres répercussions financières. En pratique, les EDDH ont besoin de l'aide des adultes ou de s'associer avec eux pour pouvoir créer une association reconnue légalement.



Garantir la compatibilité de la législation sur la liberté d'association avec les normes internationales

La Cour d'État de la République d'Estonie estime que les dispositions de la loi sur les associations à but non lucratif, qui interdisaient aux personnes de moins de 18 ans de créer et de diriger des associations, vont à l'encontre de l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<https://www.riigikohus.ee/en/constitutional-judgment-3-4-1-1-96>

La nature des restrictions de l'article 15(2) de la CDE n'a reçu que peu d'attention¹⁰⁹. Il est difficile d'imaginer comment les restrictions imposées au droit des EDDH de former des associations ou de s'y affilier, en vue de promouvoir les droits humains, peuvent être justifiées sous prétexte qu'elles relèvent des motifs prévus à l'article 15(2), simplement parce que les enfants sont âgés de moins de 18 ans. Si des restrictions à l'exercice de ce droit des EDDH venaient à être imposées, celles-ci devraient être justifiées par le respect des autres droits de l'enfant (par exemple, le droit d'être protégé contre les préjudices ou le droit à l'éducation), ou le respect des droits d'autrui (par exemple, l'exercice des droits d'autres enfants dans le milieu scolaire). Dans de tels cas, les arguments de l'éducation et de la sécurité ne devraient pas être avancés de manière systématique. De plus, comme dans toutes les situations où une restriction est imposée, celle-ci doit être légale, nécessaire et proportionnée.

Liberté de réunion pacifique

Le droit à la réunion pacifique peut « contribuer à faire entendre les opinions des minorités et à donner de la visibilité aux groupes marginalisés ou sous-représentés¹¹⁰ ». Il est aussi **particulièrement important pour les EDDH, car ceux-ci sont souvent privés de pouvoir politique et ne sont pas représentés au sein des structures traditionnelles**¹¹¹. Les rassemblements en ligne ou en personne dans un but commun représentent un moyen important pour les enfants de se réunir pour être entendus et prendre part à la vie sociale et politique. C'est également un moyen important pour les enfants d'affirmer et de revendiquer tous leurs autres droits humains (tels que le droit à l'éducation, le droit d'être protégé contre les préjudices, etc.). Les enfants en situation de handicap ont le droit spécifique de « mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité » (article 23 de la CDE). Comme dans le cas du droit à la liberté d'association, les États ne doivent pas porter atteinte à l'exercice de ce droit et doivent prendre des mesures positives pour garantir que tous les enfants puissent en jouir en toute sécurité.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États doivent ainsi promouvoir un environnement propice à l'exercice du droit de réunion

pacifique sans discrimination et mettre en place un cadre juridique et institutionnel dans lequel ce droit puisse être exercé effectivement. Dans certains cas, les autorités peuvent avoir à prendre des mesures spécifiques. Elles peuvent, par exemple, être obligées de bloquer les rues, de dévier la circulation ou de veiller à la sécurité. Lorsque cela s'impose, les États doivent aussi protéger les participants contre certains abus que pourraient commettre des acteurs non étatiques, tels que des interventions ou des actes de violence d'autres membres du public¹¹², de contre-manifestants ou de prestataires de services de sécurité privés. Les États doivent veiller à ce que leurs lois, avec l'interprétation et l'application qui en sont faites, n'entraînent pas de discrimination dans la jouissance du droit de réunion pacifique, fondée par exemple sur la race, la couleur, l'origine ethnique, l'âge, le sexe, la langue, la fortune, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, l'appartenance à une minorité, le statut d'autochtone ou tout autre statut, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou toute autre situation¹¹³. Les obligations de notifier officiellement les réunions pacifiques peuvent s'avérer discriminatoires à l'égard des EDDH qui pourraient ne pas être au courant de celles-ci et ne pas être en mesure de s'y conformer.



Liberté de réunion pacifique et non-discrimination

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans l'affaire *Mlungwana and Others v S and Another* [2018] ZACC a estimé que les dispositions de la loi sur les rassemblements, selon lesquelles il existe une obligation légale de notifier officiellement une manifestation, étaient discriminatoires à l'égard des enfants. Elle qualifie en effet d'inconstitutionnelle l'incrimination des enfants pour le simple fait de ne pas avoir notifié officiellement une manifestation. La Cour a souligné que les enfants :

« qui ne sont peut-être même pas au courant de l'obligation prévue par la loi d'émettre une notification, ou qui n'ont pas les ressources nécessaires pour s'y conformer, sont indistinctement tenus pénalement responsables s'ils ne notifient pas un rassemblement ».

<http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2018/45.html> (lien uniquement disponible en anglais)

Une application effective de l'article 15 de la CDE pour les EDDH garantirait que les recommandations concernant les législations et les politiques nationales n'imposent pas de limites d'âge arbitraires empêchant les enfants de participer à des réunions pacifiques. Les États devraient également supprimer les obstacles législatifs auxquels font face les enfants dans la jouissance de leurs droits, tels que les lois qui établissent un âge minimum pour organiser des réunions pacifiques ou y participer, celles qui exigent le consentement parental pour rejoindre une association ou une réunion, et celles qui autorisent la police à disperser les enfants qui se réunissent pacifiquement¹¹⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association reconnaît que, bien que la participation des jeunes à certaines manifestations publiques puisse poser des problèmes de sécurité, « le fait d'imposer une interdiction générale aux personnes d'une certaine tranche d'âge prive toute une frange de la population sans exception de son droit de participer à des réunions publiques pacifiques, ce qui est contraire à l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁵ ». La réalisation du droit des enfants à la liberté de réunion pacifique nécessite donc une reconnaissance à la fois des capacités et des vulnérabilités des enfants, de sorte que les États doivent faciliter leur droit et mettre en œuvre des mesures spéciales pour les protéger.



La légalité de l'interdiction pour les mineurs de participer à des manifestations publiques

Le gouvernement moldave s'est appuyé sur l'article 15 de la CDE pour justifier l'interdiction d'une manifestation pacifique en partie à cause de la présence de mineurs. Dans l'affaire Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova (requête no° 28793/02), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré :

« Pour ce qui est [de la présence d'enfants à ces rassemblements, la Cour] observe que les tribunaux nationaux n'ont pas établi que la présence d'enfants était le fruit d'une action ou d'une politique de la part du requérant.

Les rassemblements s'étant déroulés dans des lieux publics, quiconque pouvait y prendre part, y compris des enfants. En outre, selon la Cour, c'est plutôt aux parents qu'il revenait de décider s'il fallait permettre à leurs enfants de participer à ces rassemblements et il semblerait aller à l'encontre de la liberté de réunion des parents et des enfants que d'empêcher ces derniers de participer à ces rassemblements, lesquels, rappelons-le, visaient à contester la politique du gouvernement en matière d'enseignement. La Cour n'est donc pas convaincue que ce motif fût pertinent et suffisant. »

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-72346>

Les écoles ont également un rôle à jouer pour permettre l'exercice de ce droit : elles peuvent soutenir les enfants en les sensibilisant à leurs droits et à la manière de les exercer en toute sécurité (voir section 3.3). Les États devraient conseiller les écoles sur la manière de respecter les droits des enfants qui décident de prendre part à des rassemblements pacifiques, à l'école ou en dehors. Les autorités et les établissements d'enseignement devraient consulter les élèves afin d'établir un cadre concernant la participation aux réunions pacifiques.

Après la grève, l'administration d'une école, dont plusieurs élèves ont participé à la grève, a rassemblé tout le monde et a menacé d'exclure les élèves qui ont participé ou qui souhaiteraient participer à des grèves pendant les cours. Ils les ont menacés d'exclusion ou de non-admission à l'examen final. Ça a attiré l'attention du pays entier...

Les écoles devraient analyser avec les élèves leurs expériences vécues lors de réunions pacifiques, et soutenir le partage des savoirs à l'école.

Europe de l'Est

Les États ont l'obligation positive de protéger activement les réunions pacifiques, notamment en protégeant les participants contre les personnes ou les groupes qui tentent de perturber une réunion ou de commettre des actes violents à l'encontre des participants¹¹⁶. Cette obligation est également valable pour les enfants. Cependant, la CDE impose aux États des obligations supplémentaires afin de garantir la protection des enfants contre les préjudices, qu'ils se réunissent entre eux ou avec des adultes. En outre, ce droit « est protégé même en cas de violence sporadique ou d'actes criminels commis par d'autres membres du groupe, à condition que la personne reste pacifique dans ses intentions ou son comportement¹¹⁷ ». Le Comité des droits de l'homme a déclaré que « Ne devraient être déployés pour maintenir l'ordre dans les rassemblements que des agents des forces de l'ordre qui ont été formés à l'encadrement des réunions, y compris aux normes relatives aux droits humains pertinents. La formation devrait sensibiliser les agents aux besoins particuliers des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, qui, dans certains cas, peuvent comprendre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, lorsqu'ils participent à des réunions pacifiques¹¹⁸ ».

Dans la pratique, les préoccupations concernant la sécurité des enfants ont souvent pour effet de primer sur leur droit de participer à des réunions pacifiques. L'article 15 doit être interprété dans le contexte d'autres droits de la CDE, en particulier l'article 5 (le droit des parents de conseiller et accompagner en tenant compte du développement des capacités de l'enfant) ; l'article 3(1) (l'intérêt supérieur en tant que considération primordiale) ; l'article 6 (le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement) et l'article 19 (la protection contre les préjudices). Par ailleurs, la Déclaration dispose :

DHRD



Article 12(2)

L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Lorsqu'émergent des préoccupations liées à la sécurité, une des réactions par défaut des acteurs étatiques pourrait être d'empêcher la participation des enfants, tandis qu'une réaction fondée sur les droits serait de réfléchir aux moyens de leur assurer la possibilité d'exercer leurs droits civils et politiques (par exemple en participant à une réunion), et de s'assurer qu'ils sont en sécurité à cette occasion. De plus, lorsque des enfants participent à une réunion, la police doit s'abstenir d'utiliser des méthodes de dispersion ou de confinement susceptibles de mettre en danger ou d'avoir des conséquences négatives disproportionnées sur les enfants (ultrasons de haute fréquence, balles en plastique, gaz lacrymogènes, tasers, entre autres). Toute méthode de contrôle des foules par la force doit être strictement réglementée et considérée comme une solution de dernier recours¹¹⁹. Des difficultés supplémentaires surgissent lorsque les EDDH participent à des manifestations non « pacifiques », indépendamment du fait qu'elles aient débuté ainsi ou non.



Guide des droits humains sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements, rédigé par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH)¹²⁰

Le guide de l'OSCE/BIDDH comporte des lignes directrices spécifiques aux enfants :

Considérations générales : « en raison de leur petite taille, les enfants peuvent être plus vulnérables dans certains contextes lors de rassemblements, et la police devrait en tenir compte lorsqu'elle envisage des options d'intervention ».

Recours à la force : autant que possible, la force ne devrait pas être utilisée contre les enfants. Si elle est inévitable, le degré de force exercé devrait être adapté aux circonstances.

Agents de contrôle des foules : ils peuvent « porter assistance aux personnes en détresse (par exemple, en cas d'accident ou d'enfant perdu) ».

Recours aux armes : tout recours aux armes peut avoir des conséquences particulièrement néfastes sur certains groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes.

Recours aux agents chimiques : dans certains contextes, ils ne devraient jamais être utilisés. Par exemple, pour disperser une réunion pacifique à laquelle assistent des enfants ou d'autres personnes pouvant éprouver des difficultés à s'éloigner afin d'éviter le contact avec les agents chimiques, dans des espaces clos ou des stades où les issues sont limitées, et où il y a un risque de piétinement.

Dispersion : la police devrait également s'efforcer de prendre en compte toute question liée à la dispersion qui pourrait avoir des conséquences disproportionnées sur la sécurité des enfants.

Confinement : les personnes potentiellement vulnérables, telles que les enfants, devraient se voir offrir la possibilité de sortir de la zone de confinement.

<https://www.osce.org/odihr/226981> (lien uniquement disponible en anglais)



Protection et promotion du bien-être des enfants par la police

Dans l'affaire Castle et autres c. Commissioner of Police for the Metropolis, un tribunal anglais a reconnu le devoir de respecter le bien-être des enfants (en s'appuyant sur la CDE dans son argumentaire), mais n'a pas estimé que celui-ci avait été violé au vu des faits, en dépit du confinement exercé sur les enfants pendant plusieurs heures :

« Nous concluons que l'article 11 de la loi de 2004 sur l'enfance exige que les chefs de police exercent leurs fonctions en tenant compte de la nécessité de protéger et de promouvoir le bien-être des enfants. »

<http://www.crae.org.uk/media/33573/Castle-v-Commissioner-of-Police-of-the-Metropolis.pdf> (lien uniquement disponible en anglais)

Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il incombe aux autorités de justifier toute restriction. De plus, l'imposition de celles-ci devrait être guidée par l'objectif de faciliter l'exercice du droit, au lieu de chercher à instaurer des limitations inutiles et disproportionnées. Les restrictions ne doivent pas être de nature discriminatoire, porter atteinte à l'essence même du droit, viser à décourager la participation à des réunions ou avoir un effet dissuasif¹²¹. L'interdiction pour les EDDH de participer à des réunions en vue de promouvoir les droits humains, y compris sur internet, ne peut être justifiée sous prétexte qu'elle relève de l'une des limitations mentionnées à l'article 15(2), simplement parce que les titulaires de droits sont âgés de moins de 18 ans. Toute restriction à l'exercice du droit de réunion pacifique doit être justifiée au regard des autres droits de l'enfant (par exemple, le droit d'être protégé contre les préjudices ou le droit à l'éducation) ou des droits d'autrui (par exemple, l'exercice des droits des autres enfants dans le milieu scolaire). En tout état de cause, l'ingérence dans le droit de l'enfant au titre de l'article 15 doit être légale, nécessaire et proportionnée, et poursuivre un but légitime. Les justifications fournies (par exemple, le manque d'équipement ou de formation de la police pour protéger les enfants) doivent être soigneusement évaluées afin de déterminer si l'ingérence est nécessaire et proportionnée.

3.5.4. Droit à la vie privée et à la protection contre les atteintes à la réputation

CDE



Article 16

(1) Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

(2) L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'article 16 reprend la formulation de l'article 17 du PIDCP. Toutefois, il doit être interprété et appliqué en tenant compte des autres droits des enfants. Ainsi l'enfant doit être accompagné par ses parents (article 5) ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3(1)) ; l'opinion des enfants doit être dûment prise en compte (article 12) ; et les enfants doivent être protégés contre tout préjudice (article 19). En outre, il convient d'interpréter la notion d'atteinte à la vie privée, à l'honneur ou à la réputation de manière à comprendre comment ces préjudices peuvent porter atteinte aux EDDH, y compris sur internet¹²².

Ce droit est généralement connu sous le nom de « droit à la vie privée », mais il concerne de nombreux aspects du travail des DDH. De plus, il s'applique tant aux activités en ligne qu'aux restes des activités des DDH. Parmi celles-ci figurent les différentes formes de surveillance (y compris les systèmes de reconnaissance faciale et l'utilisation de données biométriques), les fouilles corporelles et matérielles, l'utilisation de menottes, la diffusion de données personnelles, l'interception et l'enregistrement de communications et le piratage ou le spam sur les comptes des EDDH (menaces, pornographie, entre autres). Le droit a également été interprété de manière à inclure le respect de la liberté individuelle et le développement de la personnalité ainsi que la manière dont un individu la manifeste, autant d'éléments pertinents pour les DDH¹²³.

Si tous les DDH jouissent d'une protection contre les immixtions dans leur vie privée, un des aspects distinctifs pour les EDDH est le rôle des parents : « les parents peuvent avoir accès aux informations concernant leurs enfants lorsque cela est nécessaire et pertinent pour leur permettre de remplir au mieux leurs obligations relatives aux soins et au développement de leur enfant (articles 5, 18 et 27)¹²⁴ ». Néanmoins, toute **immixtion d'un parent dans la vie privée d'un enfant (les correspondances, courriers électroniques, SMS et autres messages sur les réseaux sociaux, par exemple) doit être conforme à son développement**, doit être en phase avec son intérêt supérieur et doit être en accord avec le point de vue de l'enfant.

Un autre aspect distinctif de nombreux EDDH tient au fait qu'ils sont scolarisés. En effet, l'école peut être au centre de leurs activités en matière

de droits humains. Il est possible que les écoles et les enseignants aient une compréhension limitée quant au fait que les enfants jouissent toujours de leur droit à la vie privée en milieu scolaire. Toute immixtion dans ce droit doit être légitime, nécessaire et raisonnable. Le droit à être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation vaut également pour les EDDH, parmi lesquels nombreux sont ceux qui dénoncent des atteintes personnelles visant à fragiliser leur intégrité et à nuire à leur réputation. Cette disposition doit être interprétée dans une optique centrée sur l'enfant. Par exemple, **de nombreux EDDH ont déclaré avoir été victimes de persécution, y compris sur internet, en raison de leurs activités liées aux DDH par d'autres enfants au sein de leur école. Par conséquent, il est indispensable que les écoles disposent et appliquent des procédures efficaces permettant de remédier à ce problème.**

L'enfant a le droit de bénéficier de dispositions législatives le protégeant contre de telles immixtions ou atteintes. Les États ont donc l'obligation de ne pas perpétrer eux-mêmes de telles atteintes, mais également de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les acteurs non étatiques ne puissent pas les commettre. Les médias ont un rôle particulier à jouer à cet égard. Les États doivent veiller **à ce que les spécialistes des médias bénéficient d'une formation et à ce que des codes de conduite soit établis afin de respecter le droit des enfants à la vie privée.** Les États doivent veiller à ce que les médias, y compris les réseaux sociaux, soient tenus par la loi de protéger les enfants contre de telles atteintes et de remédier aux manquements de manière à rétablir la réputation et l'honneur de l'enfant.

3.5.5. Accès à l'information dans les médias

CDE



Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

À cette fin, les États parties :

- (a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- (b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- (c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- (d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- (e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

DHRD



Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres : (a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ; (b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

L'article 17 s'applique aux médias publics et privés, tels que la radio, la télévision, les journaux, les magazines et toutes les formes de réseaux sociaux. Le droit d'accès à ces médias est essentiel au travail des DDH et les enfants jouissent d'un droit spécifique dans ce contexte. « Bien que la logique sur laquelle repose ce droit soit souvent considérée comme protectrice ou évolutive, celui-ci ne se limite pas à un objectif de protection, mais privilégie les fonctions positives que doivent remplir les médias¹²⁵». Interprété conjointement avec les articles 6 et 7 de la Déclaration, il apparaît clairement que l'article 17 de la CDE comprend l'accès des enfants à l'information sur leurs droits humains et sur la manière dont ces derniers sont appliqués au niveau national. L'article 17 constitue une obligation relativement faible (les États sont seulement tenus « d'encourager ») et est renforcé par la Déclaration concernant les informations et les ressources qui appuient l'activité des EDDH.

L'article 17 comprend un vaste ensemble d'obligations spécifiques qui pourraient soutenir l'activité des EDDH. Par exemple, la « diffusion d'une information qui présente une utilité sociale pour l'enfant » devrait inclure les informations qui apportent un éclairage sur les questions d'actualité auxquelles s'intéressent les EDDH (ou auxquelles ils pourraient s'intéresser après avoir reçu de telles informations). En faisant explicitement référence à la coopération internationale et aux matériels provenant de différentes sources, l'article 17(b) souligne la nécessité pour les enfants d'avoir accès à des informations consacrées aux enjeux mondiaux, dont la plupart occupent une place centrale dans l'activité de nombreux EDDH (notamment le changement climatique et la migration).

Pour les EDDH, l'accès à l'information sur les droits de l'enfant eux-mêmes revêt une importance particulière. Ils ne peuvent pas se contenter d'une

obligation qui renvoie à l'article 29 (objectifs en matière d'éducation) et à l'article 42 (diffusion de la CDE), et qui est soulignée par l'article 6 de la Déclaration (voir ci-dessus), ainsi que par l'article 14 de la Déclaration qui exige que les États prennent des mesures « en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. » Ces mesures comprennent :

DHRD



DHRD Article 14

(a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ;

(b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

L'article 17(d) de la CDE impose aux États une obligation d'encourager les médias à rendre accessibles les informations aux enfants parlant des langues minoritaires et/ou aux enfants autochtones. L'article 17 encourage les médias à protéger les enfants contre les informations qui peuvent nuire à leur bien-être. Il s'agit généralement de contenus à caractère sexuel et violent inappropriés. Les États devraient donc encourager les médias à protéger les enfants de ces contenus préjudiciables, et plus particulièrement les EDDH qui peuvent en être la cible dans le but de les mettre à mal, via des publications sur les réseaux sociaux, par exemple. Les enfants devraient participer à toute initiative visant à élaborer des politiques ou des directives à cet égard, ainsi qu'à les rendre accessibles, conformément à l'article 12 de la CDE.

Les médias ont également un rôle important à jouer à ce propos. En effet, ils doivent s'assurer que les enfants ont accès à des informations fiables et ne sont

pas exposés à la désinformation (ce qu'on appelle les « fausses informations »). Ce genre d'informations doivent donc aussi être considérées comme « nuisibles au bien-être de l'enfant ». De plus, les journalistes et les producteurs de contenus dans les médias doivent renforcer leurs compétences et leurs connaissances en matière de droits de l'enfant afin de promouvoir dans leurs communications une perspective fondée sur les droits de l'enfant.

3.5.6. Droits civiques et politiques : résumé des mesures à mettre en œuvre



Les États devraient veiller à ce que les droits civiques et politiques des EDDH soient protégés par la loi et que toute restriction de l'exercice de ces droits soit légitime, nécessaire, proportionnelle et non discriminatoire.



Les États devraient veiller à ce que, toute action susceptible d'entraîner des restrictions de l'exercice des droits civiques et politiques des enfants, soit en accord avec l'opinion des enfants et que celle-ci soit dûment prise en compte. Toute action de cette nature se doit d'être transparente et accessible aux enfants. Les justifications de toute restriction doivent respecter les droits des enfants et être expliquées de manière concrète et adaptée.



Des informations sur les risques qu'implique l'activité d'EDDH doivent être mises à la disposition des enfants de manière accessible et adaptée afin qu'ils puissent faire leurs choix en connaissance de cause et savoir quels sont leurs droits.



Les États devraient créer des espaces d'échanges entre politiciens et EDDH afin de leur permettre de collaborer.



Les États devraient veiller à ce que tous les EDDH aient accès à l'information y compris sur internet, et ce sans aucune discrimination.



Les États devraient proposer une éducation parentale, adopter et mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation du public facilitant la compréhension du fait que les enfants ont le droit : de rechercher, de recevoir et communiquer des informations ; de forger leurs propres opinions et de les exprimer ; de former des associations ou de s’y affilier, ainsi que de participer à des réunions pacifiques.



Les forces de police, les éducateurs et les autres professionnels travaillant avec les enfants devraient recevoir une formation aux droits de l’enfant pour pouvoir élaborer, en tenant compte des opinions des EDDH, des politiques qui permettent aux enfants d’exercer leurs droits civiques et politiques en toute sécurité.



Les États devraient veiller à ce que les EDDH jouissent de leur droit à la vie privée et à la protection contre les atteintes à leur réputation.



Les médias devraient fournir aux enfants, y compris aux EDDH, des informations appropriées et fiables sur les questions qui les concernent, y compris celles liées à leurs droits.



Les médias, et les autorités de réglementation des médias devraient élaborer, en consultation avec les EDDH, des politiques et des lignes directrices qui protègent les droits civiques et politiques des enfants, et ce, y compris sur internet.



Les États devraient favoriser, et non restreindre, ou interdire, l’activité des organisations de la société civile et d’autres acteurs qui soutiennent les enfants à exercer leurs droits civiques et politiques et à agir en tant qu’EDDH.

4. Une justice adaptée aux enfants : suivi, réparations et recours

Il existe un large panel d'acteurs nationaux et internationaux qui suivent l'évolution de la situation des DDH, font la promotion de mesures préventives ou les mettent en œuvre, et soutiennent les DDH afin qu'ils aient accès à des voies de recours ou des réparations en cas de violation de leurs droits. L'accès à des voies de recours et à des réparations est non seulement important parce qu'il permet de rendre justice aux victimes, mais également parce qu'il peut aboutir à une jurisprudence pouvant contribuer à une application plus juste des droits des EDDH. Cet accès est d'autant plus important que la jurisprudence concernant les droits civils et politiques, mais aussi concernant les EDDH présente des lacunes. Cependant, à ce jour, peu d'acteurs nationaux ou internationaux, notamment ceux qui travaillent directement avec des enfants ou des EDDH, ont prêté attention aux besoins et aux défis propres aux EDDH en matière d'accès au soutien, aux voies de recours et aux réparations. Premièrement, il est possible que les EDDH ignorent l'existence d'institutions et d'organisations susceptibles de leur fournir un soutien et une assistance, ce qui contraint ces entités à veiller à ce que les services qu'elles fournissent soient largement diffusés de manière à informer tous les enfants. Deuxièmement, les enfants doivent pouvoir accéder facilement au soutien, aux recours et aux réparations qui sont à leur disposition. Pour ce faire, ces institutions et organisations **devront adopter un langage adapté aux enfants et, si nécessaire, apporter une aide financière et proposer une représentation indépendante. Par ailleurs, le fait que les enfants ne disposent que rarement de la capacité juridique** qui leur permet d'initier ou d'entreprendre une action de manière indépendante ou en leur nom propre constitue un défi supplémentaire que l'on retrouve dans de nombreux contextes. Enfin, étant donné que les enfants sont encore en phase de développement et qu'il existe des obligations immédiates afin d'assurer leur protection contre les préjudices, il est d'autant plus nécessaire **de mettre à leur disposition des recours rapides, ainsi que de promouvoir des réparations transformatrices et des garanties de non-répétition.** Toutes ces questions doivent être prises en compte et abordées par les institutions et organisations tant au niveau national qu'international afin de garantir **un environnement sûr, accessible et favorable aux EDDH.**

4.1. Institutions nationales des droits de l'homme

DHRD



Article 14 paragraphe 3

L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Le Comité a constamment encouragé les États à développer ou à renforcer la capacité des INDH à accorder une attention particulière aux enfants (que ce soit par le biais d'une institution dédiée aux enfants ou d'un axe de travail consacré aux enfants au sein d'une INDH¹²⁶). Il a identifié une série de raisons pour lesquelles les enfants devraient bénéficier d'une attention toute particulière de la part des INDH, notamment : « l'État de développement des enfants les rend particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme ; leurs opinions sont rarement prises en considération ; la plupart des enfants ne votent pas et ne peuvent jouer de rôle significatif dans le processus politique déterminant l'action du Gouvernement dans le domaine des droits humains ; les enfants éprouvent de grandes difficultés à recourir au système judiciaire pour protéger leurs droits ou obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ; l'accès des enfants aux organismes susceptibles de protéger leurs droits est en général limité¹²⁷ ». Chacune de ces raisons est particulièrement pertinente pour les EDDH et il est donc important qu'une INDH comprenne les droits et les besoins de ces derniers, leur fournisse une protection et des recours accessibles et soutienne leur activité. Il a été préconisé qu'une INDH devrait : « prendre publiquement position en tant qu'actrice des droits de l'enfant en adoptant une approche axée sur les droits de l'enfant dans ses déclarations publiques et ses publications^{128,au} ». En outre, les Principes de Paris imposent aux INDH de « développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes

particulièrement vulnérables (*notamment les enfants*)¹²⁹ ». Ces organisations devraient comprendre les organisations d'enfants, ainsi que les organisations de la société civile qui travaillent avec et pour les enfants.

Toutes les INDH, que leur travail soit dédié ou non aux enfants, devraient être accessibles à tout titulaire des droits humains, y compris les enfants. Cependant, il est particulièrement important que les enfants puissent consulter une INDH dont la fonction et l'expertise portent sur la protection des droits de l'enfant lorsqu'ils cherchent à faire valoir leurs droits (que ce soit en tant qu'individu ou en tant que groupe). Un aspect essentiel de cette démarche consiste à fournir aux enfants les ressources accessibles qui leur permettront de comprendre leurs droits et la manière d'y accéder. D'après les Principes de Paris, les INDH doivent « coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ». Dans ce contexte, les **INDH doivent sensibiliser les enfants et les professionnels qui travaillent avec ces derniers à la définition des DDH et les aider à comprendre les droits ou les obligations qui leur incombent en tant qu'EDDH**. Par exemple, le Commissaire écossais à l'enfance a élaboré la première version de la Déclaration adaptée aux enfants¹³⁰. La DGD 2018 a recommandé que les INDH doivent diffuser des informations sur leur activité en collaboration avec les EDDH, travailler plus étroitement avec ces derniers et les aider à signaler toute violation des droits humains et à demander réparation¹³¹. Ces recommandations s'appliquent aux institutions dédiées aux enfants, telles que les médiateurs et les Commissaires à l'enfance, ainsi qu'aux INDH ayant un mandat général.

Les INDH devraient avoir le droit d'examiner les plaintes et les requêtes individuelles, ainsi que de mener des enquêtes, y compris celles qui sont déposées au nom des enfants ou directement par ces derniers¹³². Ce droit devrait comprendre le pouvoir de contraindre et d'interroger les témoins ainsi que d'accéder aux preuves documentaires pertinentes et aux centres de détention. Elles devraient veiller à ce que les enfants aient accès à des recours appropriés (conseils indépendants, plaidoyer et procédures de dépôt de plainte) les protégeant contre toute violation de leurs droits. Le cas

échéant, les INDH devraient assurer la médiation et la conciliation des plaintes. Enfin, les INDH devraient disposer des moyens nécessaires au soutien des enfants qui portent des affaires devant les tribunaux, notamment en ce qui concerne le droit (a) de traiter des affaires concernant des questions relatives aux enfants au nom d'une INDH et (b) d'intervenir dans les affaires judiciaires pour informer le tribunal des questions relatives aux droits humains qui y sont abordées¹³³.

4.2. Droit au recours au niveau national

PIDCP



Article 2 paragraphe 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

(a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

(b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

(c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. remedies when granted.

DHRD



Article 9

(1) Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de

disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

(2) À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

(3) À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

(a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;

(b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ; [...]

(5) L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

L'article 9 de la Déclaration établit ce qui est nécessaire pour que tous les DDH aient accès à un recours au niveau national. Le Comité a souligné ce qui suit: « Pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation¹³⁴ ». Les protections ne changent pas pour les enfants, mais ce qui peut être nécessaire pour les mettre en œuvre dans la pratique sera différent. Par exemple, l'accès des enfants à la justice repose souvent sur le fait que les adultes les informent de l'existence d'un moyen de recours et leur permettent d'y accéder. Il est essentiel que les enfants aient un droit indépendant de recours et que leurs opinions soient sollicitées et prises au sérieux tout au long du processus, directement si possible et, le cas échéant, par le biais d'un représentant indépendant (article 12 paragraphe 2 de la CDE). Le Comité a indiqué que : « Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39¹³⁵ ».

L'article 9 paragraphe 5 de la Déclaration dispose que les enquêtes doivent être conduites « rapidement » et, bien que ce point soit toujours important, il est particulièrement pertinent pour les enfants dont le développement évolue rapidement.



Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a répertorié les aspects cruciaux d'une justice adaptée aux enfants. Celle-ci doit être accessible, appropriée à leur jeune âge, rapide, diligente, adaptée aux besoins des enfants et axée sur ceux-ci, tout en respectant le droit à un procès équitable, le droit de participer à la procédure et de la comprendre, le droit à la vie privée et familiale, et le droit à l'intégrité et à la dignité.

<https://www.coe.int/en/web/children/child-friendly-justice>

4.3. Arrestation, détention, sanctions pénales et administratives

CDE



Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- (a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une

manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

(d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Les EDDH ne doivent pas être arrêtés ou détenus uniquement parce qu'ils ont exercé leurs droits et entrepris leur activité de défense des droits humains. Toutefois, en réalité, comme c'est le cas de nombreux autres DDH, les enfants sont arrêtés et détenus, accusés d'infractions pénales et/ou soumis à des sanctions administratives. Alors que tous les DDH ont droit à une procédure juste et rapide, la CDE prévoit des obligations spécifiques pour les États concernant les enfants dans l'article 37. Elle élargit le « corpus juridique international en demandant l'interdiction de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, en exigeant que la détention d'un enfant soit une mesure de dernier recours, prise pour une durée la plus courte possible et que le droit de l'enfant au maintien des contacts familiaux soit respecté pendant sa privation de liberté¹³⁶ ».

L'étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté a appelé à la fin de toute détention d'enfants, affirmant que la privation de liberté est une privation de l'enfance¹³⁷.

4.4. Engagement auprès des organismes internationaux

DHRD



Article 9(4)

[...] conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

4.4.1. L'Organisation des Nations Unies

Lorsque les enfants collaborent avec les Nations Unies (ONU), et plus particulièrement avec les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, ils agissent afin de promouvoir ou protéger les droits humains, car leurs actions visent à mieux appliquer les normes internationales à cet égard. Ces enfants sont des DDH et doivent être reconnus et traités comme tels par l'ONU et ses États membres. Les États devraient soutenir le travail des EDDH à l'ONU de plusieurs manières, y compris par la création et le développement d'espaces sécurisés où les enfants peuvent s'exprimer. Ils devraient également leur donner la possibilité de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits humains.

La DGD 2018 a recommandé à l'ONU de fournir aux EDDH les informations leur permettant de s'engager efficacement avec ses mécanismes de protection des droits humains, et de favoriser la participation des EDDH à ses travaux relatifs aux droits des enfants, en mettant en place des plateformes adaptées aux enfants et des processus destinés à faciliter leur engagement, en personne ou en ligne. Les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU devraient également développer et faire progresser les normes relatives à la protection et à l'autonomisation des EDDH en formulant des recommandations et en fournissant une assistance technique aux États membres de l'ONU.

4.4.2. Le Comité des droits de l'enfant

« 30 ans d'expérience ont démontré que la participation des plus jeunes à la préparation des rapports sur la CDE est l'un des moyens les plus efficaces de donner aux enfants défenseurs des droits humains les moyens de faire progresser le respect des droits de l'enfant à travers le suivi, l'élaboration de rapports et le travail de plaidoyer »¹³⁸

Luis Pedernera, Président du Comité des droits de l'enfant

Le Comité est le principal organe de suivi spécialisé et le principal mécanisme de responsabilisation en matière de droits des enfants. Il est mandaté pour suivre et évaluer la manière dont les États parties à la CDE et à ses Protocoles facultatifs promeuvent et protègent les droits des EDDH en vertu de la CDE et de ses Protocoles facultatifs. Le Comité a commencé à reconnaître spécifiquement le rôle des EDDH au travers de la DGD 2018, et à donner des directives et des normes concernant la mise en œuvre des droits des EDDH dans leurs recommandations aux États.



Observations finales : Guinée

« Le Comité rappelle à l'État partie que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits de l'enfant, méritent d'être protégés, car leur travail est crucial pour promouvoir les droits de chacun, y compris des enfants, et le prie donc instamment d'adopter et de mettre en œuvre le projet de loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui a été soumis par la société civile au Ministre de l'unité nationale et de la citoyenneté en décembre 2018, et ce faisant de veiller à ce que les besoins des défenseurs des droits de l'enfant soient pris en considération¹³⁹. »

Le Comité est à l'avant-garde des initiatives visant à impliquer les EDDH dans ses activités, et a publié des directives détaillées concernant l'implication des enfants dans les procédures de soumission de rapports périodiques¹⁴⁰,

et concernant leur participation aux DGD¹⁴¹. Il précise que les États ont l'obligation d'impliquer les enfants dans la préparation de leurs rapports au Comité et qu'ils devraient aider les enfants à préparer eux-mêmes leur rapport alternatif.

Le Comité rencontre les enfants lors de ses groupes de travail pré-session, les encourage à participer à diverses activités, fournit des informations adaptées aux enfants sur une page Web dédiée¹⁴² et examine régulièrement ses propres méthodes.

Le Comité a également fait de la consultation des enfants une norme dans l'élaboration des observations générales, et a développé de bonnes pratiques en conséquence. Les opinions des enfants sont directement mentionnées dans les observations générales les plus récentes.



Prendre en compte les opinions des enfants dans l'élaboration des observations générales

L'Observation générale no° 19 du Comité sur l'élaboration des budgets publics s'appuie sur une consultation mondiale auprès de 2 693 enfants originaires de 71 pays, qui a été menée dans le cadre d'une enquête en ligne, de groupes de discussion et de consultations régionales en Asie, en Europe et en Amérique latine. Cette consultation comprenait des contributions de garçons et de filles qui différaient par l'âge, le sexe, les aptitudes, l'environnement socioéconomique, la langue, l'origine ethnique, la scolarisation, les déplacements et l'expérience en matière de participation au processus budgétaire. Ce processus a été une occasion unique de donner aux enfants les moyens d'agir en tant que DDH et de mener des activités de plaidoyer sur la question des ressources concernant les droits de l'enfant dans leur pays.

Les enfants peuvent également soumettre des communications individuelles au Comité en vertu du troisième Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications individuelles (OPIC)¹⁴³. La ratification de l'OPIC ne fournit pas seulement aux EDDH un mécanisme international accessible, comprenant des procédures adaptées aux enfants, qui est conforme à l'article 9(4) de la Déclaration. Cette ratification a également **une valeur normative importante, car elle émet une déclaration sans équivoque selon laquelle les États reconnaissent que les enfants ont le droit de recours en cas de violation de leurs droits humains**. Les EDDH qui subissent des violations de leurs droits inscrits dans la CDE et dans ses Protocoles facultatifs décrits dans le présent Guide peuvent envoyer une communication au Comité des droits de l'enfant, à condition que l'État portant atteinte (qui peut ne pas être l'État de résidence de l'enfant) ait ratifié l'OPIC et que le cas réponde aux critères de recevabilité. Bien que l'ensemble complet et détaillé des droits de l'enfant énoncés dans la CDE soit l'instrument le plus puissant pour les EDDH, ces derniers peuvent aussi utiliser les mécanismes de communications individuelles établis en vertu d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Au titre de ces instruments, les enfants peuvent faire valoir bon nombre de leurs droits si leur État (l'État portant atteinte) les a ratifiés.

Cependant, il est encore nécessaire de favoriser davantage l'accès des enfants au Comité, comme le souligne la recommandation de la DGD 2018 : « Le Comité doit continuer à élargir les canaux de communication avec les enfants défenseurs des droits humains et redoubler d'efforts pour que son processus d'élaboration de rapports soit accessible à tous les enfants, y compris ceux des groupes marginalisés. »

De plus, le Comité devrait renforcer ses procédures de préservation et promouvoir plus activement l'intégration des droits des EDDH, la participation des enfants et la préservation au sein du système des Nations Unies dans son ensemble.

4.4.3. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme est le principal expert des Nations Unies chargé de promouvoir en particulier la mise en œuvre effective de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a développé une collaboration avec le Comité en s'engageant activement dans la DGD 2018. Il en est fait mention dans les recommandations finales : « Le Comité doit renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en fournissant aux États des recommandations sur la manière d'intégrer la protection et l'autonomisation des enfants défenseurs des droits humains dans la législation et les politiques nationales¹⁴⁴ ».

Depuis la tenue de la DGD 2018, le Rapporteur spécial a rencontré des enfants lors de visites de pays dans le but d'examiner la situation particulière des EDDH, à la fois dans des rapports mondiaux, thématiques et nationaux. Les rapports nationaux de 2019 sur la Moldavie et la Mongolie font explicitement référence aux spécificités de la situation des EDDH. Le rapport sur la Mongolie présente les enfants et les jeunes DDH comme un groupe spécifique de défenseurs vulnérables et nécessitant une protection particulière¹⁴⁵. La participation des enfants à la visite du Rapporteur spécial en Mongolie n'a pas seulement permis d'influencer les recommandations émises à l'issue de la visite. Elle a également encouragé les enfants impliqués à entreprendre des actions de plaidoyer aux niveaux national et international en ce qui concerne leurs droits en tant que défenseurs. Les enfants ont fourni une assistance technique au gouvernement mongol concernant le projet de loi relatif à la protection des DDH. Ainsi, ils ont formé le tout premier groupe d'EDDH à avoir mis directement en œuvre la recommandation suivante de la DGD 2018 : « Les États doivent élaborer et adopter des lois et politiques nationales sur la protection et l'autonomisation des défenseurs des droits humains – y compris ceux des enfants¹⁴⁶ ».

4.4.4. Les autres organes de traités sur les droits humains

Les EDDH peuvent s'engager auprès d'autres organes de traités sur les droits humains si les États dont ils sont originaires ont ratifié les traités correspondants. Les États devraient les encourager à le faire, car s'engager auprès d'autres organes de traités permet aux enfants de mieux comprendre leurs droits humains et les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, et de disposer d'un avantage supplémentaire dans le cadre de leur activité en tant que DDH. Cet engagement peut également renforcer les normes internationales des droits humains relatives aux droits de l'enfant. Tous les organes de traités devraient rendre leurs procédures de communications et de soumission de rapports périodiques accessibles aux enfants en se fondant sur l'expérience du Comité. Bien que des efforts aient commencé à être déployés à cette fin, les autres organes de traités ont encore beaucoup de progrès à faire en matière de collaboration avec les EDDH afin de rendre leur travail plus accessible et pertinent pour les enfants.



Promotion de la participation des enfants aux processus du Comité des droits de l'homme

En 2020, Child Rights Connect a collaboré avec le Comité des droits de l'homme, l'organe de traité mandaté, pour suivre la mise en œuvre du PIDCP. L'objectif de cette collaboration était de recueillir l'avis des enfants sur l'Observation générale no° 37 du Comité sur le droit de réunion pacifique. Alors qu'un nombre croissant d'enfants participent à des manifestations pacifiques dans le monde entier, notamment contre le changement climatique, Child Rights Connect a cherché à s'assurer que les enfants puissent partager avec l'ONU leur compréhension du droit de réunion pacifique, ainsi que les obstacles rencontrés

dans l'exercice de ce droit. Par le biais d'une enquête, Child Rights Connect a recueilli les témoignages de 91 enfants âgés de 10 à 18 ans, originaires de 15 pays différents répartis dans cinq régions (Asie de l'Est et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Afrique subsaharienne, Europe et Asie centrale, Moyen-Orient et Afrique du Nord). Leurs voix ont façonné notre soumission à l'ONU.

4.4.5. Les procédures spéciales et l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a établi des mécanismes de protection des droits humains, tels que les procédures spéciales ou l'Examen périodique universel, qui constituent un moyen important pour les EDDH de faire part de leurs préoccupations et de défendre les droits de l'enfant.

Les **procédures spéciales** regroupent des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants ou des Groupes de travail qui suivent la situation des droits humains dans des territoires spécifiques ou au regard de questions thématiques, donnent des conseils et établissent des rapports publics à ce sujet. Ces acteurs sont nombreux à travailler sur des questions très pertinentes pour les EDDH, telles que l'environnement, les peuples autochtones, le handicap, la vente d'enfants, ou la liberté d'expression, de réunion et d'association. Ils peuvent faire office de mécanismes uniques visant à promouvoir auprès des EDDH la jouissance de leurs droits humains et à créer un lieu où les EDDH peuvent demander de l'aide pour empêcher et combattre les violations des droits humains. Afin d'assurer l'efficacité de ces mécanismes, toutes les procédures spéciales devraient être accessibles à tous les DDH, y compris les enfants. Ces mécanismes viseront à élaborer des procédures de participation et de protection des enfants, notamment en leur permettant de soumettre des communications ; en consultant directement les enfants sur les questions qui les concernent lors de recherches et de consultations ; en rencontrant les EDDH lors de visites de pays ; ou en

fournissant en temps utile aux EDDH des informations adaptées à leur âge, dans une langue et un format qu'ils comprennent (par exemple, en produisant des versions adaptées des rapports).



Engagement des mandataires au titre de procédures spéciales auprès des enfants

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a élaboré une version adaptée aux enfants de son rapport sur les droits de l'enfant et l'environnement (disponible dans toutes les langues de l'ONU). Il a également soutenu une série de consultations régionales avec des enfants dans le cadre de l'Initiative pour les droits environnementaux de l'enfant.

<https://undocs.org/fr/A/HRC/37/58>

L'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme important qui permet de faire progresser les droits des EDDH. Bien que l'EPU soit un mécanisme d'examen intergouvernemental de la situation générale des droits humains dans tous les États membres de l'ONU et par tous les États membres de l'ONU, il offre la possibilité à la société civile, y compris aux EDDH, d'être impliqués à différents stades et de différentes manières en vue de partager des informations sur les pays examinés. Les EDDH participent de plus en plus au processus de l'EPU en envoyant des rapports rédigés par des enfants ou en participant aux pré-sessions. Ces pratiques renforcent la visibilité des EDDH et intègrent les droits de l'enfant.

Il incombe aux États et à la société civile de veiller à ce que les opinions des EDDH soient entendues dans le processus, par le biais du rapport de l'État et du rapport de la partie prenante. Ils doivent également impliquer les EDDH dans la phase de mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

4.4.6. Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants et Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

En tant que défenseurs mondiaux indépendants et leaders en matière de protection et de bien-être des enfants dans leurs domaines respectifs, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants (RSSG VCE) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (RSSG ECA) jouent un rôle dans l'avancement des droits des EDDH, et mettent à leur disposition une plateforme permettant de faire entendre leur voix. Les deux RSSG font office d'intermédiaires entre les parties prenantes et travaillent en étroite collaboration avec la société civile, y compris les enfants, en élaborant des rapports, en fournissant une assistance technique ou en effectuant des visites de pays. De bonnes pratiques sont en cours d'élaboration par le RSSG VCE¹⁴⁷.

4.4.7. Autres possibilités au sein de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétariat, les agences et les programmes de l'ONU développent des mécanismes pour éviter les représailles contre les DDH, assurer la protection des victimes, leur fournir des recours et traduire les auteurs en justice. En 2017, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a été désigné comme le haut fonctionnaire de l'ONU chargé de diriger les efforts en faveur d'une réponse plus complète et coordonnée à l'échelle du système de l'ONU. L'équipe du HCDH chargée des représailles l'a soutenu dans cette mission, et une adresse électronique a été spécialement créée (reprisals@ohchr.org). Celle-ci permet à l'ONU et ses partenaires, y compris les organisations de la société civile, les victimes et les membres de leur famille, d'envoyer des informations concernant les actes d'intimidation et de représailles. Un autre exemple est la politique des défenseurs du Programme des Nations unies pour l'environnement, qui recommande d'agir « afin de mieux protéger les individus et les groupes qui défendent leurs droits environnementaux », et

propose « des solutions aptes à lutter contre les violations de ces droits, dont sont victimes un nombre croissant de personnes dans de multiples régions du globe¹⁴⁸ ». Même si des efforts restent à faire pour s'assurer que l'ONU dispose de mécanismes adaptés aux enfants et accessibles aux EDDH, ces derniers devraient être encouragés à les utiliser.

4.4.8. Les mécanismes régionaux de protection des droits humains

Les organes régionaux de protection des droits humains et les mécanismes de plainte peuvent grandement contribuer au travail des EDDH.

L'Union africaine dispose d'un Rapporteur spécial sur la situation des DDH. L'Union européenne et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, quant à elles, disposent de commissaires aux DDH et ont, par exemple, émis des directives sur le soutien aux DDH¹⁴⁹. Bien que ces directives ne portent pas spécifiquement sur les enfants en tant que DDH, beaucoup des recommandations qu'elles émettent profiteraient considérablement aux EDDH (telles que la nécessité de faciliter les réunions et de renforcer la visibilité des DDH, ou de plaider en faveur des mécanismes de soutien qui protègent les membres de la famille). Ces directives devraient être révisées ou complétées afin de prendre en compte les droits et les expériences spécifiques aux EDDH. Par exemple, les lignes directrices de l'OSCE/BIDDH relatives à la protection des DDH font un certain nombre de références explicites aux enfants, notamment : « Les politiques et programmes de protection du public doivent également prendre en compte les défis et besoins spécifiques des autres catégories de défenseurs des droits de l'homme, y compris des jeunes et des enfants défenseurs des droits de l'homme », et « les jeunes défenseurs des droits de l'homme, y compris les enfants, sont souvent décrits comme trop jeunes pour avoir une opinion et se voient refuser le droit d'exprimer leurs points de vue¹⁵⁰ ». Des directives supplémentaires devraient s'inspirer du présent Guide d'implémentation pour renforcer la position des enfants en tant que DDH et aborder plus en détail ce que cette activité implique pour eux. Il relève également de la responsabilité collective d'éviter les préjudices aux enfants en raison de leur affiliation à une organisation, un groupe ou une communauté dont les membres sont identifiés ou identifiables.

4.5 Une justice adaptée aux enfants : résumé des mesures à mettre en œuvre



Les États devraient tenir compte des besoins particuliers des EDDH et y répondre lorsqu'ils planifient ou mettent en place des mécanismes de réparation et de recours en cas de violations.



Toutes les institutions et organisations, nationales ou internationales, devraient reconnaître les besoins particuliers des EDDH, y répondre et permettre aux enfants d'accéder rapidement à la justice.



Les États et les autres acteurs devraient consulter les enfants à toutes les étapes de l'élaboration et de l'évaluation des mécanismes d'accès à la justice. evaluated.

5. Mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits pour les EDDH (art. 4 de la CDE et art. 2 de la DHRD)

La réalisation des droits des enfants, notamment ceux des EDDH, nécessite que les mesures d'application soient adaptées aux enfants et à leurs droits, soient accessibles aux enfants et soient à même de les impliquer de manière significative. En outre, il est encore plus difficile de réaliser les droits des enfants compte tenu de leur statut dans la société, de leur manque de pouvoir politique, de leur dépendance fréquente vis-à-vis des adultes pour accéder aux mécanismes de responsabilité et, plus généralement, à cause d'une réticence à l'idée que les enfants aient des droits et qu'il faudrait leur donner les moyens de les revendiquer.

CDE



Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

DHRD



Article 2

(1) Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

(2) Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

L'article 4 de la CDE est semblable aux clauses d'application d'autres instruments relatifs aux droits humains (qui, bien évidemment, s'appliquent également aux enfants). Toutefois, le Comité a souligné que, dans le contexte de la CDE, « les États sont tenus de considérer leur rôle comme consistant à s'acquitter d'obligations juridiques claires envers chaque enfant. La mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants ne doit pas être perçue comme un acte de charité envers eux¹⁵¹ ». Le Comité a donné des directives détaillées sur la mise en œuvre de la Convention dans l'Observation générale no° 5 sur les mesures d'application générales.

Outre l'article 4, la CDE comporte un certain nombre de dispositions en faveur de la mise en œuvre des droits des enfants. Cependant, la Déclaration complète l'interprétation des mesures nécessaires pour garantir l'autonomisation et la protection effectives des DDH. Considérées ensemble, **la CDE et la Déclaration établissent une feuille de route visant à protéger, respecter et réaliser les droits des EDDH.**

5.1. Lois et politiques (art. 3 et 9 de la DHRD)

DHRD



Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

L'article 3 de la Déclaration complète l'article 4 de la CDE en réaffirmant la nécessité pour les législations nationales d'être cohérentes avec les obligations internationales des États. En règle générale, les États ayant intégré la CDE à leur droit interne ont davantage tendance à respecter les droits de l'enfant, créant ainsi un environnement plus propice aux EDDH¹⁵². Bien qu'il n'y ait pas de méthode unique pour y parvenir, **les États doivent prendre des mesures afin de garantir que leur droit interne est cohérent avec la CDE et la Déclaration**. Un moyen pourrait être d'adopter une loi exhaustive sur les DDH qui inclue les droits de l'enfant (dans l'ensemble du texte ou dans des sections séparées) ou de veiller à ce que les droits de l'enfant soient intégrés dans les législations sectorielles pertinentes. Quelle que soit l'approche adoptée par les États, leur droit interne doit se conformer à leurs obligations envers les enfants en vertu de la CDE. La DGD 2018 a recommandé que :

- Les États élaborent et adoptent des **lois et des politiques nationales complètes concernant la protection et l'autonomisation des DDH**, qui incluent une approche adaptée au genre et à l'âge, avec une attention particulière aux enfants dans les situations de risque.
- Les États veillent à ce que leur **cadre juridique national soit conforme à la CDE** et qu'il permette aux enfants d'agir librement en tant que DDH; ils doivent aussi respecter la Déclaration.
- Les législations nationales soient élaborées sur la base des opinions des EDDH et qu'elles incluent ces opinions.
- Les États veillent à la mise en œuvre effective de la législation et des politiques en faveur des EDDH, **en leur allouant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires**¹⁵³.



Lois et politiques relatives aux EDDH : éléments minimums suggérés

Toutes les lois et politiques nationales relatives aux droits des EDDH et conformes aux obligations internationales devraient :

- Ne pas mentionner d'âge minimum ;
- S'appliquer à tous les enfants ;

- Considérer comme primordial l'intérêt supérieur des enfants ;
- Inclure leur droit d'être entendu ;
- Inclure les droits et devoirs des parents ou tuteurs ;
- Apporter un soutien adapté aux EDDH et à leurs parents ou tuteurs ;
- Offrir une protection renforcée pour tous les DDH de moins de 18 ans et les enfants dans les situations de risque ;
- Mettre en place des procédures adaptées à l'âge pour les mécanismes d'élaboration des rapports et les mécanismes de réparation ;
- Avoir consulté les EDDH pendant le processus de rédaction.

5.1.1 Évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant

Le Comité recommande que tous les États adoptent les Évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant (EIDE), et le fassent « d'une manière qui favorise l'intégration visible des enfants dans l'élaboration des politiques et la prise en compte de leurs droits¹⁵⁴ ». Alors que les évaluations de l'impact des politiques ou des questions telles que le genre, l'environnement, la santé et l'égalité des sexes sont aujourd'hui relativement courantes, celles concernant les enfants et leurs droits peuvent être occultées dans ces processus d'évaluation¹⁵⁵. En témoigne le fait qu'au moment de la rédaction du présent guide, toutes les lois et politiques existantes concernant les DDH sont centrées sur les adultes et n'abordent les droits des EDDH que très peu, voire pas du tout. Les EIDE encouragent les décideurs à porter un regard spécifique sur les enfants et leurs droits, et à identifier tout impact disproportionné sur les enfants.

Les EIDE offrent également un mécanisme permettant de souligner l'impact particulier qu'ont les lois et les politiques non spécifiques aux enfants sur les droits des EDDH. Le processus d'EIDE devrait impliquer les enfants et donner aux EDDH l'opportunité (a) d'avoir un impact sur les lois et les politiques et (b) d'identifier les problèmes qui pourraient impacter négativement la capacité des enfants à agir en tant que DDH.

5.2. Collecte de données et suivi

La DGD 2018 a mis en évidence le peu de données disponibles sur les expériences vécues par les EDDH et sur les violations de leurs droits. Ce manque de données s'explique, d'une part, par une connaissance et une compréhension limitées des droits des EDDH et, d'autre part, par le fait que les données pertinentes ne sont pas collectées du point de vue des EDDH, ni ventilées par âge. De nombreuses parties prenantes ne considèrent pas que les enfants puissent être DDH. En effet, la collecte de données sur les DDH se concentre sur les adultes ou les jeunes, et la collecte de données sur les enfants ne tient pas compte de leur activité en tant qu'EDDH. Les EDDH sont par conséquent rendus invisibles.

La mise en place d'indicateurs et de mécanismes de collecte de données axés sur les droits des EDDH est nécessaire pour aider les enfants et l'ensemble des parties prenantes concernées (États, société civile, INDH, médiateurs pour enfants, mécanismes onusiens (ONU) et régionaux de protection des droits humains, organes de suivi intergouvernementaux) à collecter des données sur la réalisation des droits des EDDH, à en assurer le suivi et à en rendre compte. Cette démarche peut également permettre de documenter et de partager de bonnes pratiques. Les données devraient être ventilées (par sexe, handicap, origine ethnique, etc.) afin de mesurer l'ampleur des violations des droits des EDDH. Les EDDH eux-mêmes devraient avoir la possibilité de mener leurs propres collectes de données et de contribuer à d'autres études. Par ailleurs, il est essentiel que les processus de collecte et les sources de données ne soient pas utilisés à mauvais escient et qu'ils n'exposent pas les enfants, et plus particulièrement les EDDH, à des préjudices tels que des représailles.

5.3. Sensibilisation du public et formation des professionnels

CDE



Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

DHRD



Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Les États ont l'obligation générale de promouvoir la sensibilisation du grand public aux droits humains, ainsi que l'obligation spécifique de promouvoir la sensibilisation à la CDE et, par conséquent, aux droits de l'enfant. Les articles 15 et 16 de la Déclaration soulignent la nécessité de l'éducation et de la formation aux droits humains pour permettre à tous les DDH de mener à bien leur activité. Les campagnes de sensibilisation du public, y compris celles visant les parents, ainsi que les formations spécifiques destinées aux professionnels, tels que les enseignants et les policiers, sont des mesures à ne pas sous-estimer pour les EDDH. En effet, nombre d'entre eux font état d'une réticence des acteurs non étatiques à l'égard de leurs activités. Ces obstacles peuvent prendre plusieurs formes : **réticence à accepter que les enfants aient des droits ; réticence à accepter que les enfants puissent ou doivent pouvoir agir en tant que DDH ; et méconnaissance de la portée ou de la nature des droits humains des enfants qui amène les adultes à se positionner en faveur de leur protection plutôt que de leur autonomisation.** Les écoles et les INDH ont un rôle important à jouer dans la promotion de la compréhension des droits humains des enfants, et dans la promotion de la sensibilisation à ces droits auprès des enfants, des parents, des professionnels qui travaillent avec les enfants et du grand public (voir sections 3.3 et 4.1). Toutefois, elles ne devraient pas être les seules à jouer ce rôle.



Obligation légale de promouvoir la connaissance de la Convention

Les mesures de 2011 relatives aux droits des enfants et des jeunes (pays de Galles) imposent aux ministres du gouvernement gallois de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Convention et de ses Protocoles auprès du public (y compris auprès des enfants).

<https://www.legislation.gov.uk/mwa/2011/2/contents> (lien uniquement disponible en anglais)

5.4. Accès aux ressources

DHRD



Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

De nombreux EDDH comptent sur les organisations locales, nationales et internationales de la société civile pour soutenir leur activité. L'inquiétude concernant le manque de financement des organisations de la société civile, et plus particulièrement des associations d'enfants est grandissante. De plus, les fonds destinés aux enfants sont plus susceptibles d'être alloués à des projets ou des protections spécifiques, plutôt qu'à des initiatives destinées à soutenir leurs activités en tant que DDH. Les enfants devraient pouvoir bénéficier de financements dédiés à la fois à leur protection et à leurs activités de DDH. La possibilité de solliciter et de recevoir des ressources pour les activités de défense des droits humains est particulièrement importante pour les EDDH. En effet, ces derniers peuvent éprouver des difficultés à créer leurs propres organisations, ainsi qu'à solliciter et recevoir des fonds, en raison de leur statut d'enfant. Les États devraient aussi veiller à ce que les enfants puissent accéder et participer aux organisations de la société civile, et à ce que ces organisations soient autorisées à solliciter et recevoir des financements au niveau national et international.

5.5. Société civile

Les enfants étant des acteurs de la société civile, ils ont le droit de former leurs propres associations et d'adhérer à des associations (voir section 3.6.3). En réduisant le fossé intergénérationnel et en contribuant à trouver des solutions communes, les enfants jouent un rôle crucial dans l'espace civique

et démocratique, notamment dans l'espace numérique. Ce sont bien souvent les actions que les enfants entreprennent en tant qu'acteurs civiques qui leur confèrent le rôle de DDH. Cependant, le rôle des enfants en tant qu'acteurs civils, tout comme leur rôle en tant que DDH, est peu reconnu. Les États doivent saisir toutes les chances qui s'offrent à eux de soutenir la diversité de la participation au sein de la société civile, au niveau national, régional et international, en mettant particulièrement l'accent sur les parties sous-représentées de la société civile, notamment les enfants¹⁵⁶.

Les organisations dirigées par des adultes doivent également être en mesure de former et de soutenir à la fois les DDH et les EDDH. Si l'opinion sur les activités de défense des droits humains est négative, et si les DDH adultes font l'objet d'attaques, d'arrestations et de détentions, l'autonomisation des enfants sera limitée et leur sécurité sera menacée. De nombreux EDDH agiront par le biais d'organisations de la société civile, parmi lesquelles beaucoup ont une expertise et une expérience considérables dans la création d'espaces accessibles aux EDDH, dans le soutien de leurs activités et dans la recommandation aux États de déployer davantage d'efforts pour nouer le dialogue avec les EDDH. Les organisations de la société civile peuvent représenter une aide précieuse pour les EDDH mécontents des résultats de leur activité, en leur offrant un soutien et des conseils en permanence. Les États devraient également apporter un soutien spécifique, notamment financier, aux organisations dirigées par des enfants et aux activités entre pairs qui autonomisent les EDDH, et favorisent un environnement sûr et propice pour ces derniers. Il s'agit notamment de soutenir les manifestations et les réunions au niveau local, national, régional et international.

6. Conclusion

Les activités et les droits des EDDH ont été, pour la plupart, ignorés et marginalisés par les États, le grand public, les organisations nationales et internationales de défense des droits humains, ainsi que par les organisations de la société civile. Néanmoins, les enfants n'ont pas attendu que les activités d'EDDH et leurs droits soient officiellement reconnus par ces différents acteurs. En effet, bon nombre d'entre eux se sont mobilisés partout dans le monde afin de promouvoir et de protéger les droits humains, en élaborant et en définissant des normes relatives à la compréhension des droits humains et à leur implémentation. Les EDDH ont poursuivi leurs efforts, bien que leurs propres droits en tant que DDH n'ont pas été compris et/ou acceptés. Jusqu'à récemment, les organisations, les programmes et les aides dédiés aux enfants et aux DDH n'ont pas reconnu ou pris en considération les droits et les besoins spécifiques des enfants exerçant le rôle de DDH. Par ailleurs, les EDDH ne constituent pas un groupe homogène et les défis qu'ils doivent relever s'avèrent souvent plus compliqués lorsque ce sont des filles, lorsqu'ils souffrent d'un handicap ou lorsqu'ils sont issus d'une minorité ethnique ou d'une communauté autochtone, et ces inégalités n'ont bénéficié que d'une reconnaissance limitée.

Le présent guide d'implémentation vise à combler cette faille. Il définit les caractéristiques propres aux EDDH, les contextes dans lesquels ils interviennent et les droits dont ils disposent. Il ressort de cette analyse que les droits des enfants qui agissent en tant que DDH sont encore méconnus ou incompris. En effet, il est évident que l'exercice des droits civiques et politiques des enfants, qui constituent des droits indispensables pour tous les DDH, est souvent limité. Cela est particulièrement visible dans le cas où les motifs de ces restrictions ne sont pas clairs, mais également lorsque les enfants ne sont pas impliqués dans la prise de décisions et/ou ne reçoivent aucune information permettant de les justifier ou de les expliquer. En outre, il existe une idée reçue selon laquelle les droits civiques et politiques des EDDH peuvent être supplantés par leurs autres droits, tels que le droit à l'éducation ou le droit d'être protégé contre les préjudices. Ce dernier, en particulier, est souvent assimilé au principe de l'intérêt supérieur, ce qui a pour effet de priver

les enfants de leur liberté d'action. Le présent guide souligne également qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir exercer leurs droits civiques et politiques, et que les États ont la responsabilité de veiller à ce qu'ils puissent les exercer en toute sécurité. **Interdire aux enfants d'agir en tant qu'EDDH ne devrait pas être un choix par défaut lorsque les adultes ont des préoccupations concernant l'activité des enfants. Bien que l'obligation de protéger les EDDH contre les préjudices soit immédiate et essentielle, elle ne devrait pas être exécutée au détriment de leurs autres droits fondamentaux.**

Le présent guide d'implémentation fournit des recommandations aux États, aux parents et aux tuteurs, aux écoles et aux autres fournisseurs de services publics, ainsi qu'aux organisations nationales et internationales de défense des droits humains. Dans tous les cas, l'objectif est d'aider ces différents acteurs et les EDDH à mieux comprendre les droits que les enfants devraient pouvoir exercer et de travailler conjointement avec les enfants afin de s'assurer que ces droits sont non seulement appliqués de manière concrète, mais également compris et soutenus par les EDDH. Les diverses consultations menées afin de rédiger le présent guide ont permis de mettre en évidence la nécessité d'élaborer des recommandations pratiques basées sur celui-ci, en particulier dans les domaines suivants : les restrictions des droits ; le maintien de l'ordre lors de manifestations ; les activités sur Internet ; la participation à la vie publique ; le ralliement d'un plus grand nombre d'enfants à la cause des EDDH grâce à l'éducation ; la promotion d'une responsabilité parentale plus permissive et protectrice ; le développement de mécanismes de protection adaptés aux enfants ; et enfin, le soutien des filles EDDH, des EDDH souffrant d'un handicap, et d'autres groupes d'EDDH en situation de vulnérabilité. Ce guide est donc un instrument déterminant qui permettra de mieux comprendre les actions concrètes qui devraient être mises en œuvre. Les EDDH joueront un rôle clé dans l'élaboration de ces recommandations pratiques.

7. Notes de fin

- 1 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) Rapport final de la Journée de Débat Général 2018 : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains, p. 10-11. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2018/crc_dgd_2018_outcomereport_fr.pdf.
- 2 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (2018) *Journée de Débat Général : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains*. Extrait le 19 mai 2020 de : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2018.aspx> (lien uniquement disponible en anglais).
- 3 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Rapport final de la Journée de Débat Général 2018 : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains*.
- 4 Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- 5 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011).
- 6 Assemblée générale des Nations Unies (1998) *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*.
- 7 Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms* (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersjuly2011.pdf> (lien uniquement disponible en anglais).
- 8 Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- 9 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Note d'information sur la Journée de Débat Général 2018 : Protéger et soutenir les enfants en tant que défenseurs des droits humains*, p. 9. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2018/09/DGD-Background-Paper_FINAL_FR.pdf.
- 10 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Rapport final de la Journée de Débat Général 2018 : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains* ; Orr, K., Emerson, L., Lundy, L., Royal-Dawson, L., et Jimenez, E. (2016) *Enabling the exercise of civil and political rights: the views of children* (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020 de : <http://resourcecentre.savethechildren.se/library/enabling-exercise-civil-and-political-rights-views-children> (lien uniquement disponible en anglais) ; Child Rights Connect (2018) *Soumission au Comité des droits de l'homme* :

- Projet révisé de l'Observation générale no° 37 sur l'article 21 (droit de réunion pacifique) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.* Extrait le 8 octobre 2020 de : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GCArticle21.aspx (lien uniquement disponible en anglais).
- 11 Child Rights Connect Réseau des membres. Extrait le 19 mai 2020 de : <https://www.childrightsconnect.org/member-network/>.
 - 12 Archard, D. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 22 (uniquement disponible en anglais).
 - 13 Voir par exemple Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Côte d'Ivoire CRC/C/CIV/CO/2, par. 18 ; Albanie CRC/C/ALB/CO/2-4, par. 26 ; Myanmar CRC/C/MMR/CO/3-4, par. 34 ; Thaïlande CRC/C/THA/CO/3-4, par. 32 et Bangladesh CRC/C/BGD/CO/4, par. 31(a).
 - 14 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 2 (1990).
 - 15 HCDH (2004) Fiche d'information no° 29, *Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme*, p. 2. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>.
 - 16 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Rapport final de la Journée de Débat Général 2018 : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains*, p. 5.
 - 17 HCDH (2004) Fiche d'information no° 29, *Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme*. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>.
 - 18 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (1991) *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1(a) de l'article 44 de la Convention*. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://digitallibrary.un.org/record/137523?ln=en>.
 - 19 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013) *Observation générale no° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14*, par. 44. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf.
 - 20 Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms* (uniquement disponible en anglais) ; voir aussi, *Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2019) Rapport sur la situation des défenseuses des droits de la personne*, 10 janvier 2019, A/HRC/40/60, par. 59-60. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/004/98/pdf/G1900498.pdf>.
 - 21 Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*, p. 70 (uniquement disponible en anglais).

- 22 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016) *Observation générale no° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, CRC/C/GC/20, par. 34. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://digitallibrary.un.org/record/855544?ln=fr#record-files-collapse-header>.
- 23 Child Rights International Network (2016) *Discrimination and Disenfranchisement: a global report on status offences* (Third Edition) (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020 de : https://archive.crin.org/sites/default/files/crin_status_offences_global_report_0.pdf (lien uniquement disponible en anglais).
- 24 Service International pour les Droits de l'Homme (2016) *Une loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains*. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/05_jan2017_french_modellaw_all.pdf.
- 25 Eekelaar, J. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 106 (uniquement disponible en anglais).
- 26 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013) *Observation générale no° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14, par. 22.
- 27 Eekelaar, J. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 95 (uniquement disponible en anglais).
- 28 Assemblée Générale des Nations Unies (1998) *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, art. 12, par. 2.
- 29 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2018) *Observation générale no° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, par. 23. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf.
- 30 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2003) *Observation générale no° 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/GC/2003/5, par. 12. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/455/15/pdf/G0345515.pdf?OpenElement>.
- 31 Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*, p. 9 (uniquement disponible en anglais) : « le droit à la vie [...] devrait être protégé contre toute violation non seulement par les représentants des États, mais aussi par des personnes ou entités privées. Ce devoir devrait être respecté à tout moment (A/65/223, par. 31)
- 32 Peleg, N. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 199 (uniquement disponible en anglais).
- 33 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2012) *Observations finales : République arabe syrienne*, CRC/C/SYR/CO/3-4, par. 46. En mars 2019, le Comité a réitéré cette recommandation. Voir le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2019) *Observations finales : République arabe syrienne*, CRC/C/SYR/CO/5, par. 25.

- 34 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*, p. 26 (uniquement disponible en anglais).
- 35 35. Peleg, N. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 228 (uniquement disponible en anglais).
- 36 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009) *Observation générale no° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, par. 1. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/437/00/pdf/G0943700.pdf?OpenElement>.
- 37 *Ibid.*
- 38 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016) *Observation générale no° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, CRC/C/GC/20, par. 42.
- 39 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Rapport final de la Journée de Débat Général 2018 : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains*.
- 40 *Ibid.*, p. 33.
- 41 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2019) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/74/261, par. 17. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/239/54/pdf/N1923954.pdf?OpenElement>.
- 42 Division des droits des enfants et Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe (2016) *Outil d'évaluation de la participation des enfants*. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://edoc.coe.int/fr/les-jeunes-en-europe/7151-outil-d-evaluation-de-la-participation-des-enfants.html>.
- 43 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009) *Observation générale no° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, par. 49.
- 44 Lundy, L. (2018) *In defence of tokenism? Implementing children's right to participate in collective decision-making*, p. 340-354, (uniquement disponible en anglais).
- 45 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009) *Observation générale no° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12.
- 46 Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2018) *Projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques*, A/HRC/39/28, par. 59. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/230/46/pdf/G1823046.pdf?OpenElement>.
- 47 *EU Guidelines for the Promotion and Protection of the Rights of the Child (2017): Leave no child behind*. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu_guidelines_rights_of_child_0.pdf (disponible uniquement en anglais).

- 48 Tobin, J. et Varadan, S. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary* (disponible uniquement en anglais).
- 49 *Ibid.*, p. 160.
- 50 *Ibid.*, p. 177.
- 51 *Ibid.*, p. 184.
- 52 Eekelaar, J. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 101 (uniquement disponible en anglais).
- 53 *Ibid.*, p. 103.
- 54 *Ibid.*, p. 103.
- 55 Tobin, J. et Seow, F. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 657.
- 56 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 par. 1 (1996) ; Charte des Nations Unies (1945).
- 57 Lundy, L. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary* (uniquement disponible en anglais).
- 58 Jerome, L., Emerson, L., Lundy, L., et Orr, K. (2015) *Teaching and learning about child rights: A study of implementation in 26 countries*. Extrait le 8 octobre 2020 de : org/media/63086/file/UNICEF-Teaching-and-learning-about-child-rights.pdf (uniquement disponible en anglais).
- 59 Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011).
- 60 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2001) *Observation générale no° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation*, CRC/GC/2001/1, par. 15.
- 61 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*, p. 81 (uniquement disponible en anglais).
- 62 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2010) *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, A/HRC/14/23, par. 51. Extrait le 13 octobre 2020 de: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/125/35/pdf/G1012535.pdf?OpenElement>.
- 63 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2001) *Observation générale no° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation*, CRC/GC/2001/1, par. 18.
- 64 Lundy, L. et Tobin, J., A. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 1122 (uniquement disponible en anglais).
- 65 Convention relative aux droits de l'enfant, préambule (1989).

- 66 Child Rights Connect (2018) *2018 Day of General Discussion: The Views, Perspectives and Recommendations of Children Across the World*. Extrait le 28 mai 2020 de : https://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2018/09/DGD-REPORT_WEB_en_def_web.Pdf (uniquement disponible en anglais).
- 67 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *2018 Day of General Discussion Background Paper: Protecting and Empowering Children as Human Rights Defenders*, p. 8: 'Lack or inadequate environment and spaces for children human rights defenders to participate and report.' (uniquement disponible en anglais).
- 68 Tobin, J. et Cashmore, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 688-690 (uniquement disponible en anglais).
- 69 *Ibid.*, p. 705.
- 70 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2011) *Observation générale no° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, par. 37. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/423/88/pdf/G1142388.pdf?OpenElement>.
- 71 *Ibid.*
- 72 *Ibid.*, par. 4.
- 73 Tactical Technology Collective (2016) *Holistic Security: A Strategy Manual for Human Rights Defenders*. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://holistic-security.tacticaltech.org/ckeditor_assets/attachments/61/hs_complete_hires.pdf (uniquement disponible en anglais).
- 74 *Ibid.*
- 75 Tobin, J. et Cashmore, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 695 (uniquement disponible en anglais).
- 76 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2011) *Observation générale no° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, par. 33.
- 77 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms* (uniquement disponible en anglais).
- 78 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *2018 Day of General Discussion Background Paper: Protecting and Empowering Children as Human Rights Defenders* (uniquement disponible en anglais).
- 79 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2004) *Répertoire de poche à l'intention de la police*, p. 38. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training5Add3fr.pdf>.
- 80 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2011) *Observation générale no° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, par. 44.
- 81 *Ibid.*, par. 30.

- 82 UNICEF, le Pacte mondial de l'ONU et Save the Children (2012) *Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises*. Extrait le 13 octobre 2020 de : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/5717/pdf/5721_0.pdf.
- 83 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2011) *Observation générale no° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, par. 27.
- 84 Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 1419 (uniquement disponible en anglais).
- 85 Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 1403 (uniquement disponible en anglais).
- 86 Hart, R. A. (1992) *Children's participation: From tokenism to citizenship*, p. 12. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://www.unicef-irc.org/publications/100-childrens-participation-from-tokenism-to-citizenship.html> (uniquement disponible en anglais et en espagnol).
- 87 Tobin, J. et Hobbs, H. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 1445 (uniquement disponible en anglais).
- 88 *Ibid.*, p. 1445.
- 89 Tobin, J. et Marshall, C. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 1593 (uniquement disponible en anglais).
- 90 *Ibid.*, p. 1569.
- 91 Voir par exemple la Corte Constitucional de Colombia. Auto No° 251/08. 6 octobre 2008 (uniquement disponible en espagnol).
- 92 Tobin, J. et Parkes, A. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 437 (uniquement disponible en anglais).
- 93 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2010), *Rapport du Rapporteur spécial sur les groupes nécessitant une attention particulière, sur les restrictions à la liberté d'expression et protection des journalistes*, A/HRC/14/23, par. 50.
- 94 Tobin, J. et Parkes, A. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 439 (uniquement disponible en anglais).
- 95 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2014) *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, A/69/335, par. 34. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/512/73/pdf/N1451273.pdf?OpenElement>.
- 96 *Ibid.*, par. 3.
- 97 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *2018 Day of General Discussion Outcomes Report: Protecting and Empowering Children as Human Rights Defenders*, p. 32 (uniquement disponible en anglais).
- 98 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2010) *Rapport du Rapporteur spécial sur les*

groupes nécessitant une attention particulière, sur les restrictions à la liberté d'expression et protection des journalistes, A/HRC/14/23, par. 79.

99 *Ibid.*, par. 79(d).

100 *Ibid.*, par. 79.

101 Langlaude Done, S. et Tobin, J. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 515 (uniquement disponible en anglais).

102 *Ibid.*, p. 484.

103 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1993) *Observation Générale no° 22(48)* (art. 18), CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 6. Extrait le 13 octobre 2020 de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f21%2fRev.1%2fAdd.4&Lang=fr.

104 Child Rights Connect (2018) *2018 Day of General Discussion: The Views, Perspectives and Recommendations of Children Across the World* (uniquement disponible en anglais).

105 Breen, C. citée dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 527 (uniquement disponible en anglais).

106 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016) *Observation Générale no° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, 6 décembre 2016, CRC/C/GC/20, par. 45.

107 Amnesty International (2019) *Des lois conçues pour museler*. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/9647/2019/fr/>.

108 Breen, C. citée dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 525 (uniquement disponible en anglais).

109 *Ibid.*, p. 545.

110 Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (2019) *Written submission of OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights to the Human Rights Committee: Drafting of the General Comment on Article 21*, par. 9 (uniquement disponible en anglais).

111 Danka, A. (2019) *The Right of Children to be Heard through Peaceful Protests.*, p. 405-416 (uniquement disponible en anglais). Extrait le 27 novembre 2020 de : <https://doi.org/10.1017/9781780689562.019>.

112 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2013) *Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (109e session) concernant la Communication no° 1873/2009*, par. 9.6. Extrait le 8 octobre 2020 de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/109/D/1873/2009&Lang=fr.

113 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020) *Observation Générale no° 37 sur l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Droit de réunion pacifique*, CCPR/C/GC/37, par. 24. Extrait le 13 octobre 2020 de : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGC%2f37&Lang=fr.

- 114 *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Maina Kiai, A/HRC/26/29, par. 24 (2014). Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://undocs.org/fr/A/HRC/26/29> ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016) Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, par. 34-35 ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2004) *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Observations finales* : Japon, CRC/C/15/Add.231, par. 29-30.
- 115 *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Maina Kiai, A/HRC/26/29, par. 24 (2014).
- 116 Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains (2011) *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*, par. 28 (uniquement disponible en anglais).
- 117 Breen, C. citée dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 538 (uniquement disponible en anglais).
- 118 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020) *Observation Générale no° 37 sur l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Droit de réunion pacifique*, CCPR/C/GC/37, par. 80.
- 119 Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (2019) *Monitoring of Freedom of Peaceful Assembly in Selected OSCE Participating States*, par. 245 (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.osce.org/files/f/documents/7/b/430793.pdf>.
- 120 BIDDH de l'OSCE (2016) *Human Rights Handbook on Policing Assemblies* (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.osce.org/files/f/documents/c/5/226981.pdf>.
- 121 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020) *Observation Générale no° 37 sur l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Droit de réunion pacifique*, CCPR/C/GC/37, par. 36.
- 122 Tobin, J. et Field, S.M. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 553 (uniquement disponible en anglais).
- 123 *Ibid.*, p. 560-561.
- 124 *Ibid.*, p. 571.
- 125 Tobin, J. et Handsley, E. cités dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 602 (uniquement disponible en anglais).
- 126 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2002) *Observation Générale no° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*, CRC/GC/2002/2. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://digitallibrary.un.org/record/490983?ln=fr>.
- 127 *Ibid.*, par. 5.
- 128 GANHRI et UNICEF (2018) *Children's Rights in National Human Rights Institutions: A Mapping Exercise* (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020

de : <https://nhri.ohchr.org/EN/News/Documents/GANHRI%20UNICEF%20-%20Children%E2%80%99s%20Rights%20in%20National%20Human%20Rights%20Institutions.pdf>.

- 129 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), par. 3(g) (1993). Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>.
- 130 Commissaire à l'enfance et à la jeunesse en Écosse *Child human rights defenders* (uniquement disponible en anglais). Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://cypcs.org.uk/rights/child-human-rights-defenders/>.
- 131 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *2018 Day of General Discussion Outcomes Report: Protecting and Empowering Children as Human Rights Defenders*, p. 34 (uniquement disponible en anglais).
- 132 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2002) *Observation Générale no° 2 (2002) Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*, CRC/GC/2002/2, par. 13.
- 133 *Ibid.*, par. 14.
- 134 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2003) *Observation Générale no° 5 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, par. 24.
- 135 *Ibid.*
- 136 Tobin, J. et Hobbs, H. cité dans Tobin, J. (Éd.) (2019) *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, p. 1501 (uniquement disponible en anglais).
- 137 Manfred Nowak (2019) *The United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty*. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://omnibook.com/global-study-2019/liberty/page-001.html> (uniquement disponible en anglais).
- 138 Child Rights Connect (2020) *Mon guide pour faire un rapport sur la CIDE*, p. 12. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/17945/pdf/crcbookletfr.pdf>.
- 139 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2019) *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Guinée*, CRC/C/GIN/CO/3-6, par. 23.
- 140 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2014) *Méthodes de travail relatives à la participation des enfants aux journées de débat général du Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/155.
- 141 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2014) *Méthodes de travail relatives à la participation des enfants aux journées de débat général du Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/66/2.
- 142 HCDH (2018) *Day of General Discussion: Protecting and Empowering Children as Human Rights Defenders* (uniquement disponible en anglais). Extrait le 19 mai 2020 de : <https://>

- www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2018.aspx ; voir aussi Child Rights Connect *Day of General Discussion*. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://www.childrightsconnect.org/day-of-general-discussion/> (uniquement disponible en anglais).
- 143 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013) Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, CRC/C/62/3. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://undocs.org/fr/CRC/C/62/3> ; voir aussi Child Rights Connect (2020) OPIC : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://opic.childrightsconnect.org>.
- 144 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Journée de débat général 2018 Rapport : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains*, p. 35.
- 145 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains (2020) *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders on his visit to Mongolia*, A/HRC/43/51/Add.5. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://digitallibrary.un.org/record/3850551?ln=en> (uniquement disponible en anglais).
- 146 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *Journée de débat général 2018 Rapport : Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains*, p. 32.
- 147 Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants (2020) *5 Steps to Incorporate Children's Voices in the Voluntary National Review*. Extrait le 13 octobre 2020 de : https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/2020/vnr_lab/photo_sdgs.jpeg (uniquement disponible en anglais).
- 148 Programme des Nations Unies pour l'environnement (2018) *Agir en faveur d'une meilleure protection des défenseurs de l'environnement*, p. 91. Extrait le 15 mars 2021 de : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22769/Environmental_Defenders_Policy_2018_FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y.
- 149 Union européenne (2016) *Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme*. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A133601> ; Commission interaméricaine des droits de l'homme (2017) *Integral Protection Policies for Human Rights Defenders*. Extrait le 13 octobre 2020 de : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Defensores-eng-2017.pdf> (uniquement disponible en anglais).
- 150 BIDDH de l'OSCE (2014) *Guidelines on the Protection of Human Rights Defenders*, par. 89 et 121. Extrait le 8 octobre 2020 de : <https://www.osce.org/files/f/documents/c/1/119633.Pdf> (uniquement disponible en anglais).
- 151 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2003) Observation Générale no° 5 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, par. 47.

- 152 Lundy, L., Kilkelly, U., Byrne, B., et Kang, J. (2012) *The UN Convention on the Rights of the Child: A study of legal implementation in 12 countries*. Extrait le 13 octobre 2020 de : https://www.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2012/11/UNICEFUK_2012CRCImplementation-report-FINAL-PDF-version.pdf (uniquement disponible en anglais).
- 153 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2018) *2018 Day of General Discussion Outcomes Report: Protecting and Empowering Children as Human Rights Defenders*, p. 32 (uniquement disponible en anglais).
- 154 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2003) *Observation Générale no5 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/ GC/ 2003/5, par. 47.
- 155 Byrne, B. et Lundy, L. (2019) *Children's rights-based childhood policy: a six-P framework*, p. 357-373 (uniquement disponible en anglais). Extrait le 27 novembre 2020 de : <https://doi.org/10.1080/13642987.2018.1558977>
- 156 Conseil des droits humains des Nations Unies (2018) *Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales*, A/HRC/RES/38/12. Extrait le 13 octobre 2020 de : <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/38/12>.



Consultez notre site web : <https://childrightsconnect.org>